

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

- 22 août 1969. 44 CMLN. — Ordonnance portant création d'organismes et de Sociétés d'Etat chargés de l'Industrie, de la commercialisation de la viande, du bétail ainsi que des sous-produits animaux 618
- 29 août..... 45 CMLN. — Ordonnance abrogeant les dispositions de la loi n° 67-34 AN-RM du 12 juillet 1967 portant additif aux articles 31 et 35 de la loi n° 62-66 du 6 août 1962 instituant un Code de procédure pénale 618
- 29 août..... 46 CMLN. — Ordonnance accordant l'aval de la République du Mali à l'emprunt de 45 millions de francs maliens (450.000 Francs Français) contracté par la Société Energie du Mali auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique 619
- 29 août..... 47 CMLN. — Ordonnance modifiant l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali 619
- 2 sept..... 48 CMLN. — Ordonnance portant grace amnistiante de certaines infractions ... 620

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

- 22 août..... 133 PGP. — Décret fixant les modalités d'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969 portant code des investissements 621

- 22 août..... 134 — Décret portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale du Travail et des Lois sociales 621
- 22 août..... 135 PGP. — Décret portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel 622
- 22 août..... 136 MFC-CAB. — Décret portant nomination de délégués du Contrôle Financier 623
- 26 août..... 137 PGP. — Décret fixant les modalités d'application de l'article 9 de l'ordonnance n° 29 en date du 23 mai 1969 portant Code des Investissements 623
- 26 août..... 138 PGP. — Décret portant création de Commissions nationales de planification 624
- 27 août..... 139 PGP. — Décret modifiant l'appellation du Service de l'Aviation Civile et Commerciale 624
- 28 août..... 140 PGP. — Décret portant nomination du Directeur général de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation 625
- 28 août..... 141 PGP. — Décret portant création du Conseil supérieur du Plan 625
- 28 août..... 142 PGP. — Décret portant création d'un Comité de Direction du Plan 626
- 28 août..... 143 PGP. — Décret portant création d'une Commission économique et sociale 626
- 28 août..... 144 PGP. — Décret portant nomination de Directeurs généraux de Sociétés d'Etat ... 627
- 28 août..... 145 PGP. — Décret portant attribution et composition des Commissions nationales de Planification pour l'élaboration du programme triennal de redressement 1970-1973. 627
- 28 août..... 146 PG-RM. — Décret portant création, attribution et composition des Commissions régionales de planification 630
- 1^{er} sept..... 147 PGP. — Décret portant approbation des Statuts de l'Abattoir Frigorifique de Bamako, de l'Office du Bétail et de la Viande (OMBEVI), de la Société Malienne du Bétail, des Peaux et Cuirs (SOMBEPEC) 631



1 ^{er} sept.	148 PGP. — Décret portant nomination du Conseil d'Administration de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI)	635	21 août.	585 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Moustapha Dicko, ex - infirmier de Santé de 1 ^{er} classe 2 ^e échelon	642
4 sept.	149 CMLN. — Décret portant nomination des membres de la Cour Suprême	635	21 août.	586 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Boulo, ex-agent technique des Ateliers du Chemin de Fer du Mali ..	642
4 sept.	150 PG-RM. — Décret portant acquisition de la nationalité malienne	636	21 août.	587 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants - cause de feu Noël Konaté, ex-gardien de la Paix 1 ^{er} échelon	642
4 sept.	151 DOM. — Décret portant désaffectation d'une parcelle du titre foncier 1366 du cercle de Bamako sis à Bamako (Djikoron) d'une superficie de 14 ha 16 a 75 ca	636	21 août.	588 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants - cause de feu Hadya Sow, ex-ouvrier du Génie Civil et des Mines	642
4 sept.	152 DOM. — Décret accordant à M ^{me} Marie Diarra, monitrice d'enseignement à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 1365 cercle de Bamako	636	21 août.	589 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants - cause de feu Cheick Abdel Kader Cissoko, ex-agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications	642
4 sept.	153 DOM. — Décret autorisant le transfert du Permis d'occuper n° 2083 du 4 juin 1955, précédemment accordé à M. Bakary Hamady Traoré, sur un terrain sis à Diarafarabé, au profit de M. El Hadj Aly Nianmenta, commerçant à Dia	637	21 août.	590 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension concédée aux ayants-cause de feu Sadio Diallo, ex-maître de 2 ^e cycle 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	643
4 sept.	154 DOM. — Décret accordant à M ^{me} Krentz Berger Marcelline, sage-femme en retraite à Ségou, le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 1365 de Bamako	637	21 août.	591 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants - cause de feu Mamadou Diarra, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 2 ^e échelon	643
4 sept.	155 DOM. — Décret portant affectation au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, d'une parcelle du titre foncier 1366 du cercle de Bamako sis à Bamako (Djikoron) d'une superficie de 14 ha 16 a 75 ca	637	21 août.	592 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Blyoulaï dit Blé Nicolas, ex-facteur de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	643
4 sept.	156 DOM. — Décret portant affectation au Ministère des Finances et du Commerce pour les besoins du Service des Douanes, d'une parcelle du titre foncier 205 de Mopti sise à Sévaré, d'une superficie de 1 ha 99 a 82 ca	638	21 août.	593 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Traoré, ex-ouvrier qualifié de 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	643
4 sept.	157 PGP. — Décret portant statut du Lycée Technique de Bamako	638	21 août.	594 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoulaye Sow, ex-mécanicien principal de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	643
4 sept.	158 PGP. — Décret portant abrogation de Conventions Collectives	639	21 août.	595 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Alassane Touré, ex-conducteur de 3 ^e classe 4 ^e échelon.	643
4 sept.	159 PG. — Décret portant additif au décret n° 145 PGP du 28 août 1969	639	21 août.	596 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Traoré, ex-brigadier-chef 1 ^{er} échelon du cadre local de Police	644
Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité					
Personnel.	640	21 août.	597 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diatta Diallo, ex-sous-chef de Gare de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	644
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération					
Personnel.	641	21 août.	598 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Namankan Kélita, ex-agent technique de 1 ^{er} classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	644
Ministère des Finances et du Commerce					
23 juil. 1969	577 MFC-CAB. — Arrêté interministériel portant exécution de programme additionnel de la taxe de développement 1-7-1968 — 31-12-1968 de la région de Ségou	641	21 août.	599 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants - cause de feu Mohamed Sissoko, ex-maître de 2 ^e cycle 3 ^e classe 5 ^e échelon	644
21 août.	582 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Lamine Diarra, ex-maître de 1 ^{er} cycle 2 ^e classe 4 ^e échelon	641	21 août.	600 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à Tiécoro Koné, ex-contremaître de 1 ^{er} classe après 36 ans du cadre supérieur des Travaux publics	644
21 août.	583 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Tiémoko Kélita, ex-mécanicien principal du Chemin de Fer du Mali	641			
21 août.	584 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Abdala Baba Touré, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 7 ^e échelon	641			

21 août.....	601 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Namory Kéita, ex-infirmier d'Hygiène ordinaire de 1 ^{er} échelon du cadre local	644	1 ^{er} sept.....	628 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Danzié dit Adama Dembélé, ex-moniteur d'Agriculture de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	648
21 août.....	602 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Lamine Kéita, ex-mécanicien de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	644	1 ^{er} sept.....	629 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Kéita, ex-facteur de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	648
21 août.....	603 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Balla Kéita, ex-mécanicien principal de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	644	1 ^{er} sept.....	630 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants - cause de feu Demba Kantara, ex-chef de canton du Chemin de Fer du Mali	648
26 août.....	608 CRM. — Arrêté portant concession de réversion aux ayants-cause de feu Kalifa Guendeba	644	1 ^{er} sept.....	631 CRM. — Arrêté portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 458/CRM du 28 juin 1969	649
26 août.....	609 CRM. — Arrêté portant révision de taux de pensions	645	1 ^{er} sept.....	632 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants - cause de feu Youssouf Diallo, ex-agent de constatation de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon des Douanes	649
26 août.....	610 CRM. — Arrêté portant révision de taux de pensions	646	1 ^{er} sept.....	633 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants - cause de feu Bakary Bocoum, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon ..	649
1 ^{er} sept.....	617 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée à M. Balla Coulibaly, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	647	1 ^{er} sept.....	634 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants - cause de feu Makan Sissoko, ex-chef de canton du Chemin de Fer du Mali	649
1 ^{er} sept.....	618 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux orphelins de feu Séga Soumaré, ex-infirmier 2 ^e classe 4 ^e échelon.	647	1 ^{er} sept.....	635 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à Boy Kéita dit Badié, ex-médecin de 2 ^e classe 3 ^e échelon	650
1 ^{er} sept.....	619 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants - cause de feu Ousmane Touré, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	647	1 ^{er} sept.....	636 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants - cause de feu Bréhima Niambélé, ex-préposé des Postes Télécommunications de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	650
1 ^{er} sept.....	620 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux orphelins de Boubacar Sambaly Soumano, ex-commis d'Administration	647	2 sept.....	637 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mohamed Ould Sidi Hamed	650
1 ^{er} sept.....	621 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants - cause de feu Bouillagui Fadiga, ex-maître de 1 ^{er} cycle 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	648	2 sept.....	638 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamady Cissé	650
1 ^{er} sept.....	622 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamourou Diarra	648	2 sept.....	639 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mahamane Ousmane	650
1 ^{er} sept.....	623 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiécoura dit Yacouba Koné, ex-préposé de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon des Postes et Télécommunications	648	2 sept.....	640 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Nianambatié Doumbia	650
1 ^{er} sept.....	624 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Soulye Bathily, ex-mécanicien de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.	648	3 sept.....	643 MFC. — Arrêté autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1969 d'un montant de 23.000.000 francs ..	651
1 ^{er} sept.....	625 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sidi Bakary Dlamoye, ex-préposé de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.	648	4 sept.....	644 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants - cause de feu Oumar Traoré, ex-planton principal de classe exceptionnelle	651
1 ^{er} sept.....	626 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Adama Fomba, ex-vétérinaire inspecteur de 2 ^e classe 3 ^e échelon	648	Personnel	651	
1 ^{er} sept.....	627 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ylde Kouyaté, ex-commis des SAFC principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur	648	Ministère de la Production		
			Personnel	651	
			Ministère du Travail		
			Personnel	651	
			Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports		
			Personnel	671	

Ministère du Transport, des Télécommunications et du Tourisme	
29 août 1969.	614 CAB-MTTT. — Arrêté érigeant le Buffet - Hôtel de la Gare de Bamako en unité autonome de production 682
3 sept.	641. — Arrêté réglementant la création et l'ouverture de bureaux de Postes temporaires à l'occasion de manifestations revêtant un caractère d'intérêt général . 682
3 sept.	642. — Arrêté réglementant l'utilisation de flammes publicitaires sur les objets de correspondances. 683
Gouverneur de région de Kayes	
Personnel 684	
Gouverneur de région de Bamako	
7 août 1969.	774 CG. — Arrêté érigeant certains hameaux de culture en villages autonomes 685
14 août.	801 CG. — Arrêté autorisant la consommation de boissons alcoolisées dans le débit de M. Abdoulaye Traoré 685
13 août.	803 CG. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1049 CG du 30 décembre 1968, concernant la société « Mobil Oil A.O. » .. 685
22 août.	828 CG. — Arrêté érigeant certains hameaux de culture en villages autonomes 685
28 août.	851 CG. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons 686
28 août.	852 CG. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons 686
Gouverneur de région de Sikasso	
11 août.	221 IRS-GRS. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 72 bis IRS/GRS du 31 mars 1969 686
22 août.	243 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 686
Gouverneur de région de Ségou	
15 août.	136 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées. 686
Gouverneur de région de Mopti	
18 août 1969.	128 GM-CAB. — Décision approuvant une constitution de coopérative dans le cercle de Bandiagara 686

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important — Imprimerie	686
Annonces	687

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

ORDONNANCE n° 44 CMLN portant création d'organismes et de Sociétés d'Etat chargés de l'industrie, de la commercialisation de la viande, du bétail ainsi que des produits animaux.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 20 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant Statut Général des Entreprises Nationales de la République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali les organismes et Sociétés d'Etat suivants :

1° L'Office Malien du Bétail et de la viande (OMBEVI) dont l'objet est de procéder à l'exploitation de la viande en réalisant de manière exclusive la vente de cette denrée d'origine animale sur tous les marchés extérieurs; de superviser un groupe d'entreprises comprenant une Société et un établissement à vocation commerciale et industrielle ci-après désignés chargés de l'Industrie, de la Commercialisation de la viande, du bétail et des sous-produits animaux.

2° Un établissement public à caractère industriel dénommé « Abattoir Frigorifique de Bamako » chargé d'assurer la prestation des services nécessaires à la préparation de la viande à partir des animaux de boucherie et d'en récupérer éventuellement les sous-produits.

3° La Société Malienne du Bétail et des Peaux et cuirs chargée de l'achat d'animaux de boucherie, des cuirs et peaux ainsi que de leur collecte et de leur conservation sur l'étendue du territoire du Mali en vue de leur vente tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 2. — L'Abattoir Frigorifique de Bamako, la Société Malienne du Bétail et des Peaux et Cuirs placés sous l'autorité du Président-Directeur Général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande, seront dotés chacun de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

A ce titre, ils seront dotés chacun de statuts particuliers qui seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Les statuts de l'Office Malien du Bétail et de la Viande préciseront les modalités de coordination des activités du groupe de sociétés placées sous sa tutelle.

Art. 4. — La présente ordonnance sera appliquée comme loi de l'Etat malien pour compter de sa date de promulgation.

Bamako, le 22 août 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 45 CMLN abrogeant les dispositions de la loi n° 67-34 AN-RM du 12 juillet 1967 portant additif aux articles 31 et 35 de la loi n° 62-66 du 6 août 1962 instituant un code de procédure pénale.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 ;
Vu la loi n° 67-34 AN-RM du 12 juillet 1967 ;
Vu la loi n° 62-66 AN-RM du 6 août 1962,

ORDONNE :

Article premier. — La loi n° 67-34 AN-RM du 12 juillet 1967 est abrogée.

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 31 de la loi n° 62-66 AN-RM du 6 août 1962 portant code de procédure pénale, un 13^e paragraphe ainsi conçu :

13^e) Les officiers de l'Armée Malienne.

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 35 de la même loi un 3^e paragraphe ainsi conçu :

3^e) Les sous-officiers, caporaux et soldats, lorsqu'ils seront requis pour assurer la police économique ou le maintien de l'ordre public.

Bamako, le 29 août 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 46 CMLN accordant l'aval de la République du Mali à l'emprunt de 45 millions de francs maliens (450.000 francs français) contracté par la Société Energie du Mali auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali ;

Vu la loi n° 60-26 AN-RM du 26 juillet 1960, organisant la dette publique ;

Vu la Convention signée à cet effet,

ORDONNE :

Article premier. — La garantie de la République du Mali est accordée pendant une période de 20 ans à l'emprunt (jusqu'à concurrence de 45 millions de francs maliens) souscrit par la Société Energie du Mali auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour l'implantation de la centrale électrique de Fana.

Art. 2. — Une provision de 450.000 francs maliens pendant les deux premières années correspondant au différé d'amortissement et de 2.812.500 pendant les dix huit autres annuités de l'emprunt sera inscrite chaque année au Budget de la République du Mali pour faire face à la mobilisation éventuelle de la garantie.

Art. 3. — La Société Energie du Mali versera au Budget de la République du Mali une redevance annuelle de 112.500 Frs. pendant toute la durée de la garantie ou jusqu'au remboursement des sommes payées par la République du Mali au cas où cette garantie aurait été mobilisée.

Art. 4. — La présente ordonnance exécutée comme loi de l'Etat, sera enregistrée et publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 29 août 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 47 CMLN modifiant l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 ;
Vu les nécessités d'Etat,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 5, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 de l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 sont modifiés comme suit :

Art. 5. — *Au lieu de :*

Les institutions provisoires de la République sont :

- Le Comité Militaire de Libération Nationale;
- Le Gouvernement Provisoire;
- La Cour Suprême.

Le siège des institutions est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu par une ordonnance.

Lire :

Art. 5. — Les institutions provisoires de la République sont :

- Le Comité Militaire de Libération Nationale;
- Le Gouvernement;
- La Cour Suprême.

Le siège des institutions est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu par une ordonnance.

Art. 7. — *Au lieu de :*

Le Comité Militaire de Libération Nationale établit son règlement intérieur. Il statue par voie d'ordonnance sur les matières relevant de sa compétence et peut à chaque occasion consulter le Gouvernement Provisoire.

Lire :

Le Comité Militaire de Libération Nationale établit son règlement intérieur. Il statue par voie d'ordonnance sur les matières relevant de sa compétence et peut à chaque occasion consulter le Gouvernement.

Art. 10. — *Au lieu de :*

« Le Comité Militaire de Libération Nationale désigne un candidat aux fonctions de Président du Gouvernement Provisoire... La personnalité désignée soumet à son approbation la liste des membres du Gouvernement provisoire »

Lire :

Art. 10. — « Le Comité Militaire de Libération Nationale désigne un candidat aux fonctions de Président du Gouvernement. La personnalité désignée soumet à son approbation la liste des membres du Gouvernement ».

Art. 12. — *Au lieu de :*

« Le Président du Gouvernement Provisoire et les Ministres

Lire :

« Le Président du Gouvernement et les Ministres... ». Le reste sans changement.

Au lieu de :

TITRE III

du Gouvernement Provisoire

Lire :

TITRE III

du Gouvernement :

Art. 13. — *Au lieu de :*

« Le Gouvernement Provisoire de la République du Mali se compose du Président et des Ministres ».

« Le Président est responsable devant le Comité Militaire de Libération Nationale;

« Les Ministres sont responsables devant LUI,

« Le Président du Gouvernement Provisoire met fin à leurs fonctions ».

Lire :

Art. 13. — Le Gouvernement de la République du Mali se compose du Président et des Ministres.

Le Président est responsable devant le Comité Militaire de Libération Nationale.

Les Ministres sont responsables devant LUI.

Le Président du Gouvernement met fin à leurs Fonctions ».

Art. 14. — *Au lieu de :*

« Le Président du Gouvernement Provisoire fixe les attributions des membres du Gouvernement par décret ».

Lire :

Art. 14. — Le Président du Gouvernement fixe les attributions des membres du Gouvernement par décret.

Art. 16. — *Au lieu de :*

« Le Gouvernement Provisoire conduit la politique de la République définie par le Comité Militaire de Libération Nationale ».

« Le Président du Gouvernement Provisoire dirige l'action du Gouvernement..... ».

« Il exerce le pouvoir réglementaire..... ».

« Le Président du Gouvernement Provisoire est le Chef suprême de l'Administration..... ».

« Le Conseil des Ministres est obligatoirement saisi... »

Lire :

Art. 16. — « Le Gouvernement conduit la politique de la République définie par le Comité Militaire de Libération Nationale ».

« Le Président du Gouvernement dirige l'action du Gouvernement... » le reste sans changement.

« Il exerce le pouvoir réglementaire..... ». Le reste sans changement.

« Le Président du Gouvernement est le Chef suprême de l'Administration..... ». Le reste sans changement.

« Le Conseil des Ministres est obligatoirement saisi ».
« Le reste sans changement. »

Art. 17. — *Au lieu de :*

« Les actes du Président du Gouvernement Provisoire sont contresignés le cas échéant par les Ministres chargés de leur exécution ».

Lire :

Art. 17. — Les actes du Président du Gouvernement sont contresignés le cas échéant par les Ministres chargés de leur exécution ».

Art. 18. — *Au lieu de :*

« Le Président du Gouvernement Provisoire peut déléguer certains de ses pouvoirs à un Ministre ».

Lire

Art. 18. — Le Président du Gouvernement peut déléguer certains de ses pouvoirs à un Ministre ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Mali et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, 29 août 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 48 C.M.L.N. portant grâce amnistiante de certaines infractions

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;
Vu la Législation en vigueur,

ORDONNE :

Article premier. — Sont amnistiées les infractions ci-après commises pendant la période du 22 septembre 1960 au 19 novembre 1968;

1°) Les délits d'expression, d'association, de propagation de certaines nouvelles;

2°) Les infractions connexes ayant leur source dans la perpétration des délits précités.

Art. 2. — Ne bénéficieront de l'amnistie prévue à l'article précédent que les individus poursuivis ou condamnés, mis en résidence obligatoire ou surveillés, nommément désignés par décret.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Mali et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 2 septembre 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 133 P.G.P. — DÉCRET fixant les modalités d'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969 portant code des investissements.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 PGP du 7 février 1969, portant nomination des membres du gouvernement provisoire;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969, portant Code des Investissements de la République du Mali, et notamment ses articles 14 et 15;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les entreprises industrielles concernées par l'article 14 de l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969 portant code des investissements de la République du Mali, sont celles dont les investissements sont au moins égaux à cinquante millions et inférieurs à 300 millions.

Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 14 susvisé, ces entreprises industrielles doivent adresser au Ministre chargé du Plan une demande d'exonération de droits et taxes accompagnée d'un dossier comportant les pièces énumérées à l'article 3 ci-dessous.

La demande est déposée à la Direction nationale des Industries en vingt exemplaires.

Art. 3. — Le dossier visé à l'article 2 ci-dessus doit comporter les renseignements suivants couvrant une période de 3 ans :

a) Plan d'investissement avec le Plan de financement comportant un échéancier annuel.

Le Plan de financement doit préciser la proportion des ressources propres et celles des apports extérieurs.

b) Plan de production minimum en volume et en valeur avec échéancier annuel et indication éventuelle de la fraction exportable.

c) Compte prévisionnel d'exploitation avec indication du prix de revient.

d) Plan d'emploi.

e) La liste du matériel et des machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits ainsi que celle des matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés, et celle des matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réalisable des produits ouvrés ou transformés pour lesquels l'entreprise demande une exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, pour une durée ne dépassant pas six mois.

Art. 4. — Dans un délai de 30 jours à partir de la date de dépôt de la demande, la Direction nationale des Industries instruit le dossier et le transmet aux services compétents du Ministère chargé des Finances, avec un rapport circonstancié sur la nécessité d'accorder des allègements fiscaux à l'entreprise demanderesse.

Les propositions chiffrées du Ministère des Finances quant au montant et à la durée des exonérations à accorder doivent être établies dans un délai de 30 jours et faire l'objet d'un projet d'arrêté inter-ministériel.

Art. 5. — L'arrêté inter-ministériel visé à l'article 4 ci-dessus accordant le bénéfice des dispositions de l'article 14 du code des investissements doit être signé par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Plan dans un délai maximum de 60 jours à partir de la date de dépôt de la demande d'exonération à la Direction nationale des Industries.

La liste du matériel, des matières premières et produits exonérés est jointe à l'arrêté.

Art. 6. — En cas d'écart trop important entre les documents prévisionnels et les réalisations, constaté par la Direction nationale des Industries, ou en cas de fraude constatée par la Direction nationale des Douanes, le Ministre chargé du Plan, saisi par le Ministre responsable de l'un des deux services cités plus haut, établit un dossier en vue de la suppression totale ou partielle des exonérations des droits et taxes à l'importation accordées à l'entreprise intéressée. Cette suppression est prononcée par arrêté interministériel selon une procédure semblable à celle prévue pour octroi de ces exonérations.

Art. 7. — Les membres du Gouvernement notamment le Ministre du Plan de l'Équipement et des Industries et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 août 1969

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre du Plan, de l'Équipement
et de l'Industrie,*

Mamadou AW.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE

N° 134 PGP. — DÉCRET portant organisation et fonctionnement de la Direction nationale du Travail et des Lois sociales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-67 AN-RM du 9 août 1962, instituant un Code du Travail en République du Mali, spécialement en ses articles 345, 346 et 347;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics du Mali;

Vu l'ordonnance n° 33 CMLN du 6 juin 1969, modifiant la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La Direction nationale du Travail et des Lois sociales, placée sous l'autorité du Ministre du Travail est chargée d'assurer l'application de la politique du Gouvernement dans le domaine du Travail, de la Sécurité sociale, de la Main-d'œuvre et de l'Emploi.

Art. 2. — La Direction nationale du Travail et des Lois sociales est dirigée par un Directeur général du Travail et des Lois sociales, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur propositions du Ministre du Travail.

Le Directeur général du Travail et des Lois sociales est secondé par un ou deux adjoints, nommés par arrêté du Ministre du Travail et qui le remplacent en cas d'absence.

Art. 3. — La Direction nationale du Travail et des Lois sociales contrôlent l'ensemble des services et organismes qui concourent à l'application des textes en matière de législation du Travail.

Art. 4. — La Direction nationale du Travail et des Lois sociales comprend :

- 1 Service central;
- Des inspections régionales du Travail et des Lois sociales.

Art. 5. — Le Service central est chargé, suivant les directives du Ministre, de la conception de la législation du travail, de l'organisation, de la coordination et du contrôle des activités de ses services techniques.

TITRE II

Organisation et fonctionnement

A — *Le Service central*

Art. 6. — Le Service central comprend :

a) un bureau d'études et de législation qui a pour tâche principale l'étude des problèmes du travail et l'élaboration des projets de lois et règlements dans les domaines du Travail et des Lois sociales.

b) un bureau de documentation et des statistiques chargé notamment de réunir, tenir à jour et exploiter les données statistiques en ce qui concerne le travail, l'emploi et la Sécurité sociale.

B — *Les Services techniques de contrôles*

Art. 7. — Les Inspections régionales du Travail et des Lois sociales sont chargées du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail.

Art. 8. — Les Inspections régionales du Travail relèvent de l'autorité hiérarchique du Directeur général du Travail qui assure leur contrôle, et à qui elles rendent compte de leurs activités.

Art. 9. — Chaque Inspection régionale du Travail est dirigée par un inspecteur ou un contrôleur du Travail nommé par arrêté du Ministre du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et des Lois sociales.

Les organismes sous-contrôle

Art. 10. — Les organismes sous-contrôle sont :

- l'Office nationale de la Main d'œuvre;
- l'Institut nationale de Prévoyance sociale.

Art. 11. — L'Office national de la Main d'œuvre est chargé, conformément aux lois et règlements qui l'ont créé et organisé, de l'application de la législation du Travail en matière d'emploi, de main d'œuvre et de formation professionnelle.

Art. 12. — L'Institut national de Prévoyance sociale est chargé conformément aux lois et règlements qui le régissent de l'application de la législation en matière de Sécurité Sociale.

Art. 13. — Un arrêté du Ministre du Travail définira les modalités d'application du présent décret.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 14. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 15. — Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 août 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre du Travail,
BOUBACAR DIALLO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE

N° 135 PGP. — DÉCRET portant organisation et fonctionnement de la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 en date du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du gouvernement provisoire et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics;

Vu l'ordonnance n° 33 du 6 juin 1969, modifiant la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions nationales des Services publics;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, créée par l'ordonnance n° 33 CMLN du 6 juin 1969 et placée sous l'autorité du Ministre du Travail, est chargée de l'application de la politique du Gouvernement en matière d'Administration et

de Gestion des fonctionnaires, agents et employés des Administrations et organismes d'Etat.

Art. 2. — La Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail.

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel est secondé par un ou deux adjoints nommés par arrêté du Ministre du Travail et qui le remplacent en cas d'absence.

Art. 3. — En matière de gestion et d'administration et sous l'autorité du Ministre du Travail, la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel exerce les pouvoirs suivants sur l'ensemble du Personnel.

1°) *Pouvoir d'Administration* (actes administratifs ayant trait au déroulement de la carrière de l'agent) :

- Recrutement;
- Rémunération;
- Nomination, titularisation;
- Promotions;
- Positions administratives (activités, disponibilité, mise hors cadre, détachement, position sous les drapeaux, etc...);

— Cessation de fonctions;

— Révision de situation;

— Stages.

2°) *Pouvoirs de gestion* : (actes administratifs ayant trait à l'exécution du Service) :

— Affectations, mutations;

— Congés, permissions d'absence;

— Discipline;

— Avancements automatiques.

TITRE II Fonctionnement

Art. 4. — La Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel comprend des Divisions, des Sections et des Bureaux.

Art. 5. — Un arrêté du Ministre du Travail définira les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 août 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE

N° 136 MFE-CAB. — DÉCRET portant nomination de de Déléguer du Contrôle Financier.

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant la composition du gouvernement provisoire;

Vu la loi 59-23 ALRS du 22 mai 1959, créant le Contrôle Financier de la République du Mali;

Vu le décret n° 193 du 11 juillet 1959, portant fonctionnement du Contrôle Financier;

Vu le décret n° 69 PG-RM du 13 juin 1966, portant réorganisation du Contrôle Financier;

Vu le décret n° 71 IG-RM du 16 juin 1966, portant création de Délégation du Contrôle Financier;

Vu l'ordonnance n° 10 du 28 décembre 1968, plaçant le Contrôle Financier sous l'autorité du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions du décret n° 113 du 1^{er} août 1968 portant nomination de M. Salla Mamadou Traoré.

Art. 2. — Sont nommés respectivement Délégué du Contrôle Financier :

— à Sikasso : M. Ibrahima Konaré;

— à Ségou : M. Cheick Nama Doucouré.

Art. 3. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Koulouba, le 22 août 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE

N° 137 PGP. — DÉCRET fixant les modalités d'application de l'article 9 de l'ordonnance n° 29 en date du 23 mai 1969 portant Code des Investissements.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 PGP en date du 7 février 1969, portant nomination des membres du gouvernement provisoire;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969, portant Code des Investissements de la République du Mali, et notamment son article 9;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969 portant code des investissements de la République du Mali, les entreprises bénéficiaires du régime particulier, doivent réaliser un niveau minimum d'investissement selon la nature de leurs activités.

Art. 2. — Ce niveau minimum est le suivant selon la nature de l'activité.

1°) Entreprises industrielles de préparation et de transformation des produits d'origine végétale ou animale, 400 millions.

2°) Entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits : 400 millions;

3°) Entreprises de pêche avec conservation et transformation des produits : 300 millions;

4°) Entreprises d'élevage comportant des installations pour la protection sanitaire du bétail 300 millions;

5°) Entreprises métallurgiques : 500 millions;

6°) Industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés : 500 millions;

- 7°) Entreprises de production d'énergie : 1 milliard;
 8°) Entreprises d'infrastructure touristique : 500 millions;
 9°) Sociétés de construction immobilière : 500 millions.

Art. 3. — La commission nationale des investissements prévue à l'article 5 de l'ordonnance portant Code des investissements tiendra compte de ces niveaux d'investissements minima pour émettre son avis motivé.

Art. 4. — Les membres du Gouvernement notamment le Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 août 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
 CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre du Plan,
de l'Équipement et de l'Industrie.

MAMADOU AW.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
 LOUIS NÈGRE.

N° 138 PGP. — DÉCRET portant création de commissions nationale de planification

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;
 Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du gouvernement;
 Vu le décret n° 70 PG du 16 avril 1968, organisant la Direction nationale du Plan et de la Statistique;
 Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé des Commissions nationales de planification qui sont des organismes d'études et d'élaboration des programmes sectoriels de développement dans le cadre des grandes orientations discutées en Conseil supérieur du Plan et adoptées en Conseil des Ministres.

Elles sont pour l'ensemble des cadres responsables d'un même secteur de la vie économique ou sociale, un lieu de concentration permanente sur la stratégie du développement du dit secteur et d'élaboration des programmes techniques et économiques concrétisant cette stratégie.

Art. 2. — Le nombre, la compétence et la composition des Commissions nationales de Planification sont fixés par décret pour l'élaboration de chaque plan de développement.

Art. 3. — Chaque Commission nationale de Planification est présidée par l'un des responsables du secteur considéré. Le Président, avec la collaboration des cadres de la Direction nationale du Plan et de la Statistique, est l'organisateur et l'animateur des travaux de la Commission.

Art. 4. — Les secrétariats des Commissions nationales de Planification sont assurés par les divisions de la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

Art. 5. — Chaque Commission à toute latitude pour organiser son travail de la façon la plus efficace. Au sein de chaque Commission, il peut être créé des groupes de travail restreints ayant pour objet soit telle ou telle production, soit tel ou tel aspect de la stratégie du secteur.

Art. 6. — Au cours de la phase d'exécution du Plan, les Commissions nationales de Planification se réunissent sur convocation de leurs Présidents au moins une fois par trimestre et toutes les fois où l'évolution de la situation des secteurs l'exige.

Prenant pour base de travail les rapports des responsables administratifs, techniques, économiques ou de recherche, elles comparent l'évolution réelle de la situation du secteur à son évolution prévue au Plan. En cas de décalage, elles suggèrent toutes mesures susceptibles de redresser cette situation et dans tous les cas donnent des indications sur les nouveaux objectifs finaux compatibles avec situation nouvelle.

Art. 7. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 août 1969.

Le Président du Gouvernement Provisoire,
 CAPITAINE YORO DIAKITE,

N° 139 PGP. — DÉCRET modifiant l'appellation du Service de l'Aviation Civile et Commerciale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, portant composition du gouvernement provisoire;

Vu la loi 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, portant fixation de la liste des Directions nationales;

Vu le décret n° 19 PG-RM du 19 janvier 1968, portant organisation de la Direction nationale des Transports notamment ses articles 3, 10 et 11;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans l'énumération des services composant la Direction nationale des Transports à l'article 3 du décret n° 19 PG du 19 janvier 1968 susvisé :

Au lieu de : Service de l'Aviation Civile et Commerciale

Lire : Service de l'Aviation Civile.

Art. 2. — La composition et les attributions du Service de l'Aviation civile restent celles définies aux articles 10 et 11 du décret n° 19 PG du 19 janvier 1968 susvisé.

Art. 3. — Le Ministre des Transports des Télécommunications et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 août 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,*

HENRI CORENTHIN.

N° 140 PGP. — DÉCRET portant nomination du Directeur général de l'Enseignement fondamental et de l'alphabétisation.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du gouvernement;

Vu la loi n° 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962, portant organisation de l'enseignement;

Vu l'ordonnance n° 11 du 28 décembre 1968, portant modification de la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions nationales;

Vu le décret n° 10 PGP du 10 janvier 1969, portant nomination de Directeurs généraux du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et des Sports;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Maïga, inspecteur de l'Enseignement fondamental est nommé Directeur général de l'Enseignement fondamental et de l'alphabétisation en remplacement de M. Tiémani Coulibaly.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures et prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 août 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

YAYA BAGAYOKO

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO.

N° 141 PGP. — DÉCRET portant création du Conseil supérieur du Plan

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Conseil supérieur du Plan, organisme suprême de planification chargé de donner son avis au Gouvernement et éventuellement de faire des propositions :

— sur les grandes orientations et sur le Plan lui-même avant leur adoption définitive en Conseil des Ministres, au cours de la phase d'élaboration.

— sur l'état de réalisation des objectifs du Plan et éventuellement les réorientations envisagées, au cours de la phase d'exécution.

Art. 2. — Le Conseil supérieur du Plan est présidé par le Ministre du Plan. Son secrétariat est assuré par la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

Art. 3. — Sont membres du Conseil supérieur du Plan :

Le Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie;

Le Ministre délégué à la Présidence du CMLN;

Le Ministre des Finances et du Commerce;

Le Ministre de la Santé publique;

Le Ministre de la Production;

Le Ministre du Travail;

Le Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Le Président Directeur général de la Banque de Développement;

Le Secrétaire d'État aux Affaires sociales;

Un représentant du Président du Gouvernement et de chacun des départements non cités ci-dessus participent aux délibérations du Conseil supérieur du Plan qui peut, en outre, s'adjoindre toute autre personne en raison de sa compétence.

Art. 4. — Dans le processus d'élaboration et d'exécution du Plan, le rôle du Conseil supérieur du Plan est le suivant :

— Il discute des grandes orientations proposées par le Gouvernement (projet de programme) qu'il retransmet à ce dernier avec ses avis et suggestions pour adoption.

— Il assure la liaison entre l'autorité publique et l'ensemble des responsables de la vie économique et sociale de la Nation en organisant sous son égide la tenue de séminaires ou de conférences sur des thèmes de développement économique.

— Après la synthèse des travaux des Commissions nationales et régionales de planification effectuée par le bureau d'études du Plan et de la Statistique et le Comité de Direction et après l'avis formulé par la Commission économique et sociale, il examine les conclusions de ces commissions qu'il transmet accompagnée de son avis au Conseil des Ministres pour arbitrages éventuels et décisions à prendre.

— Au cours de l'exécution du Plan il est régulièrement informé de l'état des grandeurs caractéristiques, de l'évolution de la situation économique et de leur conformité (ou éventuellement de leur décalage) avec les prévisions.

A cet effet, des tableaux de bord permettant de comparer semestriellement ou annuellement les réalisations aux prévisions sont élaborés et tenus à jour par la Direction nationale du Plan et de la Statistique. Ces tableaux de bord permettent de contrôler l'évolution :

- de la production;
- des investissements selon les priorités et les échéanciers prévus;
- de l'équilibre du Budget de l'Etat, de la balance des paiements, de l'endettement extérieur et du crédit;
- des prix et du coût de la vie;
- de l'emploi.

Le Conseil supérieur du Plan donne son avis sur cette évolution au Gouvernement.

En cas de décalage entre réalisations et prévisions, toute modification ou toute réorientation apportées au Plan en cours d'exécution sont soumises à l'avis préalable du Conseil supérieur du Plan.

Art. 5. — Le Conseil supérieur du Plan se réunit au moins 2 fois par an et sur convocation de son Président.

Le contenu des débats et leurs conclusions sont consignés dans un compte rendu transmis au Chef du Gouvernement par le Président du Conseil supérieur du Plan.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 août 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre du Plan
de l'Équipement et de l'Industrie,*
Docteur HENRI CORENTHIN.

N° 142 PGP. — DÉCRET portant création d'un Comité de Direction du Plan

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du gouvernement;

Vu le décret n° 70 PG du 16 avril 1968, organisant la Direction nationale du Plan et de la Statistique;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Comité de Direction du Plan, organe de liaison entre les Commissions nationales de planification et le Conseil supérieur du Plan.

Art. 2. — Ce Comité est composé des rapporteurs des Commissions nationales de planification; et de 5 personnalités désignées pour leur compétence personnelle. Il est présidé par le Ministre du Plan ou son représentant.

Art. 3. — Ce Comité est notamment chargé :

1°) de préparer, organiser et coordonner les travaux des commissions nationales et régionales de planification.

2°) de faire la synthèse des travaux de ces commissions et de mettre en forme les projets de programmes et de plans à transmettre ensuite à la Commission économique et sociale et au Conseil supérieur du Plan.

Il est doté d'un secrétariat dont l'organisation et le fonctionnement seront définis par arrêté du Ministre chargé du Plan.

Art. 4. — Au cours de la phase d'exécution du Plan, le Comité de Direction du Plan se réunit au moins une fois par trimestre, après les réunions prévues pour les commissions nationales de planification afin de faire le point de la situation, de mettre en forme les documents préparés par la Direction nationale du Plan et de la Statistique et de transmettre ceux-ci avec son avis au Conseil supérieur du Plan.

Si des réunions exceptionnelles des Commissions nationales de planification sont organisées, le Comité de Direction du Plan se réunit à l'issue de leurs travaux pour proposer les mesures appropriées à l'évolution de la situation dans tel ou tel secteur ou dans l'ensemble des secteurs de la vie économique.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 août 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre du Plan
de l'Équipement et de l'Industrie,*

Docteur HENRI CORENTHIN.

N° 143 PGP. — DÉCRET portant création d'une Commission économique et sociale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 142 du 28 juillet 1969, portant création d'un Comité de Direction du Plan;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une Commission économique et sociale, organisme consultatif en matière de planification.

Art. 2. — La Commission économique et sociale a pour but de faire participer à l'élaboration et à l'exécution du Plan, les différentes forces économiques et sociales de la nation.

Art. 3. — Les attributions de la Commission économique et sociale sont les suivantes :

1^o) Elle donne son avis sur les grandes orientations du Plan avant leur discussion par le Conseil supérieur du Plan et leur adoption par le Conseil des Ministres.

2^o) Elle donne avis sur les projets de programmes et de plans préparés par les Commissions nationales de planification et mis en forme par le Comité de Direction du Plan avant qu'ils ne soient transmis au Conseil supérieur du Plan.

3^o) Elle assure la liaison avec les organismes professionnels de l'agriculture de l'industrie et du commerce ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs pour informer des grandes options et les mobiliser pour l'exécution des objectifs du Plan.

Art. 4. — La Commission économique et sociale a une composition tripartite, à raison de dix membres pour chacun des groupes suivants :

- l'Union nationale des Travailleurs du Mali;
- La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie;
- Le Comité de Direction du Plan.

La nomination des membres de la Commission économique et sociale se fera par décret du Président du Gouvernement.

Art. 5. — Le Président de la Commission économique et sociale est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Eventuellement des groupes de travail peuvent être créés pour l'étude de questions particulières.

Art. 6. — La Commission économique et sociale se réunit au moins une fois par trimestre ou sur convocation de son Président. Les documents sur lesquels elle doit donner son avis sont remis à ses membres 15 jours au moins avant la date des débats. Le contenu des débats et leurs conclusions sont consignés dans un procès-verbal transmis au Conseil supérieur du Plan par le Président de la Commission.

Art. 7. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 août 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre du Plan
de l'Équipement et de l'Industrie p.i.*

Docteur HENRI CORENTHIN.

N° 144 PGP-RM. — DÉCRET portant nomination de Directeurs généraux de Sociétés d'Etat.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 PGP du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement Provisoire;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Entreprises Nationales;

Vu le décret n° 108 PGP du 4 juillet 1969, portant statuts particuliers de la SO.NA.TA.M.;

Vu le décret n° 92 PGP du 13 juin 1969, portant statuts particuliers de la SONAREM.;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diawara, ingénieur géologue est nommé Directeur général de la Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali en remplacement de M. Salif Sidibé appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Makan Kayentao, ingénieur des Mines est nommé Directeur général de la Société nationale de Recherches et d'Exploitation Minières en remplacement de M. Bakary Touré appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 août 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre du Plan
de l'Équipement et de l'Industrie p.i.*

DOCTEUR HENRI CORENTHIN

N° 145 PGP. — DÉCRET portant attribution et composition des Commissions nationales de planification pour l'élaboration du Programme triennal de redressement 1970-1973

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition gouvernement;

Vu le décret n° 138 PG du 26 août 1969, portant création de Commissions nationales de Planification;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour l'élaboration du programme triennal de redressement 1970-73, les Commissions nationales de planification sont au nombre de cinq :

- La Commission nationale de l'Économie rurale;
- La Commission nationale de l'Industrie et l'Équipement (Infrastructure, Mines, Énergie, Industrie, Artisanat);
- La Commission nationale des Échanges (Commerce, Transport et Prix);
- La Commission nationale des Finances, du Crédit et des problèmes monétaires;
- La Commission nationale du Secteur social et des Ressources humaines (Éducation nationale, Santé, Jeunesse et Sports, Travail Affaires sociales).

De la Commission nationale de l'Economie rurale

Art. 2. — Dans le cadre des grandes options discutées en Conseil supérieur du Plan et adoptées en Conseil des Ministres, la Commission nationale de l'Economie rurale a pour mission :

a) de fixer les objectifs de production pour l'ensemble des produits agricoles et pastoraux.

b) de vérifier si ces objectifs sont compatibles avec le maintien des équilibres inter-régionaux, l'approvisionnement régulier de la population en produits vivriers compte tenu de la croissance démographique, et s'ils favorisent effectivement une croissance du niveau de vie des masses paysannes, en même temps qu'une élévation de leur niveau technique et de leur capacité à s'auto-gérer.

c) de dégager une stratégie cohérente permettant d'atteindre ces objectifs et de les maintenir avec les moyens propres du pays.

Cette stratégie doit notamment préciser et harmoniser les différentes fonctions suivantes, en leur fixant des objectifs cohérents entre eux :

- L'encadrement agricole et pastoral, son implantation et sa formation;
- Le rôle des opérations;
- La formation et l'animation des paysans et des collectivités rurales;
- La promotion des structures professionnelles de base;
- La commercialisation des produits agricoles et d'élevage.
- Le crédit et l'équipement agricole de base;
- La distribution des produits de consommation en milieu rural;
- La recherche agronomique et zootechnique;
- Les grands aménagements hydro-agricoles.

d) De chiffrer les coûts et les résultats des différentes actions envisagées en se plaçant du point de vue de la collectivité nationale (valeur ajoutée supplémentaire créée incidences sur le budget de l'Etat, la balance des paiements, sur l'emploi et les capacités de formation etc...) de l'exploitation agricole et si possible, des organisations professionnelles de base.

e) D'étudier et de proposer toute mesure visant à faire des structures administratives et économiques du secteur de l'Economie rurale un moyen souple et adapté d'exécution de la stratégie définie.

Art. 3. — La Commission nationale de l'Economie rurale se compose des membres suivants :

- Le Ministre de la Production *Président*;
- Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Production *Vice-Président*;
- Le Conseiller technique du Ministre de la Production
- Le Directeur général de la Production;
- Le Directeur général de la Coopération;
- Le Directeur général de l'Institut d'Economie rurale;
- Le Directeur général de l'Hydraulique et de l'Energie;
- Le Chef du Service de l'Agriculture;
- Le Secrétaire exécutif de la Recherche Scientifique;
- Le Chef du Service des Eaux et Forêts;
- Le Chef du Service de l'Elevage;
- Le Chef du Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale;
- Le Chef de la Division de la Recherche agronomique;
- Le Chef de la Division de l'Enseignement agricole et de la formation;

- Le Chef du Bureau d'études de l'I.E.R.;
 - Le Directeur de l'Opération Coton;
 - et le Directeur adjoint de l'Opération Coton;
 - Le Directeur de l'Opération Arachide;
 - et le Co-Directeur de l'Opération Arachide;
 - Le Directeur de l'Opération Riz;
 - et le Co-Directeur de l'Opération Riz;
 - Le Directeur de l'Opération Haute-Vallée;
 - et le Co-Directeur de l'Opération Haute-Vallée;
 - Le Directeur de l'I.R.A.T.;
 - Le Directeur de l'I.R.C.T.;
 - Le Directeur de l'I.F.A.C.;
 - Le Directeur du Centre national de Recherches zootechniques de Sotuba;
 - Le Directeur du Centre d'Elevage et de Recherches zootechniques du Sahel.
 - Le Directeur de l'Office du Niger;
 - et le Directeur technique de l'Office du Niger;
 - Le Directeur de la Mission FAO de Ségou;
 - et le Co-Directeur de la Mission FAO;
 - Le Directeur général de l'OPAM;
 - Le Directeur de l'Office Malien du Bétail et de la Viande;
 - Le Directeur général de la S.E.P.O.M.;
 - Le Directeur général de la SOCOMA;
 - Le Directeur général de la SONATAM;
 - Le Chef du Service Exportation de la SOMIEX;
 - Le Directeur du SCAER;
 - Le Représentant de la Coopérative des Maraîchers de Bamako;
 - Les membres de la division des programmes et de la division des enquêtes de la Direction nationale du Plan et de la Statistique.
- Chaque Directeur ou Chef de Service peut éventuellement s'adjoindre toute personne compétente de son choix.

Art. 4. — Le Secrétariat est assuré par la Division des Programmes de la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

De la Commission nationale de l'Industrie et de l'Equipelement

Art. 5. — Dans le cadre des grandes options discutées en Conseil supérieur du Plan et adoptées en Conseil des Ministres, la Commission nationale de l'industrie et de l'Equipelement a pour mission :

a) d'Etudier et d'analyser les projets du Secteur en dégagant surtout les aspects suivant :

- 1°) Aspects économiques et sociaux du projet :
 - Coût de l'investissement envisagé;
 - Estimation du coût de fonctionnement;
 - Rentabilité du projet et intérêt pour la collectivité nationale;
 - Emploi et formation professionnelle;
- 2°) Aspect technique du projet : description succincte.
- 3°) Aspect financier du projet :
 - Mode de financement;
 - Mode de gestion du projet;

b) d'Assurer la coordination entre les organismes techniques et économiques intéressés par le projet;

c) d'Etudier les interpénétrations existantes et à venir, entre l'Industrie et l'Agriculture (cas des projets agro-industriels);

d) de contrôler les projets au stade d'exécution, par l'élaboration de fiches types pour chaque branche du secteur.

Art. 6. — La Commission nationale de l'Industrie et de l'Équipement se compose des membres suivants :

Le Ministre chargé de l'Équipement et de l'Industrie
Président;

Le Directeur de Cabinet du Ministre du Plan *Vice-Président*

Le Directeur général des Industries;

Le Directeur général de l'Hydraulique et de l'Énergie;

Le Directeur général de la Géologie et des Mines;

Le Directeur général des Travaux publics;

Le Directeur général de l'Information;

Le Directeur de l'Énergie du Mali;

Le Directeur de l'Institut national de Topographie;

Le Chef du Service de Topographie;

Le Chef du Service de l'Habitat;

Le Chef du Service des Ponts et Chaussées;

Le Secrétaire général de la Chambre de Commerce;

Le Directeur général de la SEMA;

Le Directeur du Service des Études de la B.D.M.;

Le Représentant de la Coopérative des Artisans;

Les membres de la Division de la Comptabilité nationale de la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

Chaque Directeur ou Chef de Service peut éventuellement s'adjoindre toute personne compétente de son choix.

Art. 7. — Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Division de la Comptabilité nationale de la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

De la Commission nationale des échanges Commerce Transport et Prix

Art. 8. — Dans le cadre des grandes orientations discutées en Conseil supérieur du Plan et adoptées en Conseil des Ministres, la Commission nationale des Échanges a pour mission :

a) d'étudier les programmes d'importation et d'exportation (par produits et zone géographique);

b) d'étudier le plan des transports (harmonisation des Chemins de Fer, routes, voies fluviales et aériennes);

c) de fixer le rôle et harmoniser les activités des divers agents de collecte et de distribution (public, privé, national, étranger).

d) de prévoir l'évolution des prix et des stocks et proposer des mesures pour l'orienter conformément au Plan.

Art. 9. — La Commission nationale des Échanges se compose des membres suivants :

Le Ministre chargé du Commerce *Président*

Le Ministre chargé des Transports *Vice-Président*

Le Directeur général des Affaires économiques;

Le Directeur national des Transports;

Le Directeur général de la SOMIEX;

Le Directeur général de l'OPAM;

Le Directeur de l'UNICOP;

Les Directeurs des Sociétés de Transit agréées au Mali;

Le Directeur général d'Air-Mali;

Le Directeur général des Chemins de Fer du Mali;

Le Directeur général de la R.T.M.;

Le Directeur général de la Compagnie Malienne de Navigation;

Le Directeur des Services extérieurs de la B.D.M.;

Le Représentant de la Coopérative des Transporteurs routiers;

Le Chef du Service des Prix;

Le Représentant de la Chambre de Commerce;

Les membres de la Division des statistiques générales de la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

Chaque Directeur ou Chef de service peut éventuellement s'adjoindre toute personne compétente de son choix.

Art. 10. — Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Division des Statistiques générales de la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

De la Commission nationale des Finances du Crédit et de la Monnaie

Art. 11. — Dans le cadre des grandes orientations discutées en Conseil supérieur du Plan et adoptées en Conseil des Ministres, la Commission nationale des Finances du Crédit et de la Monnaie a pour mission :

a) de définir les grandes orientations du Plan en matière :

— Budgétaire;

— Fiscale et Douanière;

— Monétaire;

b) de rechercher la meilleure manière de réunir les moyens financiers nécessaires à l'exécution du Plan.

c) d'évaluer les incidences du Plan au niveau des Finances publiques et de la Monnaie.

d) de mettre en œuvre une politique fiscale et une politique du crédit favorisant au mieux la réalisation du Plan.

e) d'examiner les moyens d'instaurer une collaboration étroite et permanente entre la Direction du Plan et les Institutions financières pour adapter la politique de développement de l'État aux moyens financiers disponibles et veiller en cours d'exécution à ce que les ressources dégagées soient mises en place à temps et conformément aux objectifs initiaux.

Art. 12. — La Commission nationale des Finances, du Crédit et de la Monnaie se compose des membres suivants :

Le Ministre des Finances *Président;*

Le Président-Directeur général de la B.D.M. *Vice-Président*

Le Directeur de Cabinet du Ministère des Finances;

Le Directeur général des Impôts;

Le Directeur général des Douanes;

Le Directeur général du Trésor des Banques et des Assurances;

Le Directeur général du Budget;

Le Trésorier-Payeur;

Le Directeur adjoint de la B.D.M.;

Le Directeur de la Banque Centrale;

Le Directeur de la C.C.C.E.;

Le Secrétaire général de la Coopération du M.A.E.;

Le Représentant du SCAER;

Le Représentant de la B.M.C.D.;

Le Représentant de la B.I.A.O.;

Les membres de la Division d'exécution de contrôle et des finances de la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

Chaque Directeur ou Chef de Service peut éventuellement s'adjoindre toute personne compétente de son choix.

Art. 13. — Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Division d'exécution de contrôle et des finances de la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

De la Commission nationale chargée du Secteur social et des Ressources Humaines

Art. 14. — En fonction des objectifs de production définis dans le programme d'orientation, la commission procédera :

a) à l'étude détaillée des problèmes posés par la mobilisation de la main-d'œuvre, la formation des cadres de tous niveaux;

b) à la définition d'actions concrètes à entreprendre dans le domaine de la santé et des Affaires sociales;

c) à l'adaptation de l'enseignement aux besoins résultant du programme de redressement économique;

d) à l'élevation des moyens à mettre en œuvre en vue d'atteindre ces objectifs.

Art. 15. — La Commission nationale chargée du secteur social et des ressources Humaines se compose des membres suivants :

Le Ministre de l'Education nationale *Président*;

Le Ministre de la Santé publique *Vice-Président*;

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales *Vice-Président*;

Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé publique;

Le Conseiller technique du Ministre de la Santé publique, chargé des problèmes de formation;

Le Chef du BUS/OSP;

Le Chef du bureau de planification de l'Education nationale;

L'expert de l'UNESCO au bureau de planification de l'Education nationale;

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel;

Le Directeur des Activités dirigées (Jeunesse et Sports);

Deux représentants de l'Enseignement privé;

Le Directeur général du Travail et des Lois sociales;

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Le Directeur de l'Office national de la Main d'œuvre;

Le Chef de la Division administrative du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales;

Le représentant de l'U.N.T.M.;

Les membres de la Division d'Etudes et de Synthèse de la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

Chaque Directeur ou Chef de service peut s'adjoindre toute personne compétente de son choix.

Art. 16. — Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Division d'Etudes et de Synthèse de la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

Art. 17. — Le rapporteur de chacune des Commissions est le Chef de la Division de la Direction nationale du Plan et de la Statistique qui en assure le Secrétariat.

Art. 18. — Chacune des cinq Commissions peut s'adjoindre à tout moment, pour des problèmes spécifiques, toute personne en raison de sa compétence technique ou de sa responsabilité administrative ou économique.

Art. 19. — Le Présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre du Plan
de l'Équipement et de l'Industrie p.i.*

DOCTEUR HENRI CORENTIN

N° 146 PG-RM. — DÉCRET portant création, attributions et composition des commissions régionales de planification.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 du 7 février 1969, portant nomination des membres du gouvernement provisoire;

Vu le décret n° 141 PGP du 28 août 1969, portant création du Conseil Supérieur du Plan;

Vu le décret n° 138 PGP-RM du 26 août 1969, portant création des Commissions nationales de Planification;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans chaque Région administrative et économique de la République du Mali une Commission régionale de planification.

Art. 2. — La Commission régionale de planification a pour attribution :

a) l'élaboration et l'adoption des avant-projets des programmes régionaux de développement économique et social;

b) Le contrôle de l'exécution des programmes sectoriels au niveau de la Région économique.

Art. 3. — Sont membres de la Commission régionale de planification :

Le Gouverneur de Région (*Président*);

Le Directeur régional du Plan et de la Statistique (*Rapporteur*);

Les Commandants de cercle;

Les Maires des communes;

Le Sous-Ordonnateur de la Région;

Le Conseiller technique du Gouverneur;

Les Chefs de Services techniques régionaux;

Les représentants régionaux des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Des représentants des organisations professionnelles.

Art. 4. — La Commission peut s'adjoindre à tout moment, pour des problèmes spécifiques, toute personne en raison de sa compétence.

Art. 5. — Le Gouverneur de région est responsable de l'exécution des tâches confiées à la Commission régionale de planification. Il en adresse des comptes rendus trimestriels au Comité de Direction du Plan.

Art. 6. — Le Directeur régional du Plan et de la Statistique assure les liaisons entre la Commission régionale et le Comité de Direction du Plan.

Art. 7. — La Commission régionale de planification se réunit sur convocation de son président.

Art. 8. — Est abrogé le décret n° 129 PG du 8 octobre 1968 portant création de Comités régionaux de planification.

Art. 9. — Le Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et les Ministres intéressés sont chargés, chacun

en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 août 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre du Plan,
de l'Équipement et de l'Industrie,

H. CORENTHIN.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,

CHARLES SAMBA CISSOKO.

N° 147 PGP. — DÉCRET portant approbation des Statuts de l'Abattoir Frigorifique de Bamako, de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI), de la Société Malienne du Bétail, des Peaux et Cuirs (SOMBEPEC).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Entreprises nationales;

Vu l'ordonnance n° 44 du 22 août 1969, portant d'organisme et des Sociétés d'Etat chargés de l'Industrie, de la Commercialisation de la viande, du bétail ainsi que des sous-produits animaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les Statuts ci-après annexés au présent décret et concernant les organismes et sociétés d'Etat suivants :

- 1°) L'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI)
- 2°) L'Établissement à caractère industriel dénommé « Abattoir Frigorifique de Bamako »
- 3°) la Société malienne du Bétail et des Peaux et Cuirs (SOMBEPEC)

Art. 2. — Le Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} septembre 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE,

Le Ministre du Plan
de l'Équipement et de l'Industrie,

H. CORENTHIN.

Le Ministre des Finances et du Commerce p.i,
AMADOU TIÉGOUÉ OUATTARA

S T A T U T DE L'ABATTOIR FRIGORIFIQUE DE BAMAKO

TITRE I

OBJET — PRESTATION

Article premier. — L'Abattoir Frigorifique de Bamako est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il a pour objet sous l'égide de l'office malien du bétail et de la viande d'assurer la prestation des Services nécessaires à la préparation de la viande à partir des animaux de boucherie dans les conditions d'hygiène et de salubrité publiques prévues par les textes en vigueur et d'en récupérer éventuellement les sous-produits.

Art. 2. — Pour le compte des usagers, personnes physiques ou morales autorisés à faire abattre leurs animaux, l'abattoir est tenu d'assurer les prestations suivantes :

1°) la réception, la mise en stabulation et l'entretien des animaux de boucherie et de charcuterie introduits dans l'établissement en vue de l'abattage,

2°) le nettoyage, le lavage et la désinfection des véhicules utilisés pour le transport des animaux;

3°) le transfert des animaux des lieux de stabulation jusqu'aux locaux d'abattage;

4°) l'abattage des animaux comprenant l'étourdissement et le saignée, la dépouille, l'éviscération, et pour les porcs, au lieu et place de la dépouille, l'échaudage, l'épilage, le grattage;

5°) pour les animaux qui le nécessitent, la fente en demies ainsi que le douchage des carcasses et le premier lavage des réservoirs gastriques;

6°) le ressuage des carcasses et abats rouges des animaux abattus, le pesage ainsi que les opérations de manutention jusqu'à leur enlèvement ou la mise en entrepôts frigorifiques de conservation;

7°) le prélèvement et le transfert des abats, des suifs et des graisses vers les locaux de traitement, stockage ou expédition situés dans l'enceinte de l'établissement;

8°) le transfert des cuirs et peaux vers les installations de traitement et de séchage ou vers les locaux de préstockage jusqu'à enlèvement;

9°) s'il y a lieu, le transfert des viandes, abats, issues et sous-produits de l'abattage vers les locaux de consignation, de saisie ou de traitement;

10°) la dénaturation des viandes, abats et issues saisies en vue de leur récupération sous forme de sous-produits ou de leur livraison pour la nourriture des animaux;

11°) les soins généraux de propreté et la désinfection périodique des locaux, cours, passages, emplacements compris dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 3. — Lorsque les équipements de l'abattoir les permettent, l'établissement est tenu d'assurer, pour tous les usages qui le demandent : la mise en quartier, le désossage, la coupe et la découpe, le conditionnement, l'emballage des viandes et des abats. Ces travaux seront exécutés sous la responsabilité de l'client demandeur.

Art. 4. — Les services rendus énumérés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont couverts par les redevances perçues par l'abattoir selon des tarifs fixés par arrêté du Ministre de tutelle.

TITRE II

DOTATION — CAPITAL SOCIAL

Art. 5. — Le capital social de l'Établissement public dénommé Abattoir Frigorifique de Bamako est fixé à la somme de 3 millions de francs qui sera constitué par dotation de l'Etat.

TITRE III

ORGANISATION — ADMINISTRATION

Art. 6. — L'Abattoir Frigorifique de Bamako est géré par un Directeur assisté d'un Comité de gestion conformément aux dispositions du Statut général des Entreprises et Sociétés d'Etat. Il est administré par le Conseil d'Administration de l'OMBEVI.

Art. 7. — Le Directeur de l'Abattoir, qui est obligatoirement un Vétérinaire est nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur général de l'Office du bétail et de la viande.

Art. 8. — Le Directeur de l'Abattoir assure le fonctionnement de celui-ci conformément à la réglementation en vigueur et notamment en matière financière.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement dans les conditions réglementaires en vigueur.

Il a sous son autorité le personnel de l'établissement.

Art. 9. — Le Directeur de l'Abattoir fait des comptes rendus mensuels des activités de l'établissement au Directeur général de l'Office du Bétail et de la Viande portant obligatoirement sur les points suivants :

- Gestion du personnel;
- activités matérielles; tonnages abattus, réfrigérés, sous-produits, etc;
- activités financières, recettes, dépenses, projets de trésorerie, prêts, frais d'entretien, etc.

TITRE IV

REGIME FINANCIER

Art. 10. L'abattoir Frigorifique de Bamako dispose des ressources ordinaires ci-après :

- 1°) produit des droits d'utilisation des locaux et du matériel d'abattage;
- 2°) produit des droits de location et d'utilisation des chambres froides;
- 3°) produit des droits d'usage et tout autre matériel et installation qui pourraient être mis à la disposition des usagers de l'établissement;
- 4°) produit de la rémunération de tout service qui pourrait être fourni par l'établissement à ses usagers;
- 5°) subventions, fonds de secours, avances ou prêts de l'Etat ou d'établissement de crédits, subventions diverses;
- 6°) toutes autres recettes qui lui seraient attribuées par l'Etat;
- 7°) dons et legs;
- 8°) toutes autres recettes accidentelles.

Art. 11. — L'établissement pourvoit à des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires ou d'exploitation comprennent en particulier :

- 1°) le règlement des salaires, primes, cotisations, taxes relatives au personnel de l'abattoir;
- 2°) le règlement des différents services : abonnement et fourniture d'énergie et d'eau; redevances téléphoniques etc;
- 3°) le règlement des dettes exigibles;
- 4°) les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des bâtiments, outillages et installations;
- 5°) les annuités de renouvellement et d'amortissement et d'une manière générale toutes les dépenses d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Les dépenses extraordinaires concernant les travaux de transformation ou d'extension des installations existantes, bâtiments et matériel.

Art. 12. — Pour ses recettes et dépenses ordinaires qui seront comptabilisées dans une section particulière, l'abattoir dispose d'un compte courant bancaire ouvert à la BDM administré directement par le Directeur de l'Abattoir.

Art. 13. — Pour ses recettes et dépenses extraordinaires, l'Abattoir dispose d'un compte bloqué à la BDM. Aucune opération ne pourra être effectuée sur ce compte sans décision du Conseil d'Administration de l'O.M.B.E.V.I.

Art. 14. — A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration de l'OMBEVI propose après délibération la répartition des résultats de fin d'exercice et arrête après discussion le budget prévisionnel pour l'année suivante, présenté par le Directeur de l'Abattoir.

Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments, outillage et installation, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par décision du Ministre de tutelle sur les disponibilités existantes et à défaut de disponibilités suffisantes, soit sur les excédents de recettes, soit sur les crédits pour dépenses imprévues.

Le Conseil d'Administration de l'OMBEVI peut être mis en demeure par le Ministre de tutelle de créer des ressources nécessaires pour faire face au paiement des dépenses inscrites d'office.

Les modifications de recettes ou de dépenses reconnues nécessaires en cours d'exercice sont établies et approuvées comme le budget.

Au cours de la même séance, un quitus est délivré au Directeur de l'Abattoir après remarques et observations sur sa gestion.

A chaque réunion du Conseil d'Administration de l'OMBEVI, le Directeur de l'Abattoir présente le budget prévisionnel de l'exercice en cours et l'état d'avancement du budget réel en vue des réajustements nécessaires à effectuer.

Art. 15. — L'Abattoir Frigorifique de Bamako est soumis au contrôle financier institué par les lois et règlements en vigueur. Un contrôleur financier désigné par le Ministre des Finances exerce le contrôle du fonctionnement financier de l'établissement.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il peut demander communication de tout document. Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration de l'Office du bétail et la viande auquel les résultats de ses contrôles sont communiqués.

Art. 16. — Les textes relatifs à la réglementation comptable des établissements publics nationaux sont applicables à l'Abattoir. Les modalités particulières de la gestion financière de l'Abattoir seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Art. 17. — L'Agent comptable de l'Abattoir est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle.

Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

STATUT

de l'Office Malien du Bétail et de la Viande
(O.M.B.E.V.I.)

TITRE PREMIER

DENOMINATION — SIEGE

Art. 1. — L'Office malien du bétail et de la viande (OMBEVI) créé par l'ordonnance n° 44 CMLN du 22 août 1969 est un organisme national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le siège de l'Office est fixé à Bamako. Il pourra être transféré dans une localité de la République du Mali sur décision du Gouvernement.

TITRE II

OBJET — ATTRIBUTION

Art. 3. — L'Office malien du bétail et de la viande a pour objet :

- 1°) de procéder à l'exploitation de la viande grâce à une organisation adéquate qui doit permettre :

a) de réaliser et de manière exclusive la vente de cette denrée d'origine animale sur tous les marchés extérieurs.

b) d'opérer les ventes ci-avant dans les meilleures conditions commerciales possibles, dans le cadre ou en dehors des accords de commerce passés ou à venir entre la République du Mali et les pays étrangers, conformément au programme annuel d'exportation de la République du Mali.

Cette branche d'activité de l'OMBEVI fait l'objet d'un compte-rendu mensuel et est soumise au même régime financier que la société et l'établissement superviser par l'Office.

2°) de superviser un groupe de deux sociétés et établissements à vocation commerciale et industrielle qui sont :

- 1 — La Société malienne du bétail et des cuirs et peaux;
- 2 — L'Abattoir frigorifique de Bamako.

3°) d'organiser et d'améliorer les circuits de commercialisation du bétail et de la viande par :

a) la recherche de ressources financières destinées à la promotion des activités de commerce du bétail ou de la viande.

b) la participation au contrôle et à l'organisation des grands marchés à bestiaux et des groupements professionnels.

c) l'établissement et la diffusion des cours du bétail par toutes les méthodes appropriées.

d) la centralisation et l'exploitation des renseignements sur le marché du bétail et de la viande en relation avec les services techniques spécialisés.

Art. 4. — Pour remplir pleinement son rôle, l'OMBEVI présente au gouvernement toutes propositions d'associations ou de contrats avec des particuliers et organismes nationaux ou étrangers afin d'améliorer ou d'intensifier ses activités.

TITRE III

Dotation Capital Social

Art. 5. — Le capital social de l'OMBEVI est fixé à la somme de 5 millions de francs qui sera constitué par dotation de l'Etat.

TITRE V

ORGANISATION — ADMINISTRATION

Section 1: Des Sociétés et Etablissement de l'OMBEVI

Art. 6. — Les Sociétés et Etablissements énumérés à l'article 3 des présents statuts et supervisés par l'OMBEVI sont dotées de l'autonomie financière et de la personnalité civile dans le cadre de leurs statuts particuliers. Elles sont gérées par un Directeur assisté d'un Comité de gestion conformément à l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant statut général des Entreprises nationales en République du Mali.

Art. 7. — Elles exercent leurs activités dans le cadre des directives tracées par le Conseil d'Administration de l'OMBEVI.

Section 2: Des organes de l'OMBEVI

Art. 8. — L'Office Malien du bétail et de la viande est administré par :

- un conseil d'administration composé de 9 membres;
- un président directeur général qui est le président du conseil d'administration.

Art. 9. — Les administrateurs sont désignés nommément pour une durée de trois ans par décret pris en conseil des Ministres; leur mandat est renouvelable.

Dans le cas où un poste d'administrateur deviendrait vacant, ce poste sera pourvu par décision du gouvernement.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Art. 10. — Le Conseil d'Administration peut sur décision prise à la majorité simple, appeler à siéger, à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Art. 11. — Le président directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle de l'OMBEVI.

Art. 12. — Le Conseil d'Administration élit en son sein à la majorité simple un vice-président.

Art. 13. — Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les 6 mois sur convocation de son président ou en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 14. — Le Conseil d'Administration assume la haute responsabilité de l'administration de l'Office et de sociétés et établissements, conformément à la loi portant statut général des Entreprises et Sociétés d'Etat.

Il a pouvoir notamment :

- d'étudier et d'approuver les bilans financiers des unités de production supervisées par l'OMBEVI; de proposer pour l'année suivante les budgets prévisionnels;
- de faire toutes propositions et suggestions tendant à améliorer le rendement des sociétés et établissements, l'organisation des marchés, la distribution du crédit;
- d'approuver les règlements divers établis par les unités de production.

Art. 15. — Les débats et décisions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et le secrétaire.

Une copie des procès-verbaux est adressée au Ministre de tutelle dans les quinze jours (15 jours) qui suivent la date de la réunion.

Art. 16. — Le Conseil d'administration délègue au Président directeur général des pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission.

Art. 17. — Le Président directeur général veille à l'application des décisions prises par le conseil d'administration.

— Il représente l'Office à l'égard des tiers;

— Il intente et suit toutes actions judiciaires de poursuites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense;

— Il nomme et révoque sur propositions des directeurs des Sociétés et Etablissements sous tutelle tous agents et employés conformément à la réglementation en vigueur, sauf ceux désignés ci-dessous aux articles 18 et 19;

— Il fixe les salaires, émoluments, remises qualifications secours et indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur;

— Il signe tous les actes concernant l'Office et devra notamment contre-signer toutes les pièces de recettes et dépenses établies par l'agent comptable. Toutefois, il pourra à cet effet, donner toutes délégations nécessaires, cela sous sa seule responsabilité.

Art. 18. — Le Président directeur général est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du Ministre de tutelle. Le président directeur général peut déléguer une partie de ses attributions au directeur général adjoint. Celui-ci remplace le Président directeur général en cas d'absence.

Art. 19. — Les Directeurs des Sociétés et Etablissements supervisés par l'OMBEVI sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Président directeur général de l'Office.

Section 3: du Ministre de Tutelle

Art. 20. — L'Office Malien du bétail et de la viande est soumis aux obligations stipulées par les dispositions de la loi portant statut général des sociétés et entreprise d'Etat vis-à-vis du Ministre de Tutelle.

TITRE IV

REGIME FINANCIER

Art. 21. — L'Office Malien du bétail et de la viande dispose des ressources ordinaires ci-après :

1° Les contributions obligatoires mises à la charge des Sociétés et Etablissements sous tutelle. La quotité de ces contributions sera fixée annuellement par le Conseil d'administration sur le vu des résultats d'exploitation de chacune desdites sociétés;

2° Les subventions, dons et legs, libéralités et fonds de concours de toute nature et toutes autres ressources dont l'office peut légalement disposer.

Art. 22. — Pour des recettes et dépenses qui seront comptabilisées dans une section particulière l'Office dispose d'un compte courant bancaire ouvert à la BDM administré directement par le Président directeur général de l'Office sous contrôle du Conseil d'Administration.

Art. 23. — A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration procède après délibération à la répartition des résultats de fin d'exercice et adopte après discussion le budget prévisionnel pour l'année suivante, présenté par le Président directeur général de l'Office.

Art. 24. — L'Office est soumis au contrôle financier institué par les lois et règlements en vigueur. Un contrôleur financier désigné par le Ministre des Finances exerce le contrôle du fonctionnement financier de l'Office.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il peut demander communication de tout document. Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 25. — Les textes relatifs à la réglementation comptable des établissements publics nationaux sont applicables à l'Office. Les modalités particulières de la gestion financière de l'Office seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.

Art. 26. — L'Agent comptable de l'Office est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle.

Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

STATUT

de la Société malienne du bétail et des cuirs et peaux
(SOMBEPEC)

TITRE PREMIER

DENOMINATION — SIEGE

Art. 1. — Il est créé une société d'Etat dénommée « Société Malienne du bétail et des peaux et cuirs » (SOMBEPEC) à caractère commercial et industriel dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le siège de la société est fixé à Bamako. Il pourra être transféré dans une autre localité de la République du Mali sur décision du Gouvernement.

TITRE II

OBJET — ROLE

Art. 3. — La SOMBEPEC sous l'égide de l'office malien du bétail et de la viande a pour objet :

I^{er} — Dans le domaine du bétail :

1.) l'achat en gros des animaux de boucherie de qualité en vue d'approvisionner l'abattoir de Bamako et éventuellement les autres usagers de cet établissement ainsi que les marchés extérieurs.

2.) la gestion et l'exploitation des ranchs d'embouche.

II^{er} — Dans le domaine des peaux et cuirs :

1.) l'achat, la collecte, la conservation des peaux et cuirs sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.

2.) la réalisation pour son compte et de manière exclusive de la vente des peaux et cuirs et des autres sous produits des abattoirs sur les marchés extérieurs.

3.) la promotion de la construction, l'entretien des séchoirs, l'approvisionnement en produits de conservation.

4.) l'amélioration de la qualité et des circuits de commercialisation des peaux et cuirs en rapport avec les services techniques intéressés.

5.) l'exercice de toutes activités relatives au traitement des peaux et cuirs.

Art. 4. — Pour remplir pleinement son rôle, la SOMBEPEC soumettre au Gouvernement toutes propositions d'association ou de contrats avec des particuliers et organismes nationaux ou étrangers afin d'améliorer ou d'intensifier ses activités.

TITRE III

DOTATION EN CAPITAL SOCIAL

Art. 5. — Le capital social de la SOMBEPEC est fixé à 25 millions qui sera constitué par dotation de l'Etat.

TITRE IV

ORGANISATION

Art. 6. — La SOMBEPEC est gérée par un Directeur assisté d'un Comité de gestion conformément aux dispositions de la loi portant statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat. Elle est administrée par le Conseil d'Administration de l'OMBEVI.

Art. 7. — Le Directeur de la SOMBEPEC est nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur général de l'Office.

Art. 8. — Le Directeur de la SOMBEPEC assure le fonctionnement de celui-ci conformément à la réglementation en vigueur et notamment en matière financière.

Il représente la société en justice et dans tous actes de la vie civile.

Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de la société dans les conditions réglementaires en vigueur.

Il a sous son autorité le personnel de la société.

Art. 9. — Le Directeur de la SOMBEPEC doit faire un compte-rendu mensuel des activités de la société au Directeur général de l'OMBEVI portant obligatoirement sur les points suivants :

- gestion du personnel;
- activités matérielles : animaux achetés, vendus, tonnages de cuirs et peaux collectés, vendus en stock;
- activités financières recettes, dépenses, projets de trésorerie, prêts, frais d'entretien, etc...

TITRE V

REGIME FINANCIER

Art. 10. — La SOMBEPEC dispose des ressources ordinaires ci-après :

- 1.) Produit des ventes d'animaux et des cuirs et peaux;
- 2.) Produit de la rémunération de tout service qui pourrait être fourni par la société;
- 3.) Subventions fonds de secours, avances ou prêts de l'Etat ou d'établissement de crédits;
- 4.) Toutes autres recettes qui lui seraient attribuées par l'Etat;
- 5.) Dons et legs;
- 6.) Toutes autres recettes accidentelles.

Art. 11. — La société pourvoit à des dépenses ordinaires et à des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires ou d'exploitation comprenant en particulier :

- 1.) le règlement des salaires, primes, cotisations, taxes relatives au personnel de la SOMBEPEC;
- 2.) le règlement des différents services, toutes autres dépenses de fonctionnement;
- 3.) le règlement des dettes exigibles;
- 4.) les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des bâtiments, équipements et installations;
- 5.) les annuités de renouvellement et d'amortissement et d'une manière générale toutes les dépenses d'exploitation nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Les dépenses extraordinaires concernant les travaux de transformation ou d'extension des installations existantes, bâtiments et matériels.

Art. 12. — Pour ses recettes et dépenses ordinaires qui seront comptabilisées dans une section particulière; la société dispose d'un compte courant bancaire ouvert à la BDM administré directement par le Directeur de la société.

Art. 13. — Pour ses recettes et dépenses extraordinaires, la société dispose d'un compte bloqué à la BDM. Aucune opération ne pourra être effectuée sur ce compte sans décision du Conseil d'Administration de l'OMBEVI.

Art. 14. — A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration de l'OMBEVI propose après délibération la répartition des résultats de fin d'exercice et arrête après discussion le budget prévisionnel pour l'année suivante, présenté par le Directeur de la société.

Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles et de dépenses d'entretien, et de réparation des bâtiments, outillages et installations, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par décision du Ministre de tutelle sur les disponibilités existantes et à défaut de disponibilités suffisantes, soit sur les excédents de recettes, soit sur les crédits pour dépenses imprévues.

Le Conseil d'Administration de l'OMBEVI peut être mis en demeure par le Ministre de tutelle de créer des ressources nécessaires pour faire face au paiement des dépenses inscrites d'office.

Les modifications de recettes ou de dépenses reconnues nécessaires en cours d'exercice sont établies et approuvées comme le budget.

Au cours de la même séance, un quitus est délivré au Directeur de la SOMBEPEC après remarques et observations sur sa gestion.

A chaque réunion du Conseil d'Administration de l'OMBEVI le Directeur de la SOMBEPEC présente le budget prévisionnel de l'exercice en cours et l'état d'avancement du budget réel en vue des réajustements nécessaires à effectuer.

Art. 15. — La SOMBEPEC est soumise au contrôle financier institué par les lois et règlements en vigueur, un contrôleur financier désigné par le Ministre des Finances exerce le contrôle du fonctionnement financier de l'établissement.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il peut demander communication de tout document. Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration de l'Office du bétail et de la viande auquel les résultats de ses contrôles sont communiqués.

Art. 16. — Les textes relatifs à la réglementation comptable des sociétés et entreprises d'Etat sont applicables à la SOMBEPEC. Les modalités particulières de la gestion financière de la SOMBEPEC seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Art. 17. — L'Agent comptable de la SOMBEPEC est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

N° 148 PGP. — DÉCRET portant nomination du Conseil d'administration de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu les statuts de l'Office malien du bétail et de la viande,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil d'administration de l'Office Malien du Bétail et de la Viande est composé comme suit :

MM. Ibrahima Konaté, Docteur vétérinaire, représentant du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie;
Handane Baba, vétérinaire, représentant du Ministre de la Production;
Fousseynou Niang, Directeur du Crédit à la BDM, représentant la BDM;
Abdoulaye Sow, inspecteur des affaires économiques, représentant du Ministre de Commerce;
Abdoul Rahman Traoré, inspecteur des Impôts, représentant du Ministre des Finances;
Nakidia Bengaly, Directeur des Transports;
Quatre délégués des Travailleurs de 2 Sociétés coordonnées par l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

Les Directeurs de l'Abattoir frigorifique, de la SOMBEPEC assistent à titre consultatif aux délibérations du Conseil d'administration de l'OMBEVI.

Art. 2. — Le Docteur Ibrahima Konaté est nommé Président-Directeur général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI).

Koulouba, le 1^{er} septembre 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Industrie,

Mamadou AW.

N° 149 CMLN. — DÉCRET portant nomination des membres de la Cour Suprême

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 65-2 AN-RM du 13 mars 1965 réorganisant la Cour Suprême et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'ordonnance n° 5 du 10 décembre 1968, fixant la liste des hauts fonctionnaires dont la nomination est laissée à la discrétion du Comité Militaire;

Vu le décret n° 31 CMLN du 5 février 1969, portant nomination des membres de la Cour Suprême;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Cour Suprême les personnalités ci-après :

Président :

M. Assane Seye, magistrat de classe exceptionnelle

Vice-Président :

M. Boubacar Sidibé, magistrat de 1^{re} classe.

Section constitutionnelle

Président :

M. Boubacar Sidibé

Conseillers :

MM. Sékou Sangaré, Directeur de Cabinet à la Présidence du Gouvernement, licencié en Droit;
Bonata Touré, licencié en Droit;
Lamine Kéita, magistrat, licencié en Droit;

Section juridique

Président :

M. Assane Seye.

Conseillers :

MM. Amadou Kane, magistrat de 1^{re} classe;
Mamadou Ouane, magistrat de 1^{re} classe;
Beye Alassane, magistrat de 2^e classe.

Section administrative

Président :

M. Bocar N'Diaye, administrateur civil;

Conseillers :

MM. Koman Fadiala Kéita, administrateur civil;
Seydou Diarra, licencié en Droit;
Boubacar Doucouré, administrateur civil.

Section des comptes

président :

M. Aliou Bagayoko, administrateur civil

Conseillers :

MM Cheickna Traoré, rédacteur de 1^{re} classe;
Amadagali Ibrahima Guinto, inspecteur du Trésor;
Yéli Diallo, rédacteur de 1^{re} classe;
Malick Sow, inspecteur des Postes et Télécommunications;
Dotien Coulibaly, contrôleur d'Etat;
Cheick Tidiane Coulibaly, inspecteur du Trésor.

Art. 2. — Est nommé au Parquet général de la Cour suprême :

Procureur général :

M. Aliou Dème, magistrat de 1^{re} classe.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 31 CMLN du 5 février 1969.

Bamako, le 4 septembre 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

N° 150 PG-RM — DÉCRET portant acquisition de la nationalité Malienne

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962, portant code de la nationalité malienne;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de la Justice;

Vu la requête de l'intéressé en date du 25 avril 1969;
Surproposition du Ministre de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité malienne est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1-69-8 — Assane Seye, né le 20 février 1915 à Saint-Louis (République du Sénégal), magistrat demeurant à Bamako (République du Mali).

Art. 2. — M. Assane Seye est relevé des incapacités prévues aux paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 36 de la loi du 3 février 1962.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA CISSOKO.

Le Ministre de la Justice,

HAMACIRÉ N'DOURE.

N° 151 DOM. — DÉCRET portant désaffectation d'une parcelle du titre foncier 1366 du cercle de Bamako sis à Bamako (Djikoronî) d'une superficie de 14ha 16a 75 ca.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu l'arrêté général n° 3.541 TP du 3 avril 1952, portant affectation de la parcelle sus-visée à l'Armée de l'Air;

Vu la lettre n° 884 MDIS du 25 juin 1969, du Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est désaffectée la parcelle d'une superficie de 14 ha 16a 75 ca à distraire du titre foncier 1366 du cercle de Bamako sis à Bamako (Djikoronî) précédemment affectée à l'Armée de l'Air.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur des Domaines procédera à la mutation de la parcelle de terrain dont il s'agit au nom de l'Etat.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE

N° 152 DOM — DÉCRET accordant à M^{me} Marie Diarra monitrice d'Enseignement à Bamako le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 1365 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le contrat de location vente du 12 mai 1959, attribuant à M^{me} Marie Diarra une maison d'habitation objet du lot n° 48 du titre foncier 1.365 du Cercle de Bamako;

Vu le Certificat de fin de paiement délivré le 29 avril 1969, par le directeur général de la Banque Populaire du Mali,

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M^{me} Marie Diarra monitrice d'Enseignement, villa 49, route de Sotuba le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako, formant le lot n° 48 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur du Bureau des Domaines à Bamako fera procéder au morcellement dudit titre pour en distraire le lot n° 48 qui formera un titre foncier distinct au nom de M^{me} Marie Diarra.

Les frais d'enregistrement, de Timbre et de Conservation foncière seront réglés par M^{me} Diarra sur la base de : 1.800.000 francs.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE

N° 153 DOM. — DÉCRET autorisant le transfert du permis d'occuper n° 2083 du 4 juin 1965 précédemment accordé à M. Bakary Hamady Traoré, sur un Terrain sis à Diarabé au profit de M. Elhadji Aly Nioumenta, commerçant à Dia.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 Novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali; Vu le permis d'occuper 2.083 du 4 juin 1955, autorisant Bakary Hamady Traoré à occuper un terrain sis à Diarabé;

Vu les requêtes formulées par MM. Bakary Hamady et El Hadji Aly Nioumenta demandant respectivement le transfert du permis sus-visé;

Vu la transmission n° 16 ACT du 17 février 1969, du Chef l'Arrondissement Central de Tenenkou;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé le transfert au nom de M. Elhadji Aly Nioumenta, commerçant demeurant à Dia du permis d'occuper n° 2083 du 4 juin 1955 précédemment accordé à M. Bakary Hamady Traoré, sur un terrain sis à Diarabé.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la propriété foncière à Bamako procédera à l'inscription du présent dans ses registres.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE

N° 154 DOM — DÉCRET accordant à M^{me} Kreutz Berger Marcelline, sage-femme en retraite à Ségou le titre foncier 1365 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 Novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali; Vu le contrat de location vente du 25 avril 1958, attribuant à M^{me} Kreutz Berger Marcelline une maison d'habitation sise dans le titre foncier 1.365;

Vu le certificat de fin de paiement délivré le 24 avril 1969, par le directeur général de la Banque Populaire du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M^{me} Kreutz Berger Marcelline sage femme en retraite à Ségou le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot 16 du titre foncier 1365 route de Sotuba.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la propriété foncière à Bamako fera procéder au morcellement dudit titre en vue d'en distraire le lot 16 qui formera un titre foncier distinct au nom de M^{me} Kreutz Berger Marcelline.

Les frais d'enregistrement, le Timbre et de Conservation foncière seront réglés par M^{me} Kreutz Berger Marcelline sur la base de 912.000 francs.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE

N° 155 DOM. — DÉCRET portant affectation au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme d'une parcelle du titre foncier 1366 du cercle de Bamako sis à Bamako (Djikoroni) d'une superficie de 14 ha 16a 75 ca.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 Novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali; Vu la lettre n° 200 du 1^{er} février 1968, du Ministre des Travaux Publics, des Communications et de l'Energie;

Vu le décret n° 151 du 4 septembre 1969, portant désaffectation de la parcelle sus-visée précédemment affectée à l'Armée de l'Air; Vu la lettre n° 884 MDIS du 25 juin 1969, du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité;

Vu la lettre n° 607 du 28 février 1968, de la Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affecté au Ministère des Transports des Télécommunications et du Tourisme en vue de l'implantation de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications, immeuble non bâti d'une superficie de 14 ha 16a 75 ca à distraire du titre foncier 1366 du cercle de Bamako sis à Bamako (Djikoroni).

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur des Domaines à Bamako fera procéder aux opérations d'abornement de la parcelle sus-visée pour créer

un titre foncier distinct et y mentionner l'affectation sollicitée.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE

N° 156 DOM — DÉCRET portant affectation au Ministère des Finances et du Commerce pour les besoins du Service des Douanes, d'une parcelle du titre foncier 205 de Mopti sise à Sévaré d'une superficie de 1 ha 99a 82 ca.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 Novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la lettre n° 18 BRG du 1^{er} février 1968, du Chef du bureau régional de Mopti;

Vu la lettre n° 1.002 S4 BM du 6 juin 1969, le Chef du service des Douanes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affecté au Ministère des Finances et du Commerce pour les besoins du Service des Douanes, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 99a 82 ca sise à Sévaré, à distraire du titre foncier 205 de Mopti.

Art. 2. — Le titre foncier 205 immatriculé au nom de l'Etat du Mali est libre et franc de toutes charges.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur des Domaines fera procéder à l'inscription, dans ses livres, de l'affectation sus-visée.

Art. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE

N° 157 PGP. — DÉCRET portant statut du Lycée technique de Bamako

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire et les textes qui l'ont modifiés;

Vu la loi n° 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962, portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 238 PG-RM du 4 octobre 1962, organisant l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu la loi n° 67-12 AN du 13 avril 1967, fixant la liste des directions nationales et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 122 AN du 18 août 1961, portant transformation du Collège Technique et du Collège Moderne de Jeune Filles en Lycée;

Statuant en Conseil des Ministres,

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le Lycée technique de Bamako est un établissement public d'enseignement technique moyen relevant de la Direction de l'Enseignement technique et professionnel, sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — Le Lycée technique a pour mission :

1°) La préparation au baccalauréat de l'Enseignement technique;

2°) La préparation à l'accès aux études techniques supérieures, en particulier à l'entrée à l'Ecole nationale d'ingénieurs.

TITRE II

Recrutement

Art. 3. — L'admission au Lycée technique se fera :

1°) Pour la préparation au baccalauréat de l'Enseignement technique : Sur titre parmi les titulaires du diplôme d'Etudes fondamentales (D.E.F.) ou tout autre diplôme équivalent et après avis de la Commission nationale des Bourses et d'Orientation.

2°) Pour la préparation aux études techniques supérieures parmi les titulaires du baccalauréat de l'Enseignement technique, du baccalauréat Sciences Exactes et de tout autre diplôme équivalent.

Art. 4. — Le Lycée technique est ouvert aux ressortissants de tous les Etats Africains remplissant les conditions de l'article 3 et sur proposition de leur Gouvernement.

TITRE III

Regime des Etudes

Art. 5. — Le régime du Lycée technique est l'internat dans la limite des places disponibles. Les élèves bénéficient d'une Bourse dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

Les élèves non maliens seront boursiers de leur Etat conformément au taux qui sera fixé par convention entre ce dernier et la République du Mali.

Art. 6. — La durée des études conduisant au baccalauréat de l'Enseignement technique est de trois (3) ans. La durée des études à la classe préparatoire est de 1 an au moins et de 3 ans au plus.

Art. 7. — La sanction des études au Lycée technique est le baccalauréat de l'Enseignement technique portant la mention de la série Génie civil, Industrie, Techniques économiques).

TITRE IV

Personnel

Art. 8. — Le personnel du Lycée technique se compose du personnel administratif et de gestion, du personnel enseignant et des agents de service.

TITRE V

Conseil

Art. 9. — Il est institué, pour la gestion du Lycée technique, les conseils suivants :

- Un conseil de discipline;
- Un conseil des professeurs.

Art. 10. — L'organisation des études, des examens, les compétences des autorités, la composition, le fonctionnement et les attributions des divers conseils seront définis par un arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 11. — Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre du Plan, de l'Equipe-ment et de l'Industrie, le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

YAYA BAGAYOKO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NÈGRE.

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO.

N° 158 PG. — DÉCRET portant abrogation de Conventions collectives.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'ord. n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 2 en date du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire, ensemble tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu la loi n° 62-67 du 9 août 1962, instituant un Code du Travail en République du Mali;

Vu les décisions de la Commission mixte paritaire du 20 mars 1964; Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogées les Conventions collectives ci-après énumérées en vigueur à l'Office du Niger :

a) la Convention du 20 mai 1950 dite des « Ouvriers africains du Soudan »;

b) la Convention collective des « Employés africains » dite des « EMCIBAM » du 25 juillet 1945;

c) la Convention collective du 12 novembre 1947 dite « Convention collective ONAAI »;

d) la Convention collective du 17 avril 1951 du Personnel permanent de l'Office du Niger.

Art. 2. — Les agents de l'Office du Niger relevant de ces Conventions seront reclassés dans les catégories correspondant à leur emploi et à leur qualification des Conventions collectives fédérales et locales applicables en République du Mali.

Art. 3. — Le Ministre de la Production, le Ministre du Travail et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Koulouba, le 4 septembre 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

Le Ministre de la Production,

DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

Le Ministre de la Justice,
HAMACIRÉ N'DOURÉ.

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO.

N° 159 PG. — DÉCRET portant additif au décret n° 145. PGP du 28 août 1969.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 138 PG du 26 août 1969, portant création de Commissions nationales de Planification;

Vu le décret n° 145 PGP du 20 août 1969, portant attributions et compositions des Commissions nationales de Planification pour l'élaboration du programme triennal de redressement 1970-1973,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans l'énumération des membres de la Commission nationale de l'Economie rurale, prévue à l'article 3 du décret n° 145 PGP du 28 août 1969 susvisé

Après :

le Directeur de l'I.F.A.C.

Ajouter :

le Directeur du Laboratoire central de l'Elevage.

Art. 2. — Le Ministre du Plan, de l'Equipe-ment et de l'Industrie et le Ministre de la Production sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

**Ministère de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité**

Par arrêtés en date des :

22 août 1969. — Le Capitaine Mamadou Condé, précédemment commandant de cercle de Tombouctou, est nommé, à titre intérimaire, dans les fonctions de Gouverneur de la Région de Mopti.

Le Lieutenant de Gendarmerie Hamadou Maïga est nommé à titre intérimaire dans les fonctions de commandant de cercle de Goundam.

Le Lieutenant de Gendarmerie Tiémoko Samaké, est nommé à titre intérimaire dans les fonctions de commandant de cercle de Tombouctou, en remplacement du Capitaine Hamadou Condé appelé à d'autres fonctions.

Le Lieutenant de Gendarmerie Mohamed Kéita est nommé à titre intérimaire dans les fonctions de commandant de cercle de Kangaba.

MM. Lassana Doumbia, commis d'Administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, 1^{er} adjoint au commandant de cercle de Kayes et Issa Kébé, adjoint administratif de 3^e classe 2^e échelon, chef de l'arrondissement de Tousséguéla, cercle de Kolondiéba, sont relevés du commandement et remis à la disposition du Ministre du Travail.

M. Abdoulaye Traoré, administrateur civil de 3^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère du Travail (Direction nationale du Travail) à Bamako est nommé adjoint au commandant de cercle et chef de l'arrondissement central de Kéniéba, en remplacement de M. Moulaye Hamed Niang qui a reçu une autre affectation.

29 août 1969 — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 101 du 7 août 1969 est rapporté en ce qui concerne M. Amadou Alpha Haïdara.

M. Amadou Alpha Haïdara, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Banamba, est nommé adjoint au commandant de cercle et chef de l'arrondissement central de Kadiolo en remplacement de M. Lassana Doumbia qui a reçu une autre affectation.

M. Moulaye Hamed Niang, commis d'Administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Kéniéba, est nommé 2^e adjoint et chef de l'arrondissement central de Bafoulabé en remplacement de M. Bouna Sylla appelé à d'autres fonctions.

30 août 1969. — M. Bina Coulibaly, gardien de Paix de 6^e échelon mle 180 en service au commissariat de Police de Diré, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1969, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Rectificatif à l'article 1^{er} de la décision n° 0032 MDIS DSS du 6 mai 1969, portant mutation des fonctionnaires des Services de Sécurité.

Au lieu de :

1°) Sékou Condé : inspecteur de Police de 1^{re} classe 5^e échelon en service à Bamako, est nommé commissaire de Police de la ville de Kita.

Lire :

Les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

1°) Sékou Condé : inspecteur de Police de 1^{re} classe 5^e échelon en service à Bamako, est nommé commissaire de la ville de Kita.

Par décisions en date des :

29 août 1969. — Les fonctionnaires des services de Sécurité désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

1°) Moussa Coulibaly : inspecteur de Police de 3^e classe 3^e échelon précédemment en service à la Direction des services de Sécurité à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Ségou. (Régularisation).

2°) Boubacar Camara : gardien de Paix de 1^{er} échelon mle 641 en service à la Division circulation routière Bamako, est affecté au commissariat central de la ville de Kayes (Régularisation).

3°) Issa Traoré : gardien de Paix de 2^e échelon mle 307 en service à Kayes, est affecté à la Division circulation routière Bamako (Régularisation).

4°) Cheick Camara : gardien de Paix de 2^e échelon mle 315 en service à Mopti, est affecté à la Direction des services de Sécurité Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

Les fonctionnaires des services de Sécurité dont les noms désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

1°) Abdel Kader Kéita : inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment en service au commissariat de Police du 2^e arrondissement est affecté au commissariat de Police de Koulikoro.

2°) Nianzon Bouaré : inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon en service au commissariat de Police du 2^e arrondissement est affecté au commissariat de Police de Gao.

3°) Mamadou Koné : inspecteur de Police de 2^e classe 6^e échelon en service au commissariat de Police de Koulikoro est affecté au commissariat de Police de Nioro du Sahel.

4°) Sékou Diakité : inspecteur de Police de 2^e classe 6^e échelon en service à la Direction des services de Sécurité à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Koulikoro.

5°) Diango Toungara : gardien de Paix de 1^{er} échelon mle 565 en service à la Division circulation routière à Bamako est affecté au commissariat de Police de Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

Les gardiens de Paix dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

1^o) Mahamane Yattara : gardien de Paix de 2^e échelon nle 396 en service à Koutiala, est affecté au commissariat de Police de Mopti.

2^o) Bakoroba Niaré : gardien de Paix de 2^e échelon nle 481, en service à Mopti, est affecté au commissariat de Police de Koutiala.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Par arrêté en date du :

14 août 1969 — M. Ahmed Tall, traducteur de langue arabe est affecté à l'Ambassade du Mali au Caire en qualité d'agent consulaire.

A ce titre, M. Ahmed Tall est assimilé au point de vue solde et avantages matériels à un Secrétaire d'Ambassade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Ministère des Finances et du Commerce

577 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 23 juillet 1969, est autorisé l'exécution du programme additionnel de la taxe de Développement exercice 1^{er} juillet 31 décembre 1968 de 46.096.450 francs maliens présenté par la Région de Ségou.

582 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Falako Diallo veuve de feu Lamine Diarra, ex-maître de 1^{er} cycle 2^e classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 36.000 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire est allouée à l'orphelin :

Mahamadou dit Modibo, né le 14 septembre 1968.

Le montant annuel en est fixé à 7.200 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

La pension temporaire d'orphelin attribuée à Modibo sera élevée au taux des allocations familiales et versée entre les mains de sa mère M^{me} Falako Diallo.

583 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Sanioulin Souko;
Djené Souko;
Rokia Traoré,

veuves de feu Tiémoko Kéita, ex-mécanicien principal du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 22.536 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse est attribuée au titre des enfants :

M^{me} Sanioulin Souko
Fanta, née en 1933;
Kadidiatou, née en 1936;
Aminata, née en 1940;
Ramata, née le 31 mars 1946;
Salimata, née le 29 décembre 1948.
M^{me} Djené Souko
Fatimata, née le 20 avril 1946.

Le montant annuel en est fixé à :

14.080 francs pour compter du 1^{er} avril 1969;
2.816 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 3 octobre 1949;
Youssouf, né le 25 décembre 1951;
Mariame, née le 11 octobre 1953;
Assitan, née le 23 janvier 1956;
Bakari, né le 24 mars 1956;
Aminanta n° 2, née le 26 avril 1958;
Assétou, née le 12 décembre 1960;
Kadiatou, née le 5 décembre 1961;
Seïdou, né le 30 janvier 1963;
Sékou, né le 26 décembre 1965;
Maimouna, née le 6 décembre 1966;
Amadou, né le 5 août 1968;
Lassiné, né le 1^{er} mai 1969,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.200 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Bakary Kéita tuteur désigné.

584 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Nielé Sangaré;
Moussokoro Traoré;
Aïssata Dicko;

M^{lle} Fatoumata Touré née le 23 mai 1952, veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Abdala Baba Touré, ex-infirmier de Santé.

Le montant annuel en est fixé à 24.480 francs pour compter du 1^{er} mars 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse est allouée au titre des enfants :

M^{me} Nielé Sangaré
Oumou, née le 6 décembre 1934;
Baba Larabe, né le 7 juin 1937.
M^{me} Moussokoro Traoré
Tata, née le 7 juillet 1937;
Mourzane, né en 1941;
Aïchata, née le 25 mars 1943.

Le montant annuel en est fixé à :
7.836 francs pour compter du 1^{er} mars 1969.
11.752 francs pour compter du 1^{er} mars 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Lala, née le 17 octobre 1950;
Mouhamed, né le 21 février 1953;
Sidi Brahim, né le 27 novembre 1955;
Kadidiatou, née le 13 avril 1958;
Mahamadou Lamine, né le 16 septembre 1960,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 19.584 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Baba Larabe Touré tuteur désigné.

585 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Mama Sidibé;
Djenébou Seydou Bâ;
M. Mamadou Dicko, né le 19 décembre 1960,
veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Moustapha Dicko, ex-infirmier de Santé 1^{re} classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

21.108 francs pour compter du 1^{er} octobre 1968;
39.856 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, une pension temporaire d'orphelin est allouée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Aliou, né le 21 juin 1948;
Diénéba, née le 9 mars 1949;
Assita, née le 12 mai 1951;
Seydou Amadou, né le 19 mai 1951;
Amadou Mouctar, né le 23 février 1952;
Korotoumou, née le 15 avril 1955;
Amadou Boubacar, né le 6 juillet 1955;
Mamadou Massar, né le 26 août 1957;
Aliou n° 2, né le 10 septembre 1957;
Mariam, née le 11 juillet 1959.

Le montant annuel en est fixé à :
6.332 francs pour compter du 1^{er} octobre 1968;
11.960 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Mama Sidibé mère et tutrice légale de Diénéba, Assita, Amadou Boubacar, Mamadou Massar et Mariam.

M^{me} Djenébou Bâ mère ou tutrice de Aliou, Seydou Amadou, Amadou Mouctar, Korotoumou, Aliou n° 2 et Mamadou.

586 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Oumou Amirou Maïga veuve de feu Mamadou Boulo, ex-agent technique 2^e classe des ateliers du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 64.200 francs pour compter du 1^{er} mai 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1967.

587 CRM — Par arrêté en date du 21 août 1969, le taux annuel de la pension temporaire allouée aux orphelins ci-dessous désignés :

Celestine, née le 27 septembre 1961;
Amélie, née le 5 janvier 1963;
Eugénie, née le 26 mai 1964;
Noël, né le 1^{er} août 1966,
est porté à 2.880 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Les pensions attribuées aux orphelins seront versées pour compter du 1^{er} juin 1969 entre les mains de leur mère M^{me} Mokontafé Bagaga.

588 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, la pension Caisse des Retraites du Mali n° 2026 concédée à M^{me} Kadiatou Bâ veuve de feu Hadya Sow est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 64.300 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Pour compter de la même date le taux annuel de la pension temporaire attribuée aux orphelins :

Ami, née le 18 septembre 1949;
Diegui, né le 11 juin 1952;
Hassemy, né le 20 mars 1955;
Mamou, née le 29 octobre 1957;
Demba, né le 17 janvier 1962
est porté à 12.960 francs.

589 CRM — Par arrêté en date du 21 août 1969, la pension Caisse des Retraites du Mali n° 542 concédée à M^{me} Yaye Tounkara veuve de feu Cheik Abdel Kader Cissoko, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 63.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La pension temporaire d'orphelin attribuée aux orphelins ci-dessous désignés :

Bakah, née le 10 novembre 1949;
 Binetou, née le 27 juillet 1952;
 Dioutan Sira, née le 7 septembre 1955;
 Danté, né le 19 décembre 1957,
 est portée à 12.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

590 CRM — Par arrêté en date du 21 août 1969, la pension annuel concédée aux ayants-cause de feu Sadio Diallo est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Veuves :

M^{me} Hawa Soumaré : pension 60.300 francs, majoration 27.832 francs;
 M^{me} Hawa Macalou : pension 60.300 francs.

Orphelins :

Monina, née le 6 mai 1948	24.120 francs
Sidy, né le 27 juin 1949	24.120 francs
Fatoumata, née le 20 juillet 1951	24.120 francs
Yacouba, né le 3 septembre 1953	24.120 francs
Mohamady, né le 7-9-1953	24.120 francs
Kassa, né le 7 novembre 1955	24.120 francs
Maïmouna, née le 22 décembre 1955	24.120 francs
Ramata, née le 6 janvier 1958	24.120 francs
Diaratou, née le 16 janvier 1958	24.120 francs
Amadou, né le 20 juin 1960	24.120 francs

591 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, la pension de veuve augmentée d'une rente d'invalidité concédée à M^{me} Fanta Diarra est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à : pension 28.080 francs, rente : 90.000 francs.

Pour compter de la même date la pension temporaire augmentée de la rente attribuée aux orphelins :

Aïssata, née le 11 juillet 1956;
 Maïmouna, le 6 mars 1958,
 est modifiée comme suit :

Le montant annuel est fixé à : pension 5.616 francs, rente : 18.000 francs.

592 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Kadiatou Diallo;
 Bintou Damba dite Camara;
 Malado Dansira dite Traoré;
 Fanta Koné,
 veuves de feu Bly Oulaï dit Blé Nicolas, ex-facteur 2^e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 16.096 francs pour compter du 1^{er} août 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Oumou, née le 6 juin 1954;
 Mahamadou, né le 22 août 1954;
 Sékou Bakary, né le 29 mai 1960;
 Modibo, né le 24 mars 1962;
 Siaka, né le 29 mai 1962;
 Diantou, née le 14 novembre 1963;
 Fatoumata, née le 31 août 1964;
 Mamby, né le 18 novembre 1965;
 Adama, né le 13 janvier 1969;
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.156 francs.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Bintou Damba mère et tutrice légale de Oumou, Modibo et Mamby.

M^{me} Malado Dansira mère et tutrice légale de Mahamadou, Sékou Bakary, Siaka, Fatoumata et Adama.

M^{me} Fanta Koné mère et tutrice légale de Diantou.

593 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Traoré, ex-ouvrier qualifié 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sékou Boukadere, né le 3 août 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1716 dont l'intéressé est déjà titulaire.

594 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoulaye Sow, ex-mécanicien principal 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 1^{er} août 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2346 dont l'intéressé est déjà titulaire.

595 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 du 18 mai 1961, M. Alassane Touré ex-conducteur de 3^e classe 4^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ousmane Alassane, né le 23 novembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2419 dont l'intéressé est déjà titulaire.

596 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Traoré, ex-brigadier-chef 1^{er} échelon du cadre local de la Police, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 30 juillet 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 877 dont l'intéressé est déjà titulaire.

597 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Di'alla Diallo, ex-sous-chef de gare 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sané, née le 30 juillet 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2065 dont l'intéressé est déjà titulaire.

598 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Namakan Kéita ex-agent technique 1^{re} classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant

Nana née, le 29 juillet 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2309 dont l'intéressé est déjà titulaire.

599 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 août 1969, la pension Caisse des Retraites du Mali n° 1730 concédée à M^{me} Touoto Sakiliba veuve de Mohamed Sissoko est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 75.332 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le taux annuel de la pension temporaire allouée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Bakary, né le 29 juin 1956;

Fatoumata, née le 3 mars 1958;

Kamoussa, né le 12 mai 1960;

Sadio, né le 17 septembre 1964.

est porté à 15.068 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

600 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiémoko Koné, ex-contremaître après 36 ans du cadre supérieur des Travaux Publics, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Assétou, née le 7 août 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 138 dont l'intéressé est déjà titulaire.

601 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 août 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Namory Kéita, ex-infirmier d'hygiène ordinaire 1^{er} échelon du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lalabou, née le 27 juillet 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants dont l'intéressé est déjà titulaire.

602 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Lamine Kéita, ex-mécanicien 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aoua, née le 10 juillet 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2345 dont l'intéressé est déjà titulaire.

603 CRM. — Par arrêté en date du 21 août 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1969, M. Balla Kéita, ex-mécanicien principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bintou, née le 1^{er} juillet 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1512 dont l'intéressé est déjà titulaire.

608 CRM. — Par arrêté en date du 26 août 1969, une pension de réversion au taux annuel de trois mille quatre cent huit (3.408) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacune des dames Yagouni Guendeba et Saâ Guendeba, veuves de feu Kalifa Guendeba.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} mai 1969.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de sept cent soixante francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Dinibé Guendeba, né le 27 juillet 1956;

Tana Guendeba, né le 3 janvier 1958;

Adama Guendeba, né le 14 mars 1959;

Abdoulaye Guendeba, né le 25 juillet 1962;

Souleymane Guendeba, né le 28 août 1962;

Maimouna Guendeba, née le 9 juin 1964;

Kadidiatou Guendeba, née le 5 septembre 1969;

Boubacar Guendeba, né le 7 juillet 1968;

Djibril Guendeba, né le 19 janvier 1969.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

1^o) M^{me} Yagouni Guendeba, mère et tutrice légale de :

Dinibé Guendeba, né le 27 juillet 19756;
Tana Guendeba, né le 3 janvier 1958;
Abdoulaye Guendeba, né le 25 juillet 1962;
Maïmouna Guendeba, née le 9 juin 1964;
Djibril Guendeba, né le 19 janvier 1969.

2^o) M^{me} Saâ Guendeba, mère et tutrice légale de :

Adama Guendeba, né le 14 mars 1959;

Souleymane Guendeba, né le 25 août 1962;
Kadidiatou Guendeba, née le 5 septembre 1965;
Boubacar Guendeba, né le 7 juillet 1968.

609 CRM. — Par arrêté en date du 26 août 1969, les pensions des retraités et ayants-cause de retraités ci-dessous nommés sont révisées pour compter du 1^{er} janvier 1969. Les taux annuels en sont portés à :

NOMS ET PRENOMS	GRADES ET INDICES	PENSIONS	MAJORA-TION FAMILLE NOMBREUSE	OBSERVA-TIONS
Sionzié Sogoba	Infirmier de santé 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon Indice 200	219.600	21.960	
Touré Bagomni	Infirmier de santé de 2 ^e classe 3 ^e échelon Indice 130	128.700		
Mamadou Coulibaly	Infirmier vétérinaire 1 ^{re} classe 2 ^e échelon Indice 210	294.840		
Sidi Yéhia Sounfountara	Infirmier de santé de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon Indice 210	234.360	29.484	
Baminkoro dit Souleymane Tra-oré	Moniteur d'agriculture de 2 ^e classe 3 ^e éch. Indice 230	79.560		
Zanga Ouattara	Agent d'exp. des Postes 1 ^{re} classe 3 ^e éch. Indice 280	403.000		
Amadou Soumountera	Moniteur d'agriculture 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch. Indice 200	230.400	46.080	
Danzié Coulibaly	Moniteur d'agriculture 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch. Indice 200	255.600	26.696	
Datigui Dembélé	Conducteur d'agriculture de 2 ^e classe 3 ^e éch. Indice 270	388.800	97.200	
Mamadou Coulibaly	Infirmier vétérinaire 1 ^{re} classe 3 ^e échelon Indice 210	294.840	29.484	
Mamadou Coulibaly	Préposé Ptes 2 ^e classe 6 ^e échelon Indice 160	175.690	26.352	
Abdrahmane Maïga	Agent d'expt. 2 ^e classe 7 ^e échelon	318.780		
Sotbar Mahamane	Commis d'adm. 1 ^{re} classe 2 ^e échelon Indice 210	249.480	37.424	

NOMS ET PRENOMS	DATES DE NAISSANCE	ORPHELINS DE	PENSION DE SUCCESSION AUX DROITS DE LA MERE	P. T. O.
Fatoumata Coulibaly (Infirmière)	22-7-39	Mama Coulibaly commis d'adm. 2 ^e cl. 2 ^e éch. Indice 120		4.104
Mariam Sy	21-6-53	Ben Daoud Mademba Sy maître du 1 ^{er} cycle 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon Indice 260		22.464
Bamar Sy	2-7-53	Youssef Bamar Sy commis d'adm. 2 ^e cl. 5 ^e éch. Indice 150		6.480
Malick Damba	3-5-49	Tiécoro Damba maître du 2 ^e cycle 3 ^e cl. 5 ^e éch. Indice 310		8.928
Mamadou Yanogo (Housseinatou)	18-11-52	Laya Yanogo maître du 1 ^{er} cycle 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. Indice 170		7.040
Oumou Kouyaté	27-9-55	Daouda Kouyaté préposé des Ptes 2 ^e cl. 5 ^e éch. Indice 150		7.040
Kolofolo Dembélé	2-6-48	Daouda Kouyaté préposé des Ptes 2 ^e cl. 5 ^e éch. Indice 150		7.020
Mama Niang	9-8-48	Kolofolo Dembélé moniteur d'agriculture 2 ^e cl. 7 ^e éch. Indice 170		10.100
Kadidia Niang	25-6-53	Amadou Niang préposé des Ptes 2 ^e cl. 2 ^e éch. Indice 120		8.428
Ousmane Niang	3-6-55			8.428
Alimata Niang	19-8-57			8.428
Ténin Diarra	14-9-62			8.428
Deodat Louis	30-7-48	Abidine Diarra médecin 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. Indice 450		40.500
Paul Omer	8-11-48	Jacques Diarra médecin 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. Indice 450		23.492
Abdoulaye Malick	9-9-50			23.492
Ibrahima Sow	18-8-55	Malick Coulibaly maître 1 ^{er} cycle 2 ^e cl. 5 ^e éch. Indice 210		9.072
Maïmouna Maïga	6-9-49	Ibrahima Sow maître du 1 ^{er} cycle 2 ^e cl. 4 ^e éch. Indice 200		9.360
Claude Daniel	6-10-52	Djibrilla Maïga maître 1 ^{er} cycle 2 ^e cl. 7 ^e éch. Indice 230		14.040
Lassana	3-10-50	Pierre Ardouin professeur 2 ^e cl. 3 ^e éch. Indice 580		82.476
Djenéba	14-2-51	Mamadou Sangaré contrôleur des Postes de 2 ^e classe 2 ^e éch. Indice 355		49.204
Yacouba	14-7-53			49.204
Aïssata	18-5-57			49.204
Modibo	30-7-59			49.204
Mounina	5-12-57			49.204
Sory Ibrahima	19-2-53	Mamadou Fadiala Kéïta rédacteur d'adm. de 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. Indice 470		50.112
Diénibou	10-1-55			50.112
Abdoulaye	9-3-57			50.112
Bintou	4-12-59			50.112
Awa	16-4-64			50.112
	16-6-59			50.112

NOMS ET PRENOMS	DATES DE NAISSANCE	ORPHELINS DE	PENSION DE SUCCESSION AUX DROITS DE LA MERE	P. T. O.
Ousmane	1-12-53	Altiné Tamboura sage-femme de 2 ^e cl. 2 ^e éch. Indice 355		51.200
Mariam	22-4-48	Bakoroba Téra moniteur d'agriculture de 2 ^e cl. 5 ^e échelon Indice 150		7.832
Aminata	30-7-49	Séga Diallo maître du 1 ^{er} cl. 3 ^e éch. Indice 280	151.200	
Tyla	15-3-49	Yaya Diakité greffier de 3 ^e cl. 5 ^e éch Indice 310	50.220	
Aminata	2-12-61	Laya Kansaye dit Fofona médecin de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. Indice 610	307.440	61.488
Kola	18-4-50			61.488
Hassane	7-5-54			61.488
Housseini	7-5-54			61.488
Sadio	26-3-56			61.488
Mariama	8-6-58			
Aïché	1958	Mamadou Koné maître du 1 ^{er} cycle de 2 ^e classe 7 ^e éch. Indice 230	109.712	21.944
Oumar	23-12-56			
Nana Sissoko	11-10-59	Sandiakou Sissoko commls d'adm. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. Indice 110	5.940	2.376
Issa Sissoko	9-1-59			

610 CRM. — Par arrêté en date du 26 août 1969, les taux annuels des pensions et majoration concédées aux agents retraités ci-dessous nommés sont révisés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969.

NOMS ET PRENOMS	GRADES ET INDICES	PENSIONS	MAJORA-TION FAMILLE NOMBREUSE	OBSERVA-TIONS
N'Faïy Sinaté	Gardien de la Paix 6 ^e échelon Indice 160	135.360	13.536	
Sibiry Coulibaly	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	220.320	22.032	
Molobaly Sebetao	Gardien de la Paix 6 ^e échelon Indice 160	138.240	13.824	
Bangaly Samaké	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	81.180		
Mahamadoune Alassane Maïga	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	137.700		
Lassana Diakité dit Danzina	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	143.820	28.764	
Sirimam Doumbia	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	214.200		
Fassoum Sogaba	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	137.700		
Mangara Traoré	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	67.320		
Koundiaté Djibo	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	131.580	13.160	
Pareguin Zerbo	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	134.640		
Mafou Traoré	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	211.140		
Dioumé Marico	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	198.900	39.780	
Abdoul dit Kaou Guisse	Gardien de la Paix 3 ^e échelon Indice 130	173.160		
Ousmane Sidibé	Gardien de la Paix 4 ^e échelon Indice 140	103.320		
Amadou Koné	Gardien de la Paix 4 ^e échelon Indice 140	120.960		
Balaké Diarra	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	183.600	18.360	
Bassirou Kouma	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	183.600	18.360	
Bakary Guindo	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	149.940	44.984	
Outé Zaperé	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	137.700		
Makan Coulibaly	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	205.020		
Nazoun Koné	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	192.780		
Moussa Sidibé	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	241.740		
Lamine Kéïta	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	183.600	36.720	
Malick Traoré	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	235.620		
Bakary Traoré	Gardien de la Paix 3 ^e échelon Indice 130	138.060		
Mamourou Sidibé	Gardien de la Paix 3 ^e échelon Indice 130	70.200		
Samba Sidibé	Gardien de la Paix 3 ^e échelon Indice 130	112.320		
Odiouma Bakayoko	Gardien de la Paix 4 ^e échelon Indice 140	163.800	32.760	
Mansa Bakayoko	Gardien de la Paix 4 ^e échelon Indice 140	95.760		
Noaga Ouédraogo	Gardien de la Paix 4 ^e échelon Indice 140	88.200		
Nini Soré	Gardien de la Paix 6 ^e échelon Indice 160	138.240		
Moussa Coulibaly	Gardien de la Paix 2 ^e échelon Indice 120	60.480		
Amadou Baïlo Diallo	Gardien de la Paix 2 ^e échelon Indice 120	54.000		
Bah Traoré	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	89.100		
Mamourou Bereté	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	66.320	6.632	
Moussa Kéïta	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	110.160		
Bô Doumbia	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	223.380	22.340	
Moustapha Savané	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	153.000		
Amadou Thiongane	Gardien de la Paix 6 ^e échelon Indice 160	95.040		
Fodé Koné	Gardien de la Paix 4 ^e échelon Indice 140	88.200		
Kalifa Traoré	Gardien de la Paix 3 ^e échelon Indice 130	95.940		
Bondia Taïbou	Gardien de la Paix 3 ^e échelon Indice 130	84.240		
M'Baré Diarra	Gardien de la Paix 3 ^e échelon Indice 130	128.700		
Ibrahima Diakité	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	183.600		
Souleymane Barry	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	177.480		
Papa Kamaté	Gardien de la Paix 2 ^e échelon Indice 120	90.720		
Boundiou Dabo	Gardien de la Paix 2 ^e échelon Indice 120	66.960		
Siné Koné	Inspecteur de Police de 1 ^{er} cl. 5 ^e éch. Indice 300 ..	432.000	43.200	
Sadio Sissoko	Gardien de la Paix 7 ^e échelon Indice 170	149.940		

NOMS ET PRENOMS	GRADES ET INDICES	PENSIONS	MAJORA- TION FAMILLE NOMBREUSE	OBSERVA- TIONS
Amady Diao	Gardien de la Paix 7 ^o échelon Indice 170	143.820	21.576	
Oumar Maïga	Gardien de la Paix 6 ^o échelon Indice 160	115.200		
Mama Niampogui	Gardien de la Paix 6 ^o échelon Indice 160	138.240		
Amadou Diall	Gardien de la Paix 4 ^o échelon Indice 140	113.400		
Bakary Sako	Gardien de la Paix 4 ^o échelon Indice 140	163.800		
Tiéssé Diarra	Gardien de la Paix 4 ^o échelon Indice 140	88.200		
Tiésmoko Koné	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	53.460	5.348	
Moro Sidibé	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	89.100	49.008	
Moussa Koné	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	57.420	14.356	
Boyba Zouboyé	Gardien de la Paix 4 ^o échelon Indice 140	146.160		
Moussa Sangaré	Gardien de la Paix 3 ^o échelon Indice 130	88.920		
Békélé Traoré	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	65.340		
Moussa Traoré	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	53.460		
Sabou Mhamane	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	41.580		
Baba Diarra	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	49.500		
Makan Samaké	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	95.040		
Samba Coulibaly	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	71.280		
Fan Oujattara	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	61.360		
Badou Touré	Gardien de la Paix 4 ^o échelon Indice 140	133.560		
Fily Kanté	Gardien de la Paix 4 ^o échelon Indice 140	138.600	13.860	
Begné Niaré	Gardien de la Paix 3 ^o échelon Indice 130	114.660		
Sory Coulibaly	Gardien de la Paix 2 ^o échelon Indice 120	86.400		
Nianakoro Malé	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	83.160		
Yriba Samaké	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	95.040		
Guissimbana Koné	Gardien de la Paix 2 ^o échelon Indice 120	82.080	32.832	
Traoré Kariba	Gardien de la Paix 7 ^o échelon Indice 170	177.480	17.748	
Bakary Konaté	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	53.460		
Dakoro Dembélé	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	106.920		
Moussa Diamouténé	Gardien de la Paix 3 ^o échelon Indice 130	74.880	11.232	
Moussa Sangaré	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	99.500		
Guéda Tamboura	Gardien de la Paix 2 ^o échelon Indice 120	51.840		
Samba Diallo	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	47.520		
Bengaly Samaké	Gardien de la Paix 1 ^{er} échelon Indice 110	81.180		

617 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, la pension Caisse des Retraites du Mali n° 1732 concédée à M. Balla Coulibaly, ex-commis d'Administration 1^{re} classe 1^{er} échelon est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 226.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Pour compter de la même date la majoration pour famille nombreuse allouée à l'intéressé est portée à 79.380 francs par an.

618 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, la pension temporaire allouée aux orphelins de feu Séga Soumaré est ramenée à 7.412 francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin est attribuée à l'enfant posthume :

Séga, né le 20 juillet 1969.

Le montant annuel en est fixé à 7.412 francs.

Cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Coumba Dicko mère et tutrice légale.

619 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, la pension annuelle concédée aux ayants-cause de feu Ousmane Touré est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Veuves :

M^{me} Penda Amadou Pension : 67.200 francs, majoration 18.900 francs.

M^{me} Penda Amadou Pension : 67.200 francs, majoration 31.500 francs.

Orphelins :

Ibrahim, né le 6 novembre 1949;	22.400 francs
Amadou, né le 8 mai 1950	22.400 francs
Fatoumata Zahara, née le 27 juin 1953	22.400 francs
Mohamadoun, né le 28 octobre 1954	22.400 francs
Haoualata, née le 23 décembre 1954	22.400 francs
Safiatou, née le 19 février 1956	22.400 francs
Coumba, née le 5 juillet 1957	22.400 francs
Oumou, née le 4 avril 1960	67.200 francs
Alhassane, né le 30 novembre 1960	22.400 francs
Al'housséini, né le 30 novembre 1960	22.400 francs

620 CRM — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, le taux annuel de la pension temporaire allouée aux orphelins de Boubakar Sambaly Soumano désignés ci-dessous Namoussa, née le 18 février 1948; Chrahibi, né le 26 janvier 1949; Oumou Dilly, née le 17 août 1952; Modibo, né le 23 mars 1955; Awa Bâ, née le 31 mars 1958; Mina, née le 6 mai 1962; Sambaly Boubacar, né le 30 septembre 1964, est porté à 15.428 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

621 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, le taux annuel de la pension concédée aux ayants-cause de feu Bouillagui Fadiga est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Veuve :

M^{me} Farima Travélé 63.000 francs.

Orphelins :

Mariame, née le 12 janvier 1951	25.200 francs
Moussa, né le 26 novembre 1955	25.200 francs
Fatoumata, née le 7 juin 1956	25.200 francs

622 CRM — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamourou Diarra est portée de 20 % à 25 % au titre de sa fille :

Ténimba, née le 21 février 1953.

Le montant annuel en est fixé à 32.664 francs pour compter du 1^{er} mars 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2347 dont l'intéressé est déjà titulaire.

623 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiécoura dit Yacouba Koné, ex-préposé 1^{re} classe 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Oumar, né le 10 août 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2276 dont l'intéressé est déjà titulaire.

624 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Soulyè Bathily, ex-mécanicien de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aliou, né le 9 juin 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 128 dont l'intéressé est déjà titulaire.

625 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sidi Bakary Diamoye, ex-préposé de 1^{re} classe 5^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra pré-

tendre pour compter du 1^{er} avril 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fadimata Sidi, née le 30 mars 1960.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2275 dont l'intéressé est déjà titulaire.

626 CRM — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Adama Fomba, ex-vétérinaire inspecteur 2^e classe 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mossodié, née le 11 juillet 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2420 dont l'intéressé est déjà titulaire.

627 CRM — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Yida Kouyaté, ex-commis des SAFC principal de classe exceptionnel du cadre supérieur, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Binta, née le 11 juillet 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2307 dont l'intéressé est déjà titulaire.

628 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Danzié dit Adama Dembélé, ex-moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon

Le montant annuel en est fixé à 200.340 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

629 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Kéita, ex-facteur de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatimata, née le 12 mai 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfant n° 142 dont l'intéressé est déjà titulaire.

630 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Assitan Traoré veuve de feu Demba Kantara, ex-chef de canton du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 26.400 francs pour compter du 1^{er} juin 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1969.

631 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, l'article 4 de l'arrêté n° 458 CRM du 28 juin 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les pensions temporaires attribuées aux enfants de feu Aissatou Sissoko seront versées entre les main de leur oncle maternel M. Sidy Moctar Sissoko.

Lire :

Les pensions temporaires attribuées aux enfants de feu Aissatou Sissoko seront versées entre les main de leur frère M. Paul Kouyaté.

632 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Diata Traoré veuve de feu Youssouf Diallo, ex-agent de Constatation 1^{re} classe 4^e échelon des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 174.872 francs pour compter du 1^{er} juin 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fatou, née le 5 janvier 1952;
 Filatené, née le 1^{er} janvier 1954;
 Rokiyatou, née le 22 février 1956;
 Mariam, née le 14 janvier 1958;
 Cheick Fanta Mady, né le 14 juillet 1960;
 Kadidia, née le 9 juillet 1962;
 Aminata, née le 27 juillet 1967;
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 24.984 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées entre les mains de leur mère M^{me} Diata Traoré.

633 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Mariama Ouahigalo;
 Nana Ber Fassoukoye;
 Koumbourou Bocoum;
 veuves de feu Bakary Bocoum, ex-commis d'Administration

Le montant annuel en est fixé à 49.772 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date aux orphelins ci-dessous désignés:

Fatoumata, née le 10 mai 1948;
 Anta, née le 16 septembre 1960;
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 29.864 francs.

Les pensions allouées aux orphelins seront versées entre les mains de leur mère Koumbourou Bocoum.

634 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Namina Sakiliba;
 Badiala Sakiliba;
 Fatoumata Tounkara.
 veuves de feu Makan Sissoko, ex-chef de canton du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 18.008 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M^{me} Namina Sakiliba bénéficiera de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Lassana, né en 1940;
 Sadio, né en 1942;
 Demba, né en 1944;
 Guidiba, né en 1946;
 Makan, né en 1948;
 Le montant annuel en est fixé à 10.804 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Atiné, née en 1949;
 Toutou, née en 1950;
 Bodo, née le 14 novembre 1953;
 Sambou, né le 15 avril 1954;
 Salif, né le 28 août 1958;
 Sékou, né le 22 juillet 1959;
 Modibo, né le 26 août 1967.
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.716 francs.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Namina Sakiliba mère et tutrice légale de Toutou et Sambou.

M^{me} Badiala Sakiliba mère et tutrice légale de Atiné, Bodo et Sékou.

M^{me} Fatoumata Tounkara mère et tutrice légale de Salif et Modibo.

635 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Boy Kéita dit Badié, ex-médecin 2^e classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 993.600 francs pour compter du 1^{er} août 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mohamed El Haki, né le 10 décembre 1949;
 Sirandou, née le 30 août 1952;
 Mohamed El Hebib, né le 29 octobre 1952;
 Ahmadou Kambéné, né le 29 août 1954;
 Mounaga, né le 20 octobre 1956;
 Fatoumata Bintou, née le 3 janvier 1960;
 Garba, né le 30 janvier 1960;
 Aminata, née le 11 février 1962;
 Ahmadou Baïdy, né le 17 août 1962;
 Assitan, née le 18 août 1963;
 Sid Ahmed, né le 27 février 1965;
 Ibrahima, né le 30 juin 1966;
 ramane, né le 19 juillet 1968.

636 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fanta Sanogo veuve de feu Bréhima Niambélé, ex-préposé des Postes 2^e classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

5.916 francs pour compter du 1^{er} juin 1968;
 19.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1968.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 12 août 1956;
 Nacoun Maïmouna, née le 5 décembre 1958;
 Aoua, née le 24 juillet 1960;
 Abdoulaye, né le 16 juillet 1962;
 Abdoul Karim, né le 22 août 1964;
 Boubacar, né le 4 avril 1967.

Le montant annuel en est fixé à :

988 francs pour compter du 1^{er} juin 1968;
 3.300 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Tamadian Niambélé tuteur désigné.

637 CRM. — Par arrêté en date du 2 septembre 1969, une pension de réversion au taux annuel de sept mille huit cent quatre vingt seize (7.896) francs maliens est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Haïra Mint Ali, veuve de feu Mohamed Ould Sidi Hamed.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} juin 1969.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de : mille cinq cent quatre vingt (1.580) est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Salka Ould Mohamed, née le 1^{er} novembre 1953;
 Maboye Ould Mohamed, né le 1^{er} septembre 1955;
 Alhassane Ould Mohamed, né le 1^{er} octobre 1957;
 Baba Ould Mohamed, né le 1^{er} juin 1963.

Les parts revenant aux orphelins seront versées entre les mains de M^{me} Haïta Mint Ali, mère et tutrice légale.

638 CRM. — Par arrêté en date du 2 septembre 1969, une pension de réversion au taux annuel de : quatre mille cent soixante deux (4.162) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Aïssata Baba, veuve de feu Mamady Cissé.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 28 mai 1969.

639. CRM. — Par arrêté en date du 2 septembre 1969, une pension de réversion au taux annuel de : trois mille cent soixante quatre (3.164) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacun des dames : Mah Coulibaly et Hapsa Amadou, veuves de feu Mahamane Ousmane.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} mai 1968.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : mille deux cent soixante huit (1.268) francs est accordée à chacun des mineurs ci-dessous désignés :

Fanta Mahamane, née vers 1950;
 Any Mahamane, née vers 1952;
 Kadidia Mahamane, née vers 1956;
 Fadimata Mahamane, née vers 1957.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

1^o) M^{me} Mah coulibaly, mère et tutrice de : Kadidia Mahamane née vers 1956 et Any Mahamane née vers 1952.
 2^o) M^{me} Hapsa Amadou, mère et tutrice de : Fanta Mahamane née vers 1950 et Fadimata Mahamane née vers 1957.

640 CRM. — Par arrêté en date du 2 septembre 1969, une pension de réversion au taux annuel de : deux mille huit cent trente deux (2.832) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Djénéba Diarra, veuve de feu Niamambatié Doumbia.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} décembre 1967.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinq cent soixante huit francs (568) est accordée à l'orphelin mineur Dioko Doumbia né en 1955.

La part revenant à l'orphelin mineur Dioko Doumbia sera versée entre les mains de M^{me} Djénéba Diarra, mère et tutrice légale.

643 MFC — Par arrêté en date du 3 septembre 1969, sont autorisés au Budget d'Etat 1969 les virements de crédits ci-après :

TITRE II

C R E D I T S
Ouverts Annulés

CHARGES COMMUNES

SECTION 20. — Dépenses Communes

Chapitre 20-01. — Dépenses communes de Personnel

Article 1 ^{er} . — Indemnités de déplacement définitif	1.000.000	
Art. 2. — Indemnités pour tournées et missions	10.000.000	
Art. 10. — Besoins nouveaux des services publics	12.000.000	
Art. 11. — Prévion pour intégration des fonctionnaires		23.000.000
	<u>23.000.000</u>	<u>23.000.000</u>

644 CRM. — Par arrêté en date du 4 septembre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Aïssata Soumaré veuve de feu Oumar Traoré, ex-planton principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 25.612 francs pour compter du 1^{er} août 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1968.

Par arrêté en date des :

26 août 1969. — M. Boubacar Diarra, adjoint Administratif de 2^e classe 6^e échelon précédemment régisseur du Gouvernorat de Sikasso est nommé sous-ordonnateur suppléant à Ségou en remplacement de M. Alou Traoré appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 août 1969. — M. Mamadou Sidibé, rédacteur d'Administration en service au Sous-Ordonnancement de Sikasso, est nommé sous-ordonnateur suppléant de Sikasso en remplacement de M. Pamara Doucouré, appelé à d'autres fonctions.

M. Pamara Doucouré, rédacteur d'Administration, précédemment sous-ordonnateur suppléant à Sikasso est mis à la disposition du Directeur général du Budget à Koulouba

Par décision en date du :

26 août 1969. — Il est fait application des dispositions de l'arrêté général du 17 mai 1922 à M. Bill Yoro comptable auxiliaire en service au Sous-Ordonnancement de Gao pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 1969.

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé et les précomptes seront échelonnés en 12 mois (septembre 1969 au 30 août 1970) à raison de cinq mille (5.000) francs par mois.

Ministère de la Production

Par décision en date du :

25 août 1969. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel des services de la coopération.

M. Boukassoum Kamian, agent technique de la Coopération, ex-délégué régional de la coopération en service au contrôle régional de la coopération à Ségou est nommé contrôleur régional de la coopération pour la Région de Bamako en remplacement numérique de M. Dramane Diarra appelé à d'autres fonctions.

M. Maty Dembélé, Directeur du C.A.C. de Sikasso est nommé contrôleur régional pour la région de Sikasso en remplacement numérique de M. Tidiani Kéita, décédé.

M. Dramane Diarra, servant précédemment à titre de contrôleur régional pour la Région de Bamako, est chargé de la partie gestion et comptabilité à la section de formation et d'éducation coopératives de la Direction nationale de la Coopération en remplacement numérique de M. Cheick Oumar Faganda Traoré, démissionnaire.

M. Souleymane Traoré, comptable au C.A.C. de Niafunké, est nommé Directeur du C.A.C. de Kadiolo en remplacement numérique de M. Dontigui Traoré qui reçoit une autre affectation. M. Souleymane est aligné à cet effet à un Directeur de C.A.C. de la 9^e catégorie « A » de la CCFC.

M. Amara Traoré, agent des P.T.T. spécialisé en coopération en service au C.A.C. de Bafoulabé, est nommé Directeur du C.A.C. de Bamako en remplacement numérique de

M. Mory Danioko qui bénéficie d'une prolongation de stage en R.D.A.M. Amara est aligné à ce titre à un Directeur de C.A.C. de la 9^e catégorie « A » de la CCFC.

M. Dontigui Traoré, Directeur du C.A.C. de Kadiolo est muté à la Direction du C.A.C. de Sikasso en remplacement de M. Maty Dembélé appelé à d'autres fonctions.

M. Sékou Haïdara, agent technique, formation comptable, de la coopération en service à Téné, cercle de San est muté au C.A.C. de Niafunké comme comptable en remplacement numérique de M. Souleymane Traoré qui a reçu une autre mutation. Il est classé à cet effet à la 7^e catégorie « B » de la CCFC.

Les contrôleurs régionaux sont habilités à proposer par la voie des Gouverneurs régionaux intéressés, la dotation des postes laissés vacants dans les fédérations de groupements à la suite du mouvement de personnel.

La présente décision rentre en application à partir de la date de prise de service des intéressés.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

30 juin 1969. — M. Aliou Sako, secrétaire des Greffes et Parquet de 2^e classe 2^e échelon, en service à la Justice de Paix à Compétence étendue de Bougouni, est nommé greffier en chef de ladite Justice de Paix en remplacement de M. Mamadou dit Diatrou Coulibaly, décédé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date d'entrée en fonction de l'intéressé.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Administration générale, M. Mahamadou Samaké est assimilé à un commis d'Administration principal 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1967, en service à l'arrondissement de Dogo (cercle de Bougouni), est intégré dans le corps des

Commis d'Administration pour compter du 1^{er} juillet 1967 et nommé au grade de 2^e classe 7^e échelon avec une ancienneté civile de 6 mois conservée à l'échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1969, M. Mahamadou Samaké passe au 8^e échelon du grade de commis d'Administration de 2^e classe ancienneté civile épuisée.

Au cas où la solde de M. Mahamadou Samaké serait supérieure à celle afférente à sa nouvelle situation, il conservera à titre exceptionnel le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

7 août 1969. — En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, M. Billikoum Cissoko, ouvrier adjoint 4^e échelon est classé au corps des Ouvriers du Génie civil et des Mines au grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Grade	Date d'avanc.	Indice d'intég.	RECLASSEMENT			
				Indice	Grade	ACC au 30-6-67	Adresse
Billikoum Cissoko	ouvrier adjoint 4 ^e échelon	11-8-66	120	120	ouvr. 2 ^e classe 2 ^e échelon	10 m 19 j	ASECNA

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée à l'échelon, M. Billikoum passe ouvrier de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 11 août 1968 (ancienneté conservée épuisée).

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels des différents corps des Postes et Télécommunications, les agents dont les noms

suivent sont intégrés de plein droit dans le corps des Préposés des Postes et Télécommunications au grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSES ACTUELLES
	Grades actuels	Dates avancements	Indice d'intégration	nouveau	Grades	A. C. C. au 30-6-67	
Mamadou Coulibaly ..	Mont. O. 3 ^e éch.		155	160	Prép. Sce T. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	6 mois	TIM
Karamoko Diané	Mont. O. 3 ^e éch.		155	160	Prép. Sce T. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	6 mois	TIM
Mamadou Diarra	Mont. O. 3 ^e éch.		155	160	Prép. Sce T. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	6 mois	TIM
Bakary Doumbia	Mont. O. 3 ^e éch.		155	160	Prép. Sce T. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	6 mois	TIM
Nana Séguéna	Mont. O. 3 ^e éch.		155	160	Prép. Sce T. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	6 mois	TIM
Lassana Coulibaly ...	Mont. or. 2 ^e éch	1-1-66 1-1-68	142	150 160	Prép. Sce T. 2 ^e cl. 5 ^e éch. Préposé 2 ^e cl. 6 ^e éch.	1 an 6 m néant	TIM
Fakama Sissoko	Mont. ad. 3 ^e éch.	1-10-65 1-10-67	110	110 120	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch.	1 an 9 m néant	TIM
Boubacar Sow	Com. ad. 3 ^e éch.	1-10-65 1-10-67	110	110 120	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch.	1 an 9 m néant	TIM
Seydou Doumbia	Com. ad. 3 ^e éch.	1-10-65 1-10-67	110	110 120	Cis 2 ^e cl. 1 ^{er} éch Cis 2 ^e cl. 2 ^e éch.	1 an 9 m néant	TIM

M. Oumar Mamadou Dembélé, titulaire du CAP (spécialité monteur électricien), est nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines pour compter du 11 janvier 1969.

M. Oumar Mamadou Dembélé, précédemment en service à l'Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain (OICMA), est mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du

Tourisme pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels des différents corps des Postes et Télécommunications, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des Agents d'Exploitation et IEM aux grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
	Grade	Date d'avanc.	Indice d'intég.	RECLASSEMENT			
				Indice	Grade	ACC au 30-6-67	Adresse
Tiémoko Camara	Agt. IEM Ppal 2 ^e échelon	1-1-66	246	260	Agent IEM 1 ^{er} cl. 1 ^{er} éch.	1 an 6 m	
Gabriel Diarra	Agt. ex. Ppal 2 ^e échelon	1-1-68	246	270	1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	néant	
		1-1-66		260	Agent Expl.	1 an 6 m	
		1-1-68		270	1 ^{er} cl. 1 ^{er} éch. Agent Expl. 1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	néant	
Sintédia Diakité	Agt. ex. Ppal 1 ^{er} échelon	1-1-66	233	240	Agent Expl. 2 ^e cl. 8 ^e éch.	6 mois	
Demba Bâ	Agt. IEM 1 ^{er} cl. 1 ^{er} cl. 3 ^e éch.	1-1-67	223	230	Agent IEM 2 ^e cl. 7 ^e éch.	1 an 7 m	
Badougouné Niaré	Agt. IEM 1 ^{er} cl. 1 ^{er} échelon	1-12-65	196	200	Agent IEM 2 ^e cl. 4 ^e éch.		
		1-12-67		210	Agent IEM 2 ^e cl. 5 ^e éch.		
Hady Kéita	Agent Exp. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1-10-65	174	180	Agent Expl. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	1 an 9 m	
		1-10-67		190	2 ^e cl. 3 ^e éch.	néant	
Habibou Bâ	Agent Exp. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	1-10-65	165	170	Agent Expl. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	1 an 9 m	
		1-10-67		180	2 ^e cl. 2 ^e éch.	néant	

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 320 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 en ce qui concerne les contremaîtres du Génie civil et des Mines.

Au lieu de :

Noms et prénoms	Grade	Date d'avanc.	Indice	RECLASSEMENT			Adresse actuel
				Indice	Grade	ACC au 30-6-67	
Ousmane Sidibé	Contremaître 1 ^{er} cl. 3 ^e éch.	25-8-66	223	200	C. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	10 m 16 j	ACM
Zantigui Diakité	Contremaître 1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	1-4-66	223	200	C. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	1 an 3 m	Air - Mali
Maki Thiam	Contremaître 1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	1-4-66	223	200	C. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	1 an 3 m	Service Civique

Lire :

Ousmane Sidibé	Contremaître 1 ^{er} cl. 3 ^e éch.	25-8-66	223	230	C. 2 ^e cl. 7 ^e éch.	105 j.	ACM
Zantigui Diakité	1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	1-4-66	210	210	C. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	1 an 3 m	Air - Mali
				220	C. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	néant	
Maki Thiam	1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	1-4-66	210	220	C. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	1 an 3 m	Service Civique
				220	C. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	néant	

(Le reste sans changement.)

11 août 1969. — En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du corps de la Statistique, M. Sékou Kanté, opérateur mécanographe, est nommé agent de la Statistique de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Compte tenu de son ancienneté, il passe à compter du 1^{er} juillet 1969 au 2^e échelon de son grade.

Au cas où la solde actuelle de M. Sékou Kanté serait supérieure à celle afférente à sa nouvelle situation, il en gardera le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

M. Daba Tounkara, adjoint des Services comptables de 2^e classe 1^{er} échelon, est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir en

qualité de chef d'arrondissement à Ambidédi (région de Kayes).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 4 %, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des Contremaîtres et Agents de Maîtrise du Génie civil et des Mines aux grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

Prénoms et Nom	Grade actuel	Date d'avan-	Indice d'intégration	Indice nouveau	Nouvelle situation	A.C.C. 30-6-67	Adresse
Mamadou Koné	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	DACC
Gaoussou Sokona	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Pts.-C. Ségou
Wé Diarra	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Pts.-C. Ségou
Dramane Coulibaly	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	DACC
Mamadou Kanté	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Pts.-Chts
Mamadou Diarra	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Pts.-Chts
Abdoul Diallo	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Pts.-Chts
Abdoulaye Camara	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Pts.-Chts. Kayes
Abrahamane Dicko	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Pts.-Chts. Kayes
Amadou Traoré	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Hydraulique
Koufécou Traoré n° 1	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Hydraulique
Broulaye Kanté	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Hydraulique
Ibrahima Diondo	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Minist. Production
Ibrahima Dicko	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Habitat
Abdoul Karim Sidibé	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Energie Solaire
Kabiné Kéita	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Minist. Production
Boubacar Kane	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	T.P. Diré
Koufécou Traoré n° 2	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Habitat
Gaoussou Abouba	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Habitat
Sidiki Kéita	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Habitat
Dramane Camara	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Hydraulique
Konbia Sissoko	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Hydraulique
Mamadou Lamine Diallo	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Hydraulique
Cheickna Dembélé	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Pts.-Chts
Mamadou Dramé	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	T.P. Kayes
Mohamed Coulibaly	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	T.P. Bougoumi
Algouséni Haïdara	C-M. 2 ^e cl 2 ^e éch	11-1-67	165	170	C-M. 3 ^e cl 1 ^{er} éch	5 m 19 j	Habitat

A compter du 11 janvier 1969, les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade (indice 180).

Par dérogation aux règles statutaires en matière de recrutement et à titre exceptionnel, M. Mohamed El Mehdi Ag Attaher, agent administratif 10^e catégorie C de la CCFC, conseiller technique à la Présidence du Gouvernement provisoire, est intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration et nommé rédacteur de 1^{re} classe 2^e échelon sans ancienneté conservée à l'échelon.

M. Mohamed El Mehdi Ag Attaher est tenu de faire valider, pour la retraite, la période des services antérieurs effectués jusqu'à la date d'effet du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

12 août 1969. — Est et demeure annulé l'arrêté n° 134 du 3 février 1969 susvisé.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-63 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, M. Mamadou Bocar Aw, instituteur ordinaire de 3^e classe depuis le 1^{er} janvier 1966, en service au Ministère de l'Education nationale, est intégré en qualité de maître du 2^e cycle de 2^e classe 3^e échelon avec une ancienneté civile de 1 an 6 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Mamadou Bocar Aw passe au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1968 (AC épuisée).

M. Mamadou Bocar Aw, maître du 2^e cycle de 2^e classe 4^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1968, passe au 1^{er} échelon de la 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1969.

M. Mamadou Bocar Aw, maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon, titulaire des Diplômes de Bachelor Of Science et Master Of Science Education, est nommé par concordance d'indice professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

13 août 1969. — M. Salif Sidibé, ingénieur agronome de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment Directeur général de la Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM), est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'OCLALAV (Organisation Commune de Lutte Antiaérienne et Antiaviaire) à Dakar.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites. La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1969.

M. Broulaye Koné, titulaire du Brevet de Technicien (spécialité Travaux publics), précédemment en service à la SONETRA, est nommé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines pour compter du 12 décembre 1968.

M. Broulaye Koné, en service à la SONETRA, est affecté au Service des Ponts et Chaussées à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

13 août 1969. — M. Sibiry Coulibaly, titulaire du CAP (spécialité monteur électricien), de retour d'un stage effectué en URSS, est nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Sibiry Coulibaly, contremaître du Génie civil et des Mines est mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir au Stade Omnisport.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1969, date de la prise de service de l'intéressé.

M. Sékou Boukounta Diarra, adjoint technique stagiaire de la Navigation aérienne, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé pour compter du 1^{er} mars 1969 adjoint technique de 3^e classe 1^{er} échelon de la Navigation aérienne et conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Mamadou Soumaré, adjoint technique stagiaire de la Météorologie, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé pour compter du 1^{er} juillet 1967 adjoint technique de 3^e classe 1^{er} échelon de la Météorologie et conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Mamadou Soumaré passe adjoint technique 3^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1968.

M. Kabiné Tounkara, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines, qui a accompli son année de stage réglementaire et titularisé dans son emploi et nommé pour compter du 1^{er} février 1969 contremaître 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines et conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Ibrahima Cissé, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé pour compter du 1^{er} avril 1969 contremaître 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines et conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

La commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1967 des assistants sociaux est composée comme suit :

Président :

Le chef de Service du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales;

Le représentant du Ministère des Finances et du Commerce;

Le représentant du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Membres représentant le Personnel :

M^{me} Sanogo, née Kadiatou Bagayoko, INPS;

M^{me} Diakité, née Dorothee Sidibé, Point-G.

M. Moussa Diawara, adjoint administratif au Service du Personnel, assurera les fonctions de secrétaire.

La commission se réunira sur convocation de son président.

15 août 1969. — Est abrogé l'arrêté n° 611 MJT-DNTSS-sp du 4 novembre 1968 portant licenciement de M. Alphady Koumé, assimilé à un secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au Gouvernorat de la région de Kayes.

M. Alphady Koumé est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Paul Kalifa Kéita, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au Gouvernorat de la région de Bamako est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite avec dispense de la condition d'âge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

16 août 1969. — Les élèves infirmiers dont les noms suivent, reçus à l'examen de sortie de l'Ecole d'Infirmiers du 1^{er} cycle sont nommés à la hiérarchie « D » de la Fonction publique, au grade d'infirmier de 2^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique :

1. MM. Bernardin Ouédraogo;
2. Hamadoune Cissé;
3. Abdramane Sow;
4. Idrissa Konaté;
5. Bassékou Kané;
6. Nouhoun Koné;
7. Bakary Coulibaly;
8. Lassana Diakité;
9. Boubacar Traoré;
10. Sébastien Danioko;
11. Ousmane Bocoum;
12. Hamady Diallo;
13. Fakoro Traoré;
14. El-Moctar Maïga;
15. M^{me} Farima Samaké;
16. MM. Daouda Niaré;
17. Mamadou Coulibaly;
18. Abdoulaye Touré;
19. Oumar Diakité;
20. Séko Dembélé;
21. Aly Kanakimo;
22. Zana Ouattara;
23. Lakami Sory Diakité;
24. Zoumana Diourté;
25. Nafan Sangaré;
26. Madi Wali Camara;
27. Adama Koné;
28. Makan Gori;
29. Youssouf Traoré;

30. Youssouf Sidibé;
31. M^{me} Diélika Guindo;
32. MM. Cyriaqua Dabou;
33. Hady Traoré;
34. Niantigui dit Hervé Dembélé;
35. M^{me} Hawa Diarra;
36. Fanta Dembélé;
37. Fatimata Traoré;
38. Assitan Coulibaly;
39. M^{me} Salimata Kouyaté;
40. Diassana, née Péhan Diassana;
41. Koné, née Fanta Dissa.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1969 en ce qui concerne MM. Amadou N'Douré et Mohamed Diabelou Sissoko, l'arrêté n° 537 MT-DFPP-1 en date du 10 juin 1967 susvisé portant intégration des anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale d'Administration du Mali.

A compter du 1^{er} juillet 1969, les maîtres du 2^e cycle dont les noms suivent, anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale d'Administration du Mali, sont, pour nécessité de service, intégrés rédacteurs d'Administration conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION DANS LE CORPS D'ORIGINE au 1/7/1967	SITUATION DANS LE CORPS DES RÉDACTEURS D'ADMINISTRATION.	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE
Amadou N'Douré en service au Ministère de l'Éducation	maître de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	rédacteur d'Administration 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	7 mois
Mohamed Diabelou Sissoko en service à l'Intérieur	maître de 2 ^e classe 3 ^e échelon	rédacteur d'Administration de 2 ^e classe 3 ^e échelon	2 ans
		rédacteur d'Administration de 2 ^e classe 4 ^e échelon le 1/7/1969	Néant

Ils conservent dans le corps des Rédacteurs, l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquis dans le corps des Maîtres du 2^e cycle.

Les intéressés restent maintenus à leur poste.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme des centres pédagogiques régionaux (DCPR), sont nommés maîtres du 1^{er} cycle stagiaires et mis à la disposition des Gouverneurs des régions ci-après :

REGION DE KAYES

1. Alhassana Bâ, CPR, Kayes;
2. Amadou Cissé, CPR, Kayes;
3. Mamadou Sissouma, CPR, Kayes;
4. Amadou Diaga, CPR, Kayes;
5. Sékou Diakité, CPR, Kayes;
6. M^{me} Diallo (Fatoumata Diallo), CPS, Kayes;
7. Gagny Diarra, CPR, Kayes;
8. M^{me} Kadiatou Diop, CPR, Kayes;
9. Boubacar Doumbia, CPR, Kayes;
10. Bokary Kanouté, CPR, Kayes;
11. Yelly Konaté, CPR, Kayes;
12. M^{me} Salimata Magassa, CPR, Kayes;
13. M^{me} Fatoumata Sakiliba, CPR, Kayes;
14. Dramane Sangaré, CPR, Kayes;
15. M^{me} Fanta Damba Sissoko, CPR, Kayes;
16. Lassana Sissoko, CPR, Kayes;
17. Sambou Sibou Sissoko, CPR, Kayes;
18. M^{me} Ouorokia Sy, CPR, Kayes;
19. M^{me} Diakité (Diouma Traoré), CPR, Kayes;
20. M^{me} Hassa Traoré, CPR, Kayes;
21. Sékou Youssouf Traoré, CPR, Kayes;
22. M^{me} Namaïssa Touré, CPR, Kayes;
23. Baye Bâ, CPR, Kayes;
24. Bangaly Cissé, CPR, Kayes;
25. Lassana Coulibaly, CPR, Kayes;
26. Issa Diakité, CPR, Kayes;
27. Toumani Diakité, CPR, Kayes;
28. Malalou Diallo, CPR, Kayes;
29. Gaoussou Diarra, CPR, Kayes;
30. Mamadou Diop, CPR, Kayes;
31. M^{me} Diangou Dramé, CPR, Kayes;
32. Salif Karagnara, CPR, Kayes;
33. Dramane Kouyaté, CPR, Kayes;
34. Bamba N'Diaye, CPR, Kayes;
35. M^{me} Fatoumata Samaké, CPR, Kayes;
36. Mamadou Saré, CPR, Kayes;

37. Fily Sissoko, CPR, Kayes;
38. Mamadou Sandiagou Sissoko, CPR, Kayes;
39. Siriman Sissoko, CPR, Kayes;
40. M^{me} Adamaïssé Tall, CPR, Kayes;
41. Ferdinand Traoré, CPR, Kayes;
42. Issa dit Siozanga Traoré, CPR, Kayes;
43. Mamadot Amadou Tounkara, CPR, Kayes;
44. Fodié Yaressi, CPR, Kayes;
45. M^{me} Daffa Diallo, CPR, Kayes;
46. Mariam Séry Traoré, CPR, Kayes;
47. Maryam Ballo, CPR, Bamako;
48. Aïssata Camara, CPR, Bamako;
49. **Salamata Bâ, CPR, Bamako;**
50. Fatoumata Camara, CPR, Bamako.

REGION DE BAMAKO

1. André Béréte, CPR, Kayes;
2. Birama Sissoko, CPR, Kayes;
3. Boubacar Dia, CPR, Kayes;
4. Moussa Moulé Diakité, CPR, Kayes;
5. Oumar Diallo, CPR, Kayes;
6. Soukalo Diarra, CPR, Kayes;
7. Souleymane Diop, CPR, Kayes;
8. Abdoulaye Kanouté, CPR, Kayes;
9. Baba Konaté, CPR, Kayes;
10. Matenin Magassa, CPR, Kayes;
11. Sadessy, CPR, Kayes;
12. Yacouba Samaké, CPR, Kayes;
13. Boubacar Sidibé, CPR, Kayes;
14. Makan Sissoko, CPR, Kayes;
15. Moriba Sissoko, CPR, Kayes;
16. Racine Sow, CPR, Kayes;
17. Pierre Tangara, CPR, Kayes;
18. Harouna Traoré, CPR, Kayes;
19. Mamadou Samba Tounkara, CPR, Kayes;
20. Moussa Dioko Bâ, CPR, Bamako;
21. Soulye Bâ, CPR, Bamako;
22. Hamidou Bagayoko, CPR, Bamako;
23. Sayon Bagayoko, CPR, Bamako;
24. Sékou Bagayoko, CPR, Bamako;
25. Sidiky Bayayoko, CPR, Bamako;
26. Ibrahim Bayoko, CPR, Bamako;
27. Bokary Boré, CPR, Bamako;
28. Bassidiky Camara, CPR, Bamako;
29. Boubacar Kalilou Camara, CPR, Bamako;
30. Souleymane Camara, CPR, Bamako;
31. Seydou Conaté, CPR, Bamako;
32. Bakary Coulibaly, CPR, Bamako;
33. Dramane Coulibaly, CPR, Bamako;
34. **M^{me} Coulibaly, née Hawa Diarra, CPR, Bamako;**
35. **Koniba Coulibaly, CPR, Bamako;**
36. Mahamadou Coulibaly, CPR, Bamako;
37. Moussa Tiémoko Coulibaly, CPR, Bamako;
38. M^{me} Aminata Dembélé, CPR, Bamako;
39. M^{me} Bana Diaby, CPR, Bamako;
40. Hamidou Diakité, CPR, Bamako;
41. M^{me} Kadiatou Zantigui Diakité, CPR, Bamako;
42. Alpha Oumar Diallo, CPR, Bamako;
43. Moussa Diarra, CPR, Bamako;
44. Modibo Diawara, CPR, Bamako;
45. M^{me} Doumbia (Fatoumata Doumbia), CPR, Bko;
46. Seydou Doumbia, CPR, Bamako;
47. Mahamadou Fofana, CPR, Bamako;
48. Djibril Gakou, CPR, Bamako;
49. Fodé Haïdara, CPR, Bamako;
50. Modibo Kamissoko, CPR, Bamako;
51. Iho Kanouté, CPR, Bamako;
52. Seydou Kébé, CPR, Bamako;
53. Bomboly Kéita, CPR, Bamako;

54. Mohamed Lamine Kéita, CPR, Bamako;
55. Madani Kida, CPR, Bamako;
56. Siné Konaté, CPR, Bamako;
57. Drissa Koné, CPR, Bamako;
58. Maki Konté, CPR, Bamako;
59. Modibo Kouyaté, CPR, Bamako;
60. Amadou Doumbia, CPR, Sikasso;
61. Moulaye Sérémé, CPR, Sikasso;
62. Ladjou Doumbia, CPR, Bamako;
63. Bah Samaké, CPR, Bamako;
64. Mandé Sangaré, CPR, Bamako;
65. Seydou Sidibé, CPR, Bamako;
66. M^{me} Sissoko (Kadiatou Bâ), CPR, Bamako;
67. Sidi Mohamed Soumbounou, CPR, Bamako;
68. M^{me} Assétou Sissoko, CPR, Bamako;
69. Aliou Tabouré, CPR, Bamako;
70. Modibo Tounkara, CPR, Bamako;
71. Abel Touré, CPR, Bamako;
72. Mamadou Kassoum Traoré, CPR, Bamako;
73. Nama Traoré, CPR, Bamako;
74. Mamadou Noussadi Camara, CPR, Bamako;
75. Mamady Cissé, CPR, Bamako;
76. Abdoulaye Coulibaly, CPR, Bamako;
77. Demba Coulibaly, CPR, Bamako;
78. Fankélé Coulibaly, CPR, Bamako;
79. Guy Coulibaly, CPR, Bamako;
80. Moussa Alou Coulibaly, CPR, Bamako;
81. Baba Danthioko, CPR, Bamako;
82. M^{me} Diallo, née Diaraye Diallo, CPR, Bamako;
83. M^{me} Koïta, née Kadiatou Niambélé, CPR, Bamako;
84. M^{me} Sissoko, née Mâ Bado, CPR, Bamako;
85. M^{me} Tamboura, née Anna Issabelle, CPR, Bamako;
86. Salimatou Harouna Touré, CPR, Bamako;
87. M^{me} Traoré, née Djénéba Traoré, CPR, Bamako;
88. Abdou Salam Diabaté, CPR, Bamako;
89. M^{me} Djénéba Denon, CPR, Bamako;
90. M^{me} Diallo, née Kadiatou Coulibaly, CPR, Bamako;
91. M^{me} Diarra, née Haoua Dembélé, CPR, Bamako;
92. Cheick Moulaye Idriss Kouyaté, CPR, Bamako;
93. M^{me} Baye, née Fadimata Maïga, CPR, Bamako;
94. M^{me} Sacko, née Mama Traoré, CPR, Bamako;
95. Abdoulaye Traoré, CPR, Bamako;
96. M^{me} Nana Kamissoko, CPR, Bamako;
97. Mamadou Ouédraogo, CPR, Diré;
98. Demba Koné, CPR, Diré;
99. Mamadou Makanguilé, CPR, Diré;
100. M^{me} Maryam Harouna Touré, CPR, Bamako;
101. M^{me} Haby Sylla, CPR, Bamako.

REGION DE GAO

1. Alhousseini Abdou, CPR, Diré;
2. Aïbaba Abdoukader, CPR, Diré;
3. Aboubacrine Aliou, CPR, Diré;
4. Moussa Bâ, CPR, Diré;
5. Farka Bilal, CPR, Diré;
6. Alhamdou Bouré, CPR, Diré;
7. M^{me} Afiatou Cissé, CPR, Diré;
8. Mamadou Lassana Coulibaly, CPR, Diré;
9. Aly Mamadou Coulibaly, CPR, Diré;
10. Ousmane Dia, CPR, Diré;
11. Mody Diallo, CPR, Diré;
12. Abdoulaye Mamadou Diallo, CPR, Diré;
13. Mamadou Diarra, CPR, Diré;
14. Koba Djitéye, CPR, Diré;
15. Mohamed O. Ely, CPR, Diré;
16. Mamadou Lamine Haïdara, CPR, Diré;
17. M^{me} Farafouné Kanakomo, CPR, Diré;
18. Oumar Idrissa Kassambara, CPR, Diré;

19. Amadou Konaré, CPR, Diré;
20. Adama Kouyaté, CPR, Diré;
21. Ahmadou Mahamane, CPR, Diré;
22. Souleymane Maïga, CPR, Diré;
23. Mohamed Ag Malha, CPR, Diré;
24. Mohamed Aly Ag Mohamed, CPR, Diré;
25. Boubacar Niangado, CPR, Diré;
26. Moussa Pléa, CPR, Diré;
27. Drahamane Salaha, CPR, Diré;
28. Alphadi Alpha Sané, CPR, Diré;
29. Abdoulaye Sankaré, CPR, Diré;
30. Mamadou Sidibé, CPR, Diré;
31. Ibrahima Sow, CPR, Diré;
32. M^{me} Fatoumata Tidiani, CPR, Diré;
33. Adama Traoré, CPR, Diré;
34. Sériba Traoré, CPR, Diré;
35. Issiaka Ibrahima Touré, CPR, Diré;
36. Aboubacrine Touré, CPR, Diré;
37. Sidi Yattara, CPR, Diré;
38. Oumar Ag Abdoulaye, CPR, Diré;
39. Mohamed Yéhia Ould Abidine, CPR, Diré;
40. Aliou Alhader, CPR, Diré;
41. Sidi Alamine Baba, CPR, Diré;
42. Sékou Aldiana Bangou, CPR, Diré;
43. Ibrahim Chadou, CPR, Diré;
44. Bocari Cissé, CPR, Diré;
45. Elli Bouh Coulibaly, CPR, Diré;
46. Lassana Dembélé, CPR, Diré;
47. Aly Hamadoun Diallo, CPR, Diré;
48. Ibrahima Hamadoun Diallo, CPR, Diré;
49. Hamadi Diarra, CPR, Diré;
50. Abdoulaye Albadia Dicko, CPR, Diré;
51. Paul Dougnon, CPR, Diré;
52. Abdel Rahmane Essayputi, CPR, Diré;
53. Mohamadine Haïdara, CPR, Diré;
54. Boulaye Kanta, CPR, Diré;
55. M^{me} Bintou Kéita, CPR, Diré;
56. Abdou Konaré, CPR, Diré;
57. Bakary Kouyaté, CPR, Diré;
58. M^{me} Tata Mahamane, CPR, Diré;
59. Boubacar Maïga, CPR, Diré;
60. Oumar Mama, CPR, Diré;
61. Sidi Moussa, CPR, Diré;
62. Aïbaber Sabane, CPR, Diré;
63. Idrissa Samaké, CPR, Diré;
64. Mamoutou Sangaré, CPR, Diré;
65. Mohamed Taher Sarmoye, CPR, Diré;
66. Cheick Oumar Sissoko, CPR, Diré;
67. Bocari Tamboura, CPR, Diré;
68. Anconion dit Jacob Togo, CPR, Diré;
69. Karamoko Traoré, CPR, Diré;
70. Idrissa Traoré, CPR, Diré;
71. Bouréïma Touré, CPR, Diré;
72. Amadou Abdoulaye Touré, CPR, Diré;
73. Ibrahima Yattara, CPR, Diré;
74. Hamadoun Abdoulaye, CPR, Diré;
75. Mohamed O. Ahmed, CPR, Diré;
76. M^{me} Kadidia Amadou, CPR, Diré;
77. Mahamoudou Balobo, CPR, Diré;
78. Abdoulaye Bathily, CPR, Diré;
79. Sidi Elmoctar O. Cheick, CPR, Diré;
80. Amadou Cissé, CPR, Diré;
81. Mahamadou Seyba Coulibaly, CPR, Diré;
82. Amadou Dia, CPR, Diré;
83. Amoh Diallo, CPR, Diré;
84. Abdoulaye Issa Diallo, CPR, Diré;
85. Sidiki Diarra, CPR, Diré;
86. Drissa Diop, CPR, Diré;
87. Bréhima Doumbia, CPR, Diré;
88. Youssouf Ganaba, CPR, Diré;
89. M^{me} Fadimata Hamy, CPR, Diré;
90. Oumar Kola Kassambara, CPR, Diré;
91. Abdérhamane Konaké, CPR, Diré;
92. Oyast Ag Maha, CPR, Diré;
93. M^{me} Fatoumata Maïya, CPR, Diré;
94. Sounboba Maré, CPR, Diré;
95. Mamadou Naciré, CPR, Diré;
96. M^{me} Fatoumata Ouologuem, CPR, Diré;
97. Moussa Sagara, CPR, Diré;
98. Ousmane Samassékou, CPR, Diré;
99. Mama Sankaré, CPR, Diré;
100. Mohamed Ahmed Seydou, CPR, Diré;
101. M^{me} Rahmata Souko, CPR, Diré;
102. Oumar Tapo, CPR, Diré;
103. Yaya Togola, CPR, Diré;
104. Modibo Traoré, CPR, Diré;
105. Mamadou N'Tji Traoré, CPR, Diré;
106. Oumar Mahamane Touré, CPR, Diré;
107. Ousmane Yalcouyé, CPR, Diré;
108. Abdelkader Darhamane Yattara, CPR, Diré;
109. Oumar Traoré, CPR, Bamako;
110. Oumarou Camara, CPR, Bamako;
111. M^{me} Fatoumata Diadié Cissé, CPR, Bamako;
112. Moussa Cissé, CPR, Bamako;
113. Adama Coulibaly, CPR, Bamako;
114. M^{me} Diénébou Coulibaly, CPR, Bamako;
115. Hamady Coulibaly, CPR, Bamako;
116. Ibrahima Coulibaly, CPR, Bamako;
117. Lamine Coulibaly, CPR, Bamako;
118. Moussa Falibo Coulibaly, CPR, Bamako;
119. Soumana Coulibaly, CPR, Bamako;
120. Nianza Dao, CPR, Bamako;
121. M^{me} Fatoumata Dambélé, CPR, Bamako;
122. M^{me} Fatimata Diakité, CPR, Bamako;
123. Adama Toumani Diallo, CPR, Bamako;
124. Boubacar Diarra, CPR, Bamako;
125. Sountié Diarra, CPR, Bamako;
126. Fatogoma Dissa, CPR, Bamako;
127. Abdoulaye Doumbia, CPR, Bamako;
128. Fadio Doumbia, CPR, Bamako;
129. Mamady Doumbia, CPR, Bamako;
130. Mamadou Fané, CPR, Bamako;
131. Souleymane Fomba, CPR, Bamako;
132. Abdourahamane Guissé, CPR, Bamako;
133. Ladji Kaba, CPR, Bamako;
134. Soumaïla Kamissoko, CPR, Bamako;
135. M^{me} Aminata Karembé, CPR, Bamako;
136. Bakary Kéita, CPR, Bamako;
137. Fodé Kéita, CPR, Bamako;
138. Samady Kéita, CPR, Bamako;
139. Abdoulaye Konaté, CPR, Bamako;
140. M^{me} Oumou Konaté, CPR, Bamako;
141. Dramane Koné, CPR, Bamako;
142. Sékou Koné, CPR, Bamako;
143. Amadou Moctar Sy, CPR, Bamako;
144. Oumar Ouadia, CPR, Bamako;
145. Ouodjouma Samaké, CPR, Bamako;
146. Mamadou Tiémoko Sangaré, CPR, Bamako;
147. Békaye Sanogo, CPR, Bamako;
148. Ousmane Sidibé, CPR, Bamako;
149. Gaoussou Sissoko, CPR, Bamako;
150. M^{me} Mariam Souko, CPR, Bamako;
151. Diouldé Sow, CPR, Bamako;
152. Mamadou Sylla, CPR, Bamako;
153. Amadou Tembely, CPR, Bamako;
154. Ousmane Thiéro, CPR, Bamako;
155. Hady Touré, CPR, Bamako;
156. M^{me} Namina Touré, CPR, Bamako;

157. Bakary Traoré, CPR, Bamako;
158. Kassoum Traoré, CPR, Bamako;
159. Modibo Traoré, CPR, Bamako;
160. Birama Camara, CPR, Bamako.

CENTRE DE MOPTI

1. M^{lle} Fatoumata Seydou Cissé, CPR, Bamako;
2. M^{lle} Victorine Dakuo, CPR, Bamako;
3. M^{lle} Fatoumata Sanogo, CPR, Bamako;
4. M^{lle} Dalla Diarra, CPR, Bamako;
5. Ogotémélou Dolo, CPR, Bamako;
6. M^{lle} Ami Aïché Doumbia, CPR, Bamako;
7. M^{lle} Kadidia Konaté, CPR, Bamako;
8. M^{lle} Adiaratou Sangaré, CPR, Bamako;
9. M^{lle} Aminata Sylla, CPR, Bamako;
10. M^{lle} Salimata Boubacar Touré, CPR, Bamako;
11. M^{lle} Aïssa Boubacar Traoré, CPR, Bamako;
12. M^{lle} Fatoumata Abdoulaye Traoré, CPR, Bamako;
13. M^{lle} Tabara Camara, CPR, Bamako;
14. M^{lle} Bintou Dembélé, CPR, Bamako;
15. Oumar Dia, CPR, Bamako;
16. Amadou Diakité, CPR, Bamako;
17. M^{lle} Kadiatou Kaba Diakité, CPR, Bamako;
18. Adama Diallo, CPR, Bamako;
19. Abdoul Salam Diarra, CPR, Bamako;
20. M^{lle} Fatimata Faradji Diarra, CPR, Bamako;
21. Salif Seydou Diarra, CPR, Bamako;
22. M^{lle} Saran Diawara, CPR, Bamako;
23. Boubacar Modibo Doumbia, CPR, Bamako;
24. Moussa Macalou, CPR, Bamako;
25. Labasse Fané, CPR, Bamako;
26. Amadou Guindo, CPR, Bamako;
27. Sadian Fofana, CPR, Bamako;
28. Mamadi Lansiné Haïdara, CPR, Bamako;
29. N'Faly Kanouté, CPR, Bamako;
30. Damou Kéïta, CPR, Bamako;
31. Baba dit Koniétié Kéïta, CPR, Bamako;
32. Moustapha Kéïta, CPR, Bamako;
33. Lassana Konaté, CPR, Bamako;
34. Diakalia Koné, CPR, Bamako;
35. Oumar Koné, CPR, Bamako;
36. Pékédéba dit Lamine Léga, CPR, Bamako;
37. Makan Magassa, CPR, Bamako;
38. Mamadou Niaré, CPR, Bamako;
39. Mamadou Tounkoro Traoré, CPR, Bamako;
40. Fily Sacko, CPR, Bamako;
41. Ibrahima Sangaré, CPR, Bamako;
42. Aboubacar Sidibé, CPR, Bamako;
43. Lamine Sinayoko, CPR, Bamako;
44. Madiba Sissoko, CPR, Bamako;
45. M^{lle} Djénéba Sow, CPR, Bamako;
46. Ibrahima Touré, CPR, Bamako;
47. Modibo Touré, CPR, Bamako;
48. M^{lle} Assatou Traoré, CPR, Bamako;
49. Mamadou Sanogo, CPR, Sikasso;
50. Koké Samaké, CPR, Sikasso;
51. Seydou Karrim Sidibé, CPR, Sikasso;
52. Mamadou Chérif Sissoko, CPR, Sikasso;
53. Ismaïla Traoré, CPR, Sikasso;
54. Siaka Diakité, CPR, Sikasso;
55. Issa Bagayoko, CPR, Sikasso;
56. Guédiouma Coulibaly, CPR, Sikasso;
57. Daouda Diallo, CPR, Sikasso;
58. Nouhoum Diakité, CPR, Sikasso;
59. Bréhima Ouattara, CPR, Sikasso;
60. Bréhima Doumbia, CPR, Sikasso;
61. N'Golo Goïta, CPR, Sikasso;
62. Dembélé, CPR, Sikasso;
63. Coulibaly, CPR, Bamako;

64. Seydou Cissé, CPR, Sikasso;
65. Mohamed Niambélé, CPR, Bamako;
66. André Dembélé, CPR, Sikasso;
67. Siaka Kanté, CPR, Sikasso;
68. Yaranga Niaré, CPR, Sikasso;
69. Lambert Ouédraogo, CPR, Bamako;
70. Siaka Sidibé, Sikaasso;
71. Bamoye Traoré, CPR, Sikasso;
72. Mamadou N'Golo Traoré, CPR, Sikasso.

CENTRE DE SIKASSO

1. Albacarine Abdourhamane Cissé, CPR, Sikasso;
2. Bouna Bathily, CPR, Sikasso;
3. Sidi Diallo, CPR, Sikasso;
4. Demba Diao, CPR, Sikasso;
5. Boubacar Diabaté, CPR, Sikasso;
6. Niagaba Koné, CPR, Sikasso;
7. Naïssa Diakité, CPR, Sikasso;
8. Sinamarou Dembélé, CPR, Sikasso;
9. Jean Dabou, CPR, Sikasso;
10. Yacouba Dembélé, CPR, Sikasso;
11. Nouhoum Dembélé, CPR, Sikasso;
12. Zahana Diarra, CPR, Sikasso;
13. Sidi Konté, CPR, Sikasso;
14. M^{lle} Lala N'Diaye, CPR, Sikasso;
15. Abdoulaye Sanogo, CPR, Sikasso;
16. Moussa Konaté, CPR, Sikasso;
17. Abel Sidibé, CPR, Sikasso;
18. Mahamadou Sissoko, CPR, Sikasso;
19. N'Famoussa Traoré, CPR, Sikasso;
20. Massémory Traoré, CPR, Sikasso;
21. Bougouma Ballo, CPR, Sikasso;
22. Moussa Coulibaly, CPR, Sikasso;
23. Oumar Diallo, CPR, Sikasso;
24. Ferdinand Dakouo, CPR, Sikasso;
25. Bougouzanga Goïta, CPR, Sikasso;
26. M^{lle} Oumou Amady Traoré, CPR, Bamako;
27. M^{lle} Kadiatou Tiéoulé Diakité, CPR, Bamako;
28. Issa Kéïta, CPR, Sikasso;
29. Diadié Dianka, CPR, Sikasso;
30. Mamoutou Dembélé, CPR, Sikasso;
31. Salifou Djiré, CPR, Sikasso;
32. Mohamed Doumbia, CPR, Sikasso;
33. M^{lle} Mariam Djiga, CPR, Sikasso;
34. Sonou Kamaté, CPR, Sikasso;
35. Abdou Kassoum Koné, CPR, Sikasso;
36. Adama Ouattara, CPR, Sikasso;
37. M^{lle} Fatoumata Ouattara, CPR, Sikasso;
38. M^{lle} Maryam Diallo, CPR, Bamako;
39. M^{lle} Lala Coulibaly, CPR, Bamako;
40. M^{lle} Kani Fofana, CPR, Bamako;
41. M^{lle} Aïssata Koureissy, CPR, Bamako;
42. M^{lle} Gnama Doré, CPR, Bamako;
43. M^{lle} Aminata Sanogo, CPR, Bamako;
44. M^{lle} Ramata Thiam, CPR, Bamako;
45. M^{lle} Kariya Fofana, CPR, Bamako;
46. M^{lle} Aminata Sissoko, CPR, Bamako;
47. M^{lle} Salamata Berthé, CPR, Bamako;
48. M^{lle} Djénéba Fofana, CPR, Bamako;
49. M^{lle} Fatou Sanogo, CPR, Sikasso;
50. M^{lle} Binta Samaké, CPR, Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du CAP 2^e degré de l'Enseignement ménager de Ségou, sont intégrés en qualité de maîtresses d'enseignement

ménager stagiaires et reçoivent les affectations suivantes :

REGION DE KAYES

M^{lles} Yara Koné;
Aminata Sanogo;
Koumba Sylla.

REGION DE BAMAKO

M^{lles} Fanta Djiré;
Fatoumata Bathily;
Fatoumata Coulibaly.

REGION DE SIKASSO

M^{lles} Afouchata Diallo;
Alice Dena;
Mariam Koné.

REGION DE SEGOU

M^{lles} Fatoumata Fané;
Fatouma Koné;
Djindé Diop.

REGION DE MOPTI

M^{lles} Kadidia Coulibaly;
Minata Diarra;
Niamoye Badou.

REGION DE GAO

M^{lles} Séké dite Rosalie Dakouo;
Yizouara dite Bernadette Dakouo;
Fatoumata Traoré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressées.

M. Amadou Simaga, administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Compagnie nationale Air-Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Amadou Simaga est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Sékou Kouyaté, adjoint technique stagiaire de la Météorologie, titulaire du diplôme d'ingénieur de la Météorologie délivré par le Cours Central de Formation et de Perfectionnement des cadres d'Aviation de l'URSS est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon de la Météorologie.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1969.

18 août 1969. — M^{me} Touré, née Bartakova, assimilée à un professeur technique adjoint de 2^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1964 passe au 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1966.

A compter du 1^{er} juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-63 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, M^{me} Touré, née Dana Bartakova, professeur technique adjoint de 3^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1966 est intégrée en qualité de maîtresse du 2^e cycle 3^e échelon avec un an, 6 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M^{me} Touré, née Dana Bartakova passe au 4^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bandiougou Sako, l'arrêté n° 283 MT-DFPP-1 du 13 juillet 1968 susvisé.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Bandiougou Sako, en service au Sous-Ordonnancement des Affaires générales, est intégré à concordance de solde dans le cadre de l'Administration générale et reclassé dans le corps des Commis d'Administration aux grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION	
GRADE	Date nomination	Solde effectivement perçue	Indice d'intégration	Indice nouveau	GRADE	A. C. C. au 30-6-67
commis d'Administration adjoint 2 ^e échelon.....	1-1-66	24.412	162	170	commis d'Administration de 2 ^e classe 7 ^e échelon.	1 an 6 mois

Compte tenu de l'ancienneté civile acquise à l'échelon au 30 juin 1967, M. Bandiougou Sako passe au 8^e échelon du grade de commis d'Administration de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1969.

En application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 66-46 AN-RM du 3 août 1966, M. Amadou Ouologuem, commis d'Administration ordinaire de 3^e échelon qui a exercé les fonctions d'huissier, est intégré dans le corps des Greffiers en qualité de greffier de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Amadou Ouologuem est placé en position de détachement de 5 ans renouvelable auprès du Ministère d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération.

25 août 1969. — M. Bah Traoré, maître du 2^e cycle, est nommé 1^{er} adjoint au Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

M. Amadou Cissé, agent administratif, est nommé 2^e adjoint au Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Il est plus spécialement chargé de l'organisation et de la discipline du travail.

M. Seydou Diallo, contrôleur du Travail, est nommé adjoint au Directeur général du Travail et des Lois sociales.

Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est chargé en outre d'assurer la liaison entre le Ministère du Travail et les institutions extérieures à caractère social autres que l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

26 août 1969. — M. Ibrahima Kéita, titulaire du CAP (spécialité employé de Bureau), est nommé agent administratif et mis à la disposition du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie pour servir à la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

L'échelonnement de M. Ibrahima Kéita est celui d'un adjoint administratif 2^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 avril 1969, date de prise de service de l'intéressé.

A compter du 26 janvier 1968, date de signature de son arrêté d'intégration dans l'Administration générale et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Mahamoudou Bocar Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon, est reclassé dans le corps des Adjoints administratifs au grade de 1^{er} classe 1^{er} échelon avec une ancienneté civile de 1 an, 10 mois, 25 jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Mahamoudou Bocar Maïga passe au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{er} classe à compter du 1^{er} mars 1968 (ancienneté civile épuisée).

A compter de sa date de mise en route, M. Mahamoudou Bocar Maïga, précédemment en service au Cercle de Kéniéba, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales.

M. Tiéna Boré, vérificateur du conditionnement en service à Ténenkou, titulaire du diplôme du cycle de perfectionnement de l'École technique d'Outre Mer du Havre (France), est intégré dans le corps des Conducteurs d'Agriculture et reste maintenu à son poste.

M. Tiéna Boré est nommé conducteur d'Agriculture stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

La situation administrative de M. Oualy Macalou, précédemment en service au Cercle de Koutiala, assimilé à un ouvrier ordinaire 3^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1964, est régularisée comme suit :

— Inscrit à titre complémentaire au tableau d'avancement pour l'année 1965 et promu ouvrier principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1965;

— Ouvrier principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1967.

A compter du 1^{er} juillet 1967, conformément aux dispositions de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966, M. Oualy Macalou est intégré dans le cadre du Génie civil et des Mines et reclassé dans le corps des Ouvriers au grade d'ouvrier de 2^e classe 7^e échelon avec une ancienneté civile de 6 mois conservée à l'échelon.

M. Oualy Macalou est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} janvier 1969 et reste maintenu à la disposition du Commandant de cercle de Koutiala.

M. M'Pè dit Seydou Ouattara, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Yanfolila, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1967 et 1968, les infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

ANNEE 1967

Pour le grade d'infirmier d'Etat de 1^{er} classe 1^{er} échelon : (Indice 420)

M^{me} Diallo, née Cely Koïta, pour compter du 1-7-67.

Pour le grade d'infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon : (Indice 335)

MM. Tibou Kéita, pour compter du 1-7-67;

Fodé Sissoko, pour compter du 1-7-67;

Mama Dembélé, pour compter du 1-7-67;

M^{me} Rossi, née Odette Ouattara, p. c. du 1-7-67;

MM. Séma Kanté, pour compter du 1-7-67;

Mamadou Diaro Cissé, pour compter du 1-7-67;

M^{me} Diarra, née Mama N'Diaye, p. c. du 1-7-67;

MM. Lamine Sidibé, pour compter du 1-7-67;

Kassa Bengaly, pour compter du 1-7-67;

Lancina Diakité, pour compter du 1-7-67;

Gaoussou Kagnassi, pour compter du 1-7-67;

Talan Kéita, pour compter du 1-7-67;

Moussa Diakité, pour compter du 1-7-67;

Yafilé Diarra, pour compter du 1-7-67;

Mamadou Dramé, pour compter du 1-7-67;
Sékou Konaté, pour compter du 1-7-67.

ANNEE 1968

Pour le grade de 2^e classe 1^{er} échelon :
(Indice 335)

- M^{me}** Marceline Diallo, pour compter du 1-7-68;
MM. Aldiouma Touré, pour compter du 1-7-68;
Kalifa Diakité, pour compter du 1-7-68.

Sont promus au titre des années 1967 et 1968, les infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

ANNEE 1967

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon :
(Indice 420)

- M^{me}** Diallo, née Cely Koïta, 1-7-67, Dioïla.
Au grade de 2^e classe 1^{er} échelon :
(Indice 335)
- MM.** Tibou Kéïta, 1-7-67, SGE Bamako;
Fodé Sissogo, 1-7-67, Pharmapro;
Mama Dembéle, 1-7-67, Institut Marchoux;
M^{me} Rossi (Odette Ouattara), 1-7-67, PMI centrale;
MM. Séma Kanté, 1-7-67, Kéniéba;
Mamadou Dioro Cissé, 1-7-67, Djenné;
M^{me} Diarra (Mama N'Diaye), 1-7-67, Mopti;
MM. Lamine Sidibé, 1-7-67, DNSP;
Kassa Bengaly, 1-7-67, Laboratoire Bamako;
Lancina Diakité, 1-7-67, Banque de Sang;
Gaoussou Kagnassi, 1-7-67, Hôpital de Ségou;
Talan Kéïta, 1-7-67, Dipensaire de Bozola;
Moussa Diakité, 1-7-67, A. M. Kati;
Yafilé Diarra, 1-7-67, SGE Sikasso;
Mamadou Dramé, 1-7-67, SGE Bamako;
Sékou Konaté, 1-7-67, SGE Sikasso.

ANNEE 1968

Au grade de 2^e classe 1^{er} échelon :
(Indice 335)

- M^{me}** Marceline Diallo, 1-7-68, PMI Badalabougou;
MM. Aldiouma Touré, 1-7-68, O.N. Ségou;
Kalifa Diakité, 1-7-68, O.N. Ségou.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Sema Macalou, aide-Météo adjoint 2^e échelon, précédemment en service à la Station Radio-Sondage de Bamako, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

M^{me} Diénaba Maïga, admise au concours direct des Gardiens de la paix, est intégrée dans le corps des Commis d'Administration et nommé commis d'Administration stagiaire.

M^{me} Diénaba Maïga est mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Cheick N'Diaye, agent IEM de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-RUB, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Il est mis fin au détachement auprès du Ministre de l'Education nationale, de M. Cheick Kouyaté, écrivain principal de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

M. Cheick Kouyaté est remis à la disposition de la Régie du Chemin de Fer du Mali, son administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Cheick Kouyaté à la Régie du Chemin de Fer du Mali.

27 août 1969. — **M^{me}** Sako, née Diaka Diawara, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine Pédiatre de l'Institut de Médecine Pirogov de Moscou, est intégrée dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes au grade de médecin de 3^e classe 1^{er} échelon.

M^{me} Sako, née Diaka Diawara est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

30 août 1969. — Une disponibilité d'un (1) an renouvelable est accordée pour convenances personnelles, à **M^{me}** Koné, née Fanta Dissa, infirmière de santé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décisions en date des :

7 août 1969. — Sont constatés au titre du 2^e semestre de l'année 1969 et pour compter des dates ci-après les avancements automatiques des commis d'Administration dont les noms suivent :

*Au 5^e échelon du grade de commis
d'Administration de 1^{re} classe*

- MM.** Mamadou Lamine Saounera, Paierie Kayes, 1-7-69;
Abdoulaye Ag Warinock, Arrondissement Farach (Goundam), 1-7-69;
Kassé Ibrahima Saraféré, cercle Niafunké, 1-7-69;
Abdoulaye Madani Touré, Ministère des Transports, 1-7-69;
Bani Traoré, Kalana (Yanfolila), 1-7-69;
Nouhoum Gouro Bocoum, cercle Djenné, 1-7-69;
Baba Koné, 1^{er} B. Ségou, 1-7-69;
Samba Sissoko, 1^{er} B. Ségou, 1-7-69;
Youssouf Fofana, Hôpital Gabriel Touré, 23-10-69;
Cheick Oumar Diallo dit Seck, Sous-Ordonnement Gao, 1-7-69;
Amadou Guissé, Ségou, 1-7-69;
Lamine Traoré, ASENA, 1-7-69.

*Au 4^e échelon du grade de commis
d'Administration de 1^{re} classe*

- MM.** Dramane N'Diaye, cercle Bamako, 1-7-69;
Mamadou L. Coulibaly, Gourma-Rharous, 1-7-69;
Sidi Mohamed Sangaré, Transit Administratif, 1-10-69;
Dramane Touré, Sous-Ordonnement des Affaires économiques et financières, 1-7-69;
Daouda Ousmane Ouattara, Etat-Major, 23-7-69.

*Au 3^e échelon du grade de commis
d'Administration de 1^{re} classe*

- MM.** Kalil Touré, Ministère de l'Information, 1-10-69;
Moussa Diawara, Hyg. Bamako, 1-7-69.

*Au 2^e échelon du grade de commis
d'Administration de 1^{re} classe*

- MM. Youssouf Boré, Koro, 1-7-69;
Diombo Sissoko, Justice Koro, 1-7-69;
Bouillé Fofana, DSS, 1-7-69;
Mamadou Moussa Traoré, cercle Koulikoro, 1-7-69;
Mamourou Diakité, DNFPP, 1-7-69;
Dramane Kinta, cercle Ségou, 1-7-69;
Cheickna Diallo, SMDR Ségou, 1-7-69;
Dian Diakité, cercle Niono, 1-7-69;
Lassana Doumbia, cercle Yanfolila, 1-7-69;
Mamadou Sidi Touré, cercle Kolondiéba, 1-7-69;
Sidiki Traoré, Trésor Bamako, 1-7-69;
Mamadou Doucouré, cercle Macina, 1-7-69;
Mohamed Aly Ag Assaleck, Ministère des Affaires étrangères, 1-7-69;
Oumar Abdramane Diarra, Paierie Gao, 1-7-69;
Aly Travélé, Sanankoroba, 1-7-69;
Sékou N'Ko Traoré, Banque Populaire, 1-7-69;
Oumar Oussoubou Sidibé, cercle San, 1-7-69;
Sidiki Traoré, G. R. Mopti, 1-7-69;
Gaoussou Tounkara, cercle Koulikoro, 1-7-69;
Boubacar Diaby, Intendance Militaire, 1-7-69;
Mamadou Diallo, Mopti, 1-7-69;
Soumkarou Diarra, Bougouïni, 1-7-69;
Abdoulaye Coulibaly, Ségou, 1-7-69;
Toumani Traoré, Direction Finances, 1-7-69;
Massamakan Kéita, Koutiala, 1-7-69;
Ousmane Kéita, Trésor Bamako, 1-7-69.

*Au 8^e échelon du grade de commis
d'Administration de 2^e classe*

- MM. Amadou Mariko, cercle Kolondiéba, 15-8-69;
Joseph Sidibé, G. R. Mopti, 18-7-69;
Boubacar Coulibaly, chef arrondissement Ouésébougou, 31-12-69.

*Au 7^e échelon du grade de commis
d'Administration de 2^e classe*

- MM. Arma Fakoro, Sous-Ordonnancement Education 5-9-69;
Abocar Hamadoun, Ministère des Affaires étrangères, 5-9-69;
Sékou Mankan Traoré, cercle Gao, 21-9-69;
Almamy Diallo, Municipalité Nioro, 26-12-69;
Bécaye Coulibaly, Ministère de l'Information, 18-12-69;
Seydou Fomba, Sous-Ordonnancement Ségou 29-10-69;
Adama Dao, Ministère des Affaires étrangères, 1-10-69;
Alpha Seydou Cissé, Gouvernorat Gao, 14-9-69;
Almamy Koné, Trésor Bamako, 12-9-69;
Tiéblé Coulibaly, Domaines Bamako, 1-10-69;
Ismaila S. Coulibaly, Paierie Bamako, 12-12-69;
Mahamoud A. Touré, Grande Chancellerie, Bamako, 18-12-69;
Roger Sidibé, Bankass, 1-10-69;
Mallet Dafolo, Sous-Ord. Ségou, 18-12-69;
Bilali Traoré dit Abou, Arrondissement Diallan (Bafoulabé), 1-9-69;
Amadou Tahirou Cissé, Paierie Mopti, 27-10-69;
Naban Koné, Arrondissement Fourou (cercle de Kadiolo), 20-10-69.

*Au 5^e échelon du grade de commis
d'Administration de 2^e classe*

- MM. Beïdy Coulibaly, DNFPP, 17-10-69;
Souleymane Koné, Direction Intérieur, 18-8-69;

- Amadou S. Tall, cercle Mopti, 27-8-69;
Soungalo Dembélé, Justice Mahina, 26-8-69;
Ousmane Macalou, cercle Bamako, 26-8-69;
Diadié Haïdara, Arrondissement central Bamako, 26-8-69;
Karamoko Tall, S. Ord. R. Bamako, 26-8-69;
Tamba Jean B. Oularé, T. P. Ségou, 26-8-69;
Dominique Sangaré, Ministère des Affaires étrangères, 26-8-69;
Ousmane Kéita, Inst. Econom. Rurale, 26-8-69;
Bougary Koné, G. R. Bamako, 26-8-69;
Harouna Diarra, UNICOOP, 26-8-69;
Moulaye Abdourahamane Haïdara, Ber (Tombouctou), 26-8-69;
Issa Sounountéra, cercle San, 26-8-69;
Aly Goïta, Arrond. Faleya (Kéniéba), 26-8-69;
Salifou Traoré, cercle San, 26-8-69;
M^{me} Coulibaly (Dao Nioni), M. S. G. End. 26-8-69;
MM. Oumar Sangaré, OMO, 26-8-69;
Mamadou dit Baliki K C N' Tao, Arrondissement Ambiri (Niafunké), 11-11-69;
Jacob Diarra, arrond. Toroli (Koro), 27-8-69;
M^{me} Guèye, née Mariam Sissoko, Direction Finances, 1-12-69;
MM. Kandian Younoussa Sidibé, Ministère de l'Information, 31-8-69;
Nianamatié Diarra, DNFPP, 1-10-69;
Bakary Kola Diallo, cercle Rharous, 18-8-69;
Ousmane Toumagnon, C. D. Sikasso, 26-8-69;
Moriba Kéita, Gouvernorat Sikasso, 26-8-69;
Abdoulaye Coulibaly, Caisse des Retraites, 16-9-69;
Moussa Diakité, G. R. Sikasso, 16-9-69;
Mohamed Doucouré, T. P. Bamako, 16-9-69;
Bella Cissé, Sévaré, 16-9-69;
Arboncana Touré, cercle Gao, 1-19-69;
Demba Bâ, S. O. Mopti, 24-12-69;
Gnama Traoré, SGCG, 1-10-69;
Tiémoko Coulibaly, chef arrondissement région Kayes, 18-12-69;
Sidy Diallo, Gouvernorat Kayes, 1-12-69.

*Au 4^e échelon du grade de commis
d'Administration de 2^e classe*

- MM. Lassana Doucouré, cercle Dioïla, 18-12-69;
Marmaya Traoré, arrond. Tienfala (cercle Koulikoro), 18-12-69;
Soumaila Aya, arrond. Monimpébougou (Macina), 18-12-69;
Brahima Moussa Diakité, arrondissement Sébékoro, 18-12-69;
El Moctar Alidji, Perception Gao, 18-12-69;
Sékou Talibal Cissé, Segué (Bankass), 4-10-69;
Abdourahamane Cissé, arrond. Ouenkoro (Bankass), 18-12-69;
Djigui Diallo, Camps des Gardes, 18-12-69;
Zan Traoré, cercle Kolokani, 18-12-69;
Moussa Kouyaté, Ministère de l'Information, 16-9-69;
Baba Sarmoye Touré, Imp. Bamako, 1-10-69;
Hamidou Dia, Mairie Kita, 18-12-69;
Ahmed Haïdara, Tombouctou, 29-8-69;
Sory Dabo, cercle Nioro, 12-8-69;
Mamadou Sène, Insp. Nat. Trav. 1-10-69.

*Au 3^e échelon du grade de commis
d'Administration de 2^e classe*

Néant

*Au 2^e échelon du grade de commis
d'Administration de 2^e classe*

- MM.** Boubacar Sangaré, cercle Koutiala, 1-7-69;
Ousmane Diallo, Régie Chemin de Fer, 1-7-69;
Moulaye Minta, Régie Chemin de Fer, 1-7-69;
Modibo Tamboura, cercle Nara, 1-7-69;
Sidel Bécaye Sow, **cercle Ténenkou, 1-7-69;**
Mahamadou Oumar Diallo, Pharmapro, 1-7-69;
Kalifa dit Baba Traoré, Direction Intérieur, 1-7-69;
Bandiougou Sako, S.O. Aff. générales, 1-7-69;
Macky Diarra, Sous-Ord. région Sikasso, 1-7-69;
Sadio Fodé Kanté, Mairie Koulikoro, 1-7-69;
Alassane Ibrarhima Maïga, Sous-Ord. **Mopti,**
1-7-69;
Alidji Oumar Traoré, Gouvernorat région Gao,
1-7-69;
Amadou Gagny Kanté, Ministère de l'Information,
1-7-69;
Amadou Makan Traoré, Hôpital Point-G, 1-7-69;
Baba dit Sidiki Daou, Mairie San, 1-7-69;
Bô Sissoko, Domaines Bamako, 1-7-69;
Boubou Bocoum, N'Gorkou (Niafunké), 1-7-69;
Idrissa Diawara, DNFPP, 1-7-69;
Mamadou Fomba, Ministère du Plan, 1-7-69;
Boubacar Guikiné dit Bamba, Sous-Ord. Ministère
Santé, 1-7-69;
Youssouf Traoré n° 1, arrond. Mandjakuy, 1-7-69;
Mamourou Dembélé, Perception San, 1-7-69;
Tidiani Tamboura, arrond. Sanankoroba (Bko),
1-7-69;
Bakary Sissoko, Contributions Directes Ségou,
1-7-69;
Ousmane Sy, Ministère du Plan, de l'Équipement
et de l'Industrie, 1-7-69;
Moussa Sidibé, E. N. Badalabougou, 1-7-69.

10 juillet 1969. — Les agents dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, en activité dans les services ci-dessous indiqués, sont dégagés du service :

Cercle de Macina :

M. Abdodlaye Dieng, chef de chantier, auxiliaire décisionnaire, échelle X échelon 3, engagé le 1^{er} juillet 1954.

Cercle de Tombouctou :

- MM.** Arafa Cissé, comptable auxiliaire décisionnaire, échelle X échelon 3, engagé le 1^{er} janvier 1958;
Ba Bouréma Coumaré, maçon auxiliaire décisionnaire, échelle X échelon 1, engagé le 1^{er} janvier 1958.

Sous-Ordonnement de Sikasso :

M. Komakan Kamissoko, commis auxiliaire décisionnaire, échelle X échelon 3, engagé le 6 avril 1943.
Section manuelle de l'École de Toukoto (cercle de Kita) :

M. Bilaly Sidibé, forgeron auxiliaire décisionnaire, échelle X échelon 3, engagé le 1^{er} mars 1943.

T. P. de San :

M. Demba Traoré, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle X échelon 2, engagé en mars 1936.

T.U.B. Bamako :

M. Ousmane Coulibaly, forgeron auxiliaire décisionnaire, échelle IX échelon 3, engagé le 23 mars 1949.

Cercle de Kolondiéba :

M. Samba Koné, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle IX échelon 1, engagé en juin 1942.

Cercle de Kita :

- MM.** Tambagué Diabaté, comptable auxiliaire décisionnaire, échelle IX échelon 3, en 1937;
Madicoulé Diallo, maçon auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, engagé en 1952;
Paté Sidibé, mouilleur auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, engagé le 1^{er} décembre 1949.

Service d'Hygiène Bamako :

M. Koro Somé, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, engagé le 1^{er} avril 1948.

Justice de Bamako :

M. Kandé Soumaré, chef d'équipe, auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, engagé le 1^{er} septembre 1944.

Hôpital du Point G :

- MM.** Kanda Karambé, chef d'équipe, auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, engagé le 1^{er} septembre 1944;
Yaya Diallo, maçon auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, engagé le 1^{er} juillet 1949.

Cercle de Niono :

- MM.** Moussa Traoré, menuisier auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, engagé en septembre 1947;
Amidou Diarra, maçon auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, engagé le 6 février 1950.

A. M. Ségou :

M. Clément Traoré, maçon auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, engagé le 2 janvier 1952.

T. P. de Ségou :

M. Cheick Siby, conducteur d'engins, auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 2, engagé le 1^{er} septembre 1940.

Cercle de Dioïla :

- MM.** Baba Diarra, maçon auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, engagé en décembre 1932;
Samba Sangaré, maçon auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 3, engagé le 26 juillet 1933.

T. P. (Section Entretien) :

M. Lamine Coulibaly, maçon auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, engagé le 1^{er} février 1954.

T. P. de Sikasso :

M. Moussa Malik Diakité, menuisier auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, engagé le 13 décembre 1948.

Section T. P. de Koulouba :

- MM.** Zantigui Traoré, électricien auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, engagé en juillet 1932;

Mamadou Samba Sylla, forgeron auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 2, engagé le 5 juillet 1950.

Laboratoire Bamako :

M. Mamadou Alpha Diallo, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, engagé le 1^{er} octobre 1957.

Parc Biologique Bamako :

M. Souleymane Sidibé, menuisier auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 2, engagé en 1954.

Cercle de Koutiala :

M. Fatogoma Diakité, maçon auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, engagé en janvier 1932.

Pharmacie d'Approvisionnement :

M. Samba Traoré, emballeur auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 1, engagé le 1^{er} novembre 1942.

Justice de Nioro :

M. Mamadou Dion Diallo, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 1, engagé en 1937.

Cercle de Kolokani :

M. Danio Traoré, menuisier auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, engagé en 1947.

T. P. de Mopti :

M. Dramane Coulibaly, chaîneur auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, engagé le 8 septembre 1942.

Mairie de Ségou :

M. Amadou Tamboura, chef d'équipe, auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, engagé le 3 septembre 1953.

Lycée de Banankoro :

M. Koké Diarra, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, engagé le 1^{er} octobre 1955.

Centre de Formation Professionnelle :

M. Namory Kouyaté, magasinier auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, engagé le 22 septembre 1953.

Ministère Education :

M. Sékou Samaké, planton auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, engagé le 1^{er} août 1955.

Ministère des Travaux publics :

M. Tidiani Coulibaly, chef d'équipe, auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, engagé le 1^{er} septembre 1936.

Cercle de Ségou :

M. Tiémoko Diakité, cuisinier auxiliaire décisionnaire, échelle III échelon 3, engagé en 1947.

Institut des Sciences Humaines :

M. Yoro Drabo, chef d'équipe, auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, engagé le 1^{er} juillet 1952.

I.P.R. de Katibougou :

M. Yacouba Sow, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, engagé le 1^{er} septembre 1941.

Lycée Technique :

M. Karamoko Cissé, aide-ajusteur auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, engagé en 1937.

Région de Sikasso :

M. Koniba Traoré, planton auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, engagé le 1^{er} janvier 1950.

Lycée de Jeunes Filles Bamako :

M. Doumbia Koléba, planton auxiliaire décisionnaire, échelle IV échelon 3, engagé le 15 février 1951.

Service Hydraulique rural Bamako :

M. Samou Kéita, planton auxiliaire décisionnaire, échelle IV échelon 3, engagé le 1^{er} janvier 1953.

Institut d'Economie rurale :

M. Sibiry Konaté, jardinier auxiliaire décisionnaire, échelle IV échelon 3, engagé en 1943.

Institut Marchoux :

M. Diaffo Diakité, manœuvre auxiliaire décisionnaire, échelle II échelon 3, engagé le 12 février 1953.

Inspection de l'Enseignement fondamental Kayes :

M. Moussa Kanouté, jardinier auxiliaire décisionnaire, échelle II échelon 3, engagé le 6 mai 1947.

Elevage de Diré :

M. Sadia Konaté, manœuvre auxiliaire décisionnaire, échelle I échelon 3, engagé en 1939.

Les intéressés bénéficieront des droits prévus aux articles 16 et 19 ou 20 de l'arrêté n° 1688 CR du 20 mai 1954 à savoir :

- Indemnité représentative de préavis d'un mois;
- Indemnité représentative de congé payé éventuellement acquis;
- Indemnité de fin d'engagement.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa notification aux intéressés.

7 août 1969. — Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des agents de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, dont les noms suivent :

I. — INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Au 4^e échelon de la 3^e classe :

MM. Oumar Singaré, IPN, pour compter du 1-6-69; Madani Tall, IEF Sikasso, pour compter du 1-6-69.

Au 4^e échelon de la 1^{re} classe :

M. Tiémoko Mamadou Sangaré, Directeur de Cabinet, MEN, pour compter du 1-7-69.

II. — PROFESSEURS

A. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Pour le 2^e échelon de la 3^e classe :

M. Moussa Maïga, ENS, pour compter du 1-10-69.

B. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A 2^e classe*Pour le 4^e échelon de la 2^e classe :*

- M^{me} Diarra, née Bec Maryse, LAM, p. c. du 4-8-69;
 MM. Ousmane Sidi Touré, IEF Kayes, p. c. du 1-9-69;
 Oya Alphonse Dembélé, IEF Mopti, p. c. du 1-9-69.

Pour le 3^e échelon de la 2^e classe :

- MM. Ferdinand Diarra, Dakar, pour compter du 1-7-69;
 Gaoussou Malikité, ENS, p. c. du 20-11-69;
 Issa Yena, MEN, pour compter du 1-11-69;
 Youssouf Zangué Traoré, Lycée Badalabougou,
 pour compter du 1-10-69;
 Abdoulaye Soumagal, IPN Bamako, pour compter
 du 1-10-69;
 Mahamane Touré, L.J.F., pour compter du 1-10-69.

Pour le 2^e échelon de la 2^e classe :

- M. Mamadou Sangaré, Dt. IPR Katibougou, pour
 compter du 1-4-69.

B 3^e classe*Pour le 4^e échelon de la 3^e classe :*

- MM. Mountaga Diop, Amba Mali Belgrade, pour com-
 pter du 1-5-69;
 Binaf Kayo, ENS, pour compter du 1-10-69;
 Hella Diallo, EN Second., p. c. du 1-12-69;
 Bakoroba Soumaré, LAM, p. c. du 1-12-69;
 Mohamed Aly Ag Hamaty, Lycée Tombouctou,
 pour compter du 1-12-69;
 Alphonse Sagnan Berthé, Information, pour com-
 pter du 1-7-69.

Pour le 3^e échelon de la 3^e classe :

- MM. Oumar Issaka Bâ, ENJF, pour compter du 1-7-69;
 Nantié Dembélé, UNESCO Bamako, pour compter
 du 1-10-69;
 Mamadou Sarr, L.J.F., pour compter du 15-10-69
 Alhassane Mahamoudou Cissé, EN Sup., pour
 compter du 15-10-69;
 Ibrahima Ly, EN Sup., pour compter du 14-11-69;
 M^{me} Ly, née Madina Tall, Dt. EN Second., pour compter
 du 1-10-69;
 MM. Makan Dado Sarr N'Diaye, ENI, p. c. du 1-10-69;
 Mamadou Doucouré, ENI, p. c. du 1-10-69;
 Ibrahima Kouyaté, HCJS, p. c. du 1-11-69;
 Almouzar Mehaly Maïga, SONEA, p. c. du 1-10-69;
 Touna Koné, L.T., pour compter du 1-8-69;
 Mamadou Coulibaly, L.T., pour compter du 1-8-69;
 Bamoye Touré, L.T., pour compter du 1-9-69;
 M^{me} Bâ, née Aminata Diallo, MEN, p. c. du 1-9-69;
 MM. Zégué Ouattara, LAM, pour compter du 1-4-69;
 Sidiki Diarra, LFA Tombouctou, p. c. du 1-4-69;
 Danseni Bayo, LFJ, pour compter du 1-4-69;
 Mahamoudou Cissé, M. Dével, p. c. du 15-10-69.

Pour le 2^e échelon de la 3^e classe :

- MM. Moussa Doumbia, Sévaré, pour compter du 1-7-69;
 Issa Koné, IPR Katibougou, p. c. du 1-7-69;
 Yamoussa Kanta, Lycée Badalabougou, pour
 compter du 1-7-69;
 Cheick Oumar Dembélé, Lycée Badalabougou,
 pour compter du 1-7-69;

- M^{me} Fatoumata Koné, Lycée Badalabougou, pour comp-
 ter du 1-7-69;
 M^{me} Diallo, née Ramatoulaye Diarra, ENJF, pour
 compter du 1-7-69;
 MM. Amadou Cissé, Lycée Tombouctou, p. c. du 1-7-69;
 Tahirou Traoré, Lycée Tombouctou, p. c. du 1-7-69;
 Amadou Samaké, Lycée Badalabougou, pour
 compter du 1-7-69;
 Abdramane Koité, Lycée Badalabougou, pour
 compter du 1-7-69;
 Kariba Bagayoko, Lycée Badalabougou, pour
 compter du 1-7-69;
 Paul Fernand Doumbia, LAM, p. c. du 1-7-69;
 Adama Guindo, LAM, pour compter du 1-12-69;
 Alhousseyni Konaré, INA, p. c. du 1-10-69;
 Amadou Allaye Bâ, LAM, p. c. du 1-10-69;
 M^{me} Camara Sarata Mohamane Maïga, L.T., pour
 compter du 1-10-69;
 M^{me} Fatou Niang, EN Sup., pour compter du 1-10-69;
 MM. Gaoussou Diawara, INA, pour compter du 1-10-69;
 Kéoulé Boundy, LAM, p. c. du 1-10-69;
 Lucien Doumbia, Lycée Badalabougou, pour
 compter du 1-10-69;
 Mahmoud Abdou Zouber, Lycée Tombouctou,
 pour compter du 1-10-69;
 M^{me} Minamba dite Mama Diakité, INSH, pour compter
 du 1-10-69;
 MM. Mouhamadou Cissé, Développement;
 M^{me} Oury Fanta Fofana, C. Polio, p. c. du 1-6-69;
 MM. Sékou Amadou Kansaye, Lycée Badalabougou,
 pour compter du 1-10-69;
 Sidy Mohamed Youssouf Djiré, Lycée Tombouc-
 tou, pour compter du 1-10-69;
 Soungalo Sanogo, LAM, p. c. du 1-10-69;
 Talibé Bal, Lycée Tombouctou, p. c. du 1-10-69;
 Victor Borion Sy, L.T., p. c. du 21-10-69.

8 août 1969. — Les avancements automatiques d'éche-
 lon ci-après sont constatés en faveur des ingénieurs du
 Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe

- M. Mamadou Aw, MPEI, 11-10-69.

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

- M. Mahamar Oumar Maïga, MPEI, 13-11-69.

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

- MM. Adama Konaté, MPEI, 1-7-69;
 Siraba Traoré, Topo Bamako, 1-10-69;
 Hassane Bathily, Labo-TP, 1-8-69;
 Abdoulaye Sako, SONEA, 4-9-69;
 Tiécoura Koné, Arrondissement TP Kayes, 4-9-69;
 Diadié Traoré, Topo Bamako, 3-11-69;
 Makan Kayentao, SONAREM, 1-7-69;
 Mahamadou Cissé, Développement, 1-7-69;
 Moussa Alassane Touré, ASECNA, 21-7-69;
 Mamadou Moussa Traoré, SONAREM, 8-11-69.

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

- MM. Papa Alioume Bah, Service des Mines, 1-8-69;
 Sékou Diallo, SONAREM, 8-11-69.

11 août 1969. — Sont constatés les avancements auto-
 matiques d'échelon des contrôleurs des Douanes dont
 les noms suivent aux dates ci-après :

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 3^e classe

- MM. Amadou Mouctar Diallo, Douanes Ségou, p. c. du 1-7-69;
 Amadou Kéita, Douanes Bamako, p. c. du 1-7-69;
 Paul Maïga, Douanes Gao, p. c. du 1-7-69;
 Karamoko Kamara, Douanes Kayes, p. c. du 1-7-69;
 Sadio Diallo, Douanes Bamako, p. c. du 1-7-69;
 Sékou Ouologuem, Douanes Ségou, p. c. du 1-7-69;
 Mamadou Touré, Douanes Bamako, p. c. du 1-7-69;
 Oumar Kamara, Douanes Sikasso, p. c. du 1-7-69,
 contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des gardes frontières des Douanes dont les noms suivent aux dates ci-après :

Au 3^e échelon du grade de garde frontière de 3^e classe

A compter du 28 août 1969

- M. Flamissa Doumbia;
 M^{me} Nanou, née Zaly Maïga;
 MM. Zoumana Haïdara;
 Famory Bagayoko;
 Baba Toumkara;
 Lamine Sinayoko;
 M^{me} Siby, née Mariam Sangaré;
 MM. Dian Diakité n° 1;
 Soumaïla Sako;
 Madifing Kéita;
 Siaka Togola;
 Alioukaou Sissoko;
 Sibiry Doumbia n° 1;
 M^{me} Camara, née Bintou Konaté;
 Traoré, née Adama Traoré;
 MM. Soumana Toumkara;
 Cheickna Traoré;
 Alassane Toumkara;
 M^{me} Koné, née Djénéba Sangaré;
 MM. Sibiry Doumbia n° 2;
 Siaka Diallo n° 1;
 Abdoulaye Sissoko n° 2;
 M^{me} Cécile Dakono;
 MM. Diouroukoro Mariko;
 Mamadou Konaté n° 2;
 M^{me} Adama Sangaré;
 MM. Samba Sidibé;
 Mamadou Guindo;
 M^{me} Ouattara, née Lala Haïdara;
 Diallo, née Moussokoro Sidibé;
 M. Abakar Gallo;
 M^{me} Oumar, née Fatoumata Ibrahim;
 M. Bilal Saloum;
 M^{me} Diaye, née Raky Diallo;
 MM. Fassilé Traoré;
 Youssouf Magraff;
 Fassély Doumbia (Facoly);
 Mamadou Maïga;
 Daouda Sanogo;
 M^{me} Kéita, née Rokiya Coulibaly;
 MM. Birama Diarra (Ibrahim);
 Mamadou Koné;
 Mamadou Kéita n° 1;
 Sinémory Kéita n° 1;
 M^{me} Soumano, née Siré Traoré;
 M. Mamou Fofana;
 M^{me} Dembélé, née Yaye Coulibaly;
 MM. Sory Sidibé;
 Daouda Berthé;

- Ballan Diakité;
 Abdoulaye Traoré n° 2;
 M^{me} Aminata Doumbia;
 MM. Fambougoury Diarra;
 Karounga Kéita;
 Mohamed Sidibé;
 Mamadou Chérif Haïdara;
 Mané Diakité;
 M'Bouillé Tamega;
 M^{me} Sissoko, née Fatoumata Sacko;
 MM. Sinaly Touré;
 Mamadou Traoré;
 Mody Ibrahima Traoré.

Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des agents de constatation des Douanes dont les noms suivent aux dates ci-après :

Au 5^e échelon du grade d'agent de constatation de 1^{re} classe

- M. Youssouf Diallo, Direction Douanes, p. c. du 1-7-69.

Au 2^e échelon du grade d'agent de constatation de 2^e classe

- MM. Habibou Thiam, Douanes Kayes, p. c. du 9-3-69;
 AC 3 mois 11 jours;
 Boubacar N'Diaye, Douanes Bko, p. c. du 9-3-69,
 AC 3 mois 11 jours;
 Mamadou Sacko, Douanes Mopti, p. c. du 9-3-69,
 AC 3 mois 11 jours;
 Soumana Hamidou Maïga, Douanes Mopti, p. c. du 9-3-69,
 AC 3 mois 11 jours;
 Mamadou Soumano, Douanes Mopti, p. c. du 9-3-69,
 AC 3 mois 11 jours;
 Ibrahima Sory Coulibaly, Direction Douanes,
 p. c. du 1-7-69;
 Jacques Rossi, Douanes Bko, p. c. du 1-7-69;
 Daouda Diabaté, Douanes Dakar, p. c. du 1-7-69;
 Dialla Mamadou Almoutaba, Douanes Gao, p. c. du 1-7-69;
 Bocar Ousmane Maïga, Douanes Bko, p. c. du 1-7-69;
 Mamadou Cheick Coulibaly, Douanes Gao, p. c. du 1-7-69;
 Aliou Kéita, Direction Douanes, p. c. du 1-7-69;
 Mamadou Traoré n° 1, Douanes Bko, p. c. du 1-7-69;
 Fousseyni Coulibaly, Douanes Bko, p. c. du 1-7-69,
 agents de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon.

Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des préposés des Douanes pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

Au 2^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

- MM. Sambala Diallo n° 2, Douanes Bko, p. c. du 10-5-69;
 Dramane Kéita, Douanes Bko, p. c. du 10-5-69;
 Mandé Sidibé, Douanes Bko, p. c. du 10-5-69;
 Etienne Diassana, Douanes Kayes, p. c. du 10-5-69;
 Mamadou Ouattara, Douanes Bko, p. c. du 10-5-69;
 Izétiéouma Harouma, Douanes Mopti, p. c. du 1-7-69;
 Issa Koné, Douanes Kayes, p. c. du 1-7-69;
 M^{me} Djénéba Timbila, Douanes Gao, p. c. du 1-7-69;
 MM. Karamoko Traoré, Douanes Mopti, p. c. du 1-7-69;
 Dianka Bamba, Douanes Bko, p. c. du 1-7-69;

Amadou Assimi Diallo, Douanes Gao, p. c. du 1-7-69;
 Mamadou Traoré, Douanes Bko, p. c. du 1-7-69;
 Amadou Kane, Douanes Sikasso, p. c. du 1-7-69;
 Kalilou Kéita, Douanes Ségo, p. c. du 1-7-69;
 Boubacar Sékou Maïga, Douanes Sikasso, p. c. du 1-7-69;
 Mohomodou Ibrahim, Douanes Sikasso, p. c. du 1-7-69;
 Alpha Konaté, Douanes Gao, p. c. du 1-7-69;
 Mamadou Konaté, Douanes Ségo, p. c. du 1-7-69;
 Haoua Toumani Sidibé, Douanes Bko, p. c. du 1-7-69;
 Mody Traoré, Douanes Gao, p. c. du 1-7-69;
 Yacouba Dieng dit Papa, Douanes Gao, p. c. du 1-7-69;
Harouna Touré, Douanes Kayes, p. c. du 1-7-69;
 Lamine Maïga, Douanes Bko, p. c. du 1-7-69;
 Mamadou Sangaré, Douanes Mopti, p. c. du 1-7-69;
 Amadou Traoré, Douanes Sikasso, p. c. du 1-7-69;
 Amadou Diallo (Mamadou Diallo), Douanes Bko, p. c. du 1-7-69;
 Issiaka Maïga dit Cissé, Douanes Bko, p. c. du 1-7-69;
 Mamadou Kanté, Douanes Bko, p. c. du 1-7-69;
 Tiémoko Doumbia, Douanes Kayes, p. c. du 1-7-69;
 Aliou Traoré, Douanes Kayes, p. c. du 1-7-69;
 Mahamane Diarra, Douanes Sikasso, p. c. du 1-7-69;
 Bakary Diallo, Douanes Sikasso, p. c. du 1-7-69;
 Douty Théra, Douanes Sikasso, p. c. du 1-7-69;
 Bocar Mahamane, Douanes Mopti, p. c. du 1-7-69;
 Toumani Coulibaly, Douanes Bko, p. c. du 1-7-69;
 Minkailou Guèye, Douanes Kayes, p. c. du 1-7-69;
Sourakata Koïta, Douanes Ségo, p. c. du 1-7-69;
 Salamana Tamboura, Douanes Mopti, p. c. du 1-7-69;
 Mohamed Dramé, Douanes Bko, p. c. du 1-7-69;
 Beydi Kéita, Douanes Gao, p. c. du 1-7-69;
 Bakaga Diarra, Douanes Mopti, p. c. du 1-7-69;
 Ibrahima Maïga dit Hima, Douanes Sikasso, p. c. du 1-7-69;
 Mamadou Maïga n° 1, Douanes Sikasso, p. c. du 1-7-69;
 M^{me} Nana Niantao, Douanes Bko, p. c. du 1-7-69;
 M. Sidi Traoré, Douanes Ségo, p. c. du 1-7-69;
 M^{me} Sissoko, née Massitant Traoré, Douanes Bko, p. c. du 1-7-69,
 préposés de 2^e classe 1^{er} échelon.

Est acceptée, à compter du 1^{er} août 1969, la démission de son emploi offerte par M. Souleymane Macina, moniteur adjoint stagiaire, en service à l'Ecole fondamentale de Samé (Kayes).

12 août 1969. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique du 2^e échelon de leur grade, des infirmiers et infirmières de Santé dont les noms suivent :

MM. Madiou Kéléta, région de Mopti, 1-7-69;
 Youssouf Touré, région de Mopti, 1-7-69;
 Molobaly Traoré, région de Mopti, 1-7-69;
 Djigui Diakité, région de Mopti, 1-7-69;
 Salif Traoré, région de Mopti, 1-7-69;
 Dégoubéré Dolo, Hôpital Gabriel Touré, 1-7-69;
 Guénin Dolo, Hôpital Gabriel Touré, 1-7-69;
 Mody Abdoulaye Kassambara, Hôpital Gabriel Touré, 1-7-69;
 Zandiam dit Ousmane Dao, Hôpital Kati, 1-7-69;

Bakary Traoré, Hôpital Kati, 1-7-69;
 Sidy Bayoko, Hôpital Kati, 1-7-69;
 M^{me} Diakité, née Fily Diakité, Hôpital Kati, 1-7-69;
 M. Mamadou Traoré, région de Sikasso, 1-7-69;
 M^{me} Alamako Condé, région de Sikasso, 1-7-69;
 MM. Amadou Bandiougou Sissoko, région de Kayes, 1-7-69;
 Moussa Traoré, région de Kayes, 1-7-69;
 Sylli Fofana, région de Kayes, 1-7-69;
 Diaye Fofana, région de Kayes, 1-7-69;
 M^{me} Diarra, née Diénéba Diallo, région de Kayes, 1-7-69;
 MM. Yokossé Samaké, région de Ségo, 1-7-69;
 Kié Ouékoro Sanou, région de Ségo, 1-7-69;
 M^{me} Kadiatou Koné, région de Ségo, 1-7-69;
 Béhan Coulibaly, région de Ségo, 1-7-69;
 MM. Bougary Diakité, région de Ségo, 1-7-69;
 Daouda Sangaré, région de Ségo, 1-7-69;
 Dramane Traoré, région de Ségo, 1-7-69;
 Diadié Niangaly, région de Ségo, 1-7-69;
 Sidiki Coulibaly, région de Ségo, 1-7-69;
 M^{me} Hamsa Maïga, région de Ségo, 1-7-69;
 M^{me} Traoré, née Fatoumata Sissoko, Maternité Hamdallaye, 1-7-69;
 Touré, née Gabdo Diallo, Maternité Hamdallaye, 1-7-69;
 Diallo (Sirandou Cissé), Maternité Hamdallaye, 1-7-69;
 M^{me} Marguerite Sidibé, Labo. de Biologie, 1-7-69;
 MM. Dramane Kassambara, Hôpital Point G, 1-11-69;
 Amadou Diarra, Hôpital Point G, 1-11-69;
 Joël Togo, Hôpital Gabriel Touré, 1-11-69;
 Mory Doumbia, Hôpital Gabriel Touré, 1-11-69;
 Sambou Mounkoro, région de Bamako, 1-11-69;
 Seydou Coulibaly, région de Bamako, 1-11-69;
 Sékou Oumar Bâ, région de Bamako, 1-11-69;
 Paul Dougnon, région de Bamako, 1-11-69;
 Adama Traoré, région de Kayes, 1-11-69;
 Diango Camara, région de Kayes, 1-11-69;
 Mamadou Sylla, région de Sikasso, 1-11-69;
 Ibrahima Barry, région de Gao, 1-11-69;
 M^{me} Lydie Coulibaly, région de Mopti, 1-11-69,
 infirmiers de 2^e classe 1^{er} échelon.

16 août 1969. — La sanction disciplinaire de la déduction d'ancienneté d'échelon de 1 an est infligé à M. Mamadou Sarr, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 2^e échelon, en service au Lycée de Jeunes à Bamako.

En application de cette sanction, M. Mamadou Sarr, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 2^e échelon depuis le 15 octobre 1967 ne pourra prétendre à l'avancement avant le 15 octobre 1970.

13 août 1969. — Adama Dembélé, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à l'Office des Postes et Télécommunications, qui a accompli l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1969.

Il conserve 1 an d'ancienneté civile au titre de stage.

Les mutations suivantes sont prononcées au sein du personnel du Service des Douanes :

Direction générale des Douanes :

M. Diarra Molobaly, m^o 042, préposé des Douanes de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service aux

Enquêtes douanières, est mis à la disposition de la Direction générale des Douanes.

M. Kéita Mamady, m^o 267, préposé des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Mopti, est mis à la disposition de la Direction générale des Douanes.

M^{me} Sissoko, née Massitan Traoré, m^o 048, préposé des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Aéroport, est affectée à la Division 1.

M^{me} Kéita, née Mariam Traoré, dame visiteuse auxiliaire des Douanes, est affectée à la Division III.

M^{me} Niono, née Diallo Soulakha, dame visiteuse auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Division I, est affectée à la Division III.

M. Moussa Dramé, préposé auxiliaire des Douanes, est affecté à la Section du Personnel (Secrétariat).

M. Aliou Cissé, m^o 021, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment en service à Nara, est affecté par ordre à la Direction des Douanes.

Région de Kayes :

M. Idrissa Sacko, caporal garde frontière des Douanes, m^o 515, précédemment en service aux Enquêtes douanières, est affecté au Bureau régional des Douanes de Kayes.

M. Moussa Sissoko, m^o 177, garde frontière de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service au Bureau régional, est affecté au Bureau des Douanes de Gouthioubé (Kayes).

M. Amadou Traoré n^o 1, m^o 079, garde frontière de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Faladjé, est affecté au Bureau régional des Douanes de Kayes.

M. Lamine Diabaté, m^o 120, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à Faladjé, est affecté au Bureau régional des Douanes de Kayes, en complément d'effectif.

M. Tidiani Traoré, m^o 247, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Direction des Douanes, est affecté au Bureau des Douanes de Yélimané, en complément d'effectif.

M. Niennemba Samaké, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Direction des Douanes, est affecté à Melgué (Kayes).

M. Amdaou Baba Haïdara, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Brigade régionale, est affecté à Melgué (Kayes).

M. Harouna Touré, m^o 732, préposé des Douanes, précédemment en service à Nioro, est affecté à la Direction des Douanes.

M. Yéya Maharafa Yattara, m^o 360, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment en service à Labbezenga (Gao), est nommé chef de Bureau des Douanes de Yélimané (Kayes).

M. Mathurin Koné, m^o 323, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment en service à Kita, est affecté au Bureau des Douanes de Diboli (Kayes).

M. Mohamed Cissé, m^o 361, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment en service à Molobala (Sikasso), est affecté à Nioro, en qualité de chef de Bureau des Douanes.

M. Seydou Traoré, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Division III, est nommé chef de Bureau des Douanes de Faléa.

M. Seydou Biga Traoré, m^o 270, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à l'Aéroport, est affecté au Bureau régional des Douanes de Kayes.

M. Lahamadou Kanouté, m^o 617, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à l'Aéroport, est affecté à Ouenkoro (Kayes).

M. Abdou Traoré, m^o 370, garde frontière auxiliaire des Douanes, est affecté au Bureau des Douanes de Yélimané, en complément d'effectif.

M. Founéké Coulibaly, m^o 401, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Brigade Gare, est affecté à Balléya (Kayes).

M. Bourama Guindo, m^o 482, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Brigade régionale, est affecté à Aourou (Kayes).

Abdoulaye Toumkara, m^o 402, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Brigade régionale, est affecté au Bureau régional des Douanes de Kayes.

M. Maridié Coulibaly, m^o 148, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Brigade régionale, est affecté à Aourou (Kayes).

M. Tiékoro Doumbia, m^o 613, commis journalier 7^e catégorie, précédemment en service à la Brigade régionale, est affecté au Bureau régional des Douanes de Kayes.

MM. Yadio Camara, m^o 300, Sékou Gakou, m^o 165, gardes frontières auxiliaires, précédemment en service à la Brigade régionale, sont affectés au Bureau régional des Douanes de Kayes.

M. Mamadou Traoré n^o 3 dit Giplon, m^o 268, garde frontière auxiliaire, précédemment en service à la Brigade régionale, est affecté à Balléya (Kayes).

Région de Bamako :

M^{me} Nana Niantao, m^o 512, préposé des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Faladjé, est affectée au Bureau régional de Bamako (Perception Directes).

M. Coulibaly Fousseyni n^o 1, m^o 637, agent de constatation des Douanes de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au Bureau régional, est affecté à Bénéma (Ségou), en qualité de chef de Bureau des Douanes.

M. Sambala Diallo n^o 2, m^o 053, préposé des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Bureau de la Valeur, est affecté au Bureau des Douanes Gare.

M^{me} Cissoko, née Aïssata Fall Guèye, préposé stagiaire des Douanes, est affectée au Bureau Douanes Gare.

M. Konaté Saïdou, m^o 193, garde frontière de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Brigade Gare,

est affecté au Centre de Formation Professionnelle des Douanes, en remplacement de M. Issa Fofana dit Boré, appelé à d'autres fonctions.

M^{me} Touré, née Assétou Cissé, garde frontière de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la Division I, est affectée au Bureau des Douanes de l'Aéroport.

MM. Allassane Toukara, mle 202, Sibiry Doumbia n° 2, mle 220, gardes frontières de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service aux Enquêtes douanières et à la Brigade régionale, sont affectés à la Brigade de la Gare.

MM. Sidibé Bakary, mle 181, Fassambou Dembéle, mle 497, Berté Mamadou, mle 750, Bouri Amadou, mle 534, Doumbia Flanimory, Issa Fofana dit Boré, gardes frontières auxiliaires, précédemment en service à la Brigade régionale, à la Brigade de Tourisme, au Bureau des Douanes de Faladjé et au Centre de Formation Professionnelle des Douanes, sont affectés à la Brigade de la Gare.

M. Moussa Samaké, préposé auxiliaire des Douanes, est affecté à la Brigade régionale.

M. Yoro Bocoum, m^b 654, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment en service au Bureau régional, est affecté au Bureau des Douanes de Faladjé, en complément d'effectif.

M. Tibou Sock, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment en service à N'Daki (Gao), est affecté au Bureau des Douanes de Faladjé, en complément d'effectif.

M^{me} Dihé Sidibé, m^b 276, dame visiteuse auxiliaire, est affectée à la Brigade régionale, en complément d'effectif.

M^{me} Diall, née Camara Maimouna, m^b 306, dame visiteuse auxiliaire, précédemment en service à la Brigade de Tourisme, est affectée au Bureau régional des Douanes de Bamako.

M^{me} Diénéba Diarra, m^b 453, dame visiteuse auxiliaire des Douanes, précédemment en service au Bureau régional des Douanes, est affectée à la Division II.

M^{me} Kéita, née Djénébou Seck, m^b 675, dame visiteuse auxiliaire des Douanes, est affecté au Centre de Formation Professionnelle des Douanes.

M. Bamoye Mahamane Maïga, m^b 336, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Brigade régionale, est nommé chef de Bureau des Douanes de Ballé.

MM. Diallo Illo, mle 335, Ibrahima Doumbia, mle 659, préposés auxiliaires des Douanes, précédemment en service à la Brigade de Tourisme et à la Direction des Douanes, sont affectés à la Brigade de la Gare.

M. Moncourt Marcel, m^b 052, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment en service au Bureau régional, est affecté au Bureau des Douanes de Koury.

Région de Sikasso :

M. Cheick Oumar Haïdara, m^b 740, assimilé à un agent de constatation des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Zégoua, est affecté à Koury en qualité de chef de Bureau des Douanes.

M. Mamadou Mody Sy, agent de constatation journalier des Douanes, précédemment en service à la Brigade nationale des Enquêtes douanières, est affecté au Bureau régional des Douanes de Ségou, en complément d'effectif.

M. Hamadou Kane, m^b 347, préposé des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Koury, est nommé chef de Bureau des Douanes de Kénicba (Kayes).

M. Oumar Belco Touré, m^b 227, préposé auxiliaire des Douanes, est affecté au Bureau régional des Douanes de Sikasso, en complément d'effectif.

M. Gassantié Téréta, m^b 231, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Brigade régionale, est affecté au Bureau des Douanes de Koury.

M. Mamadou Doucoura, m^b 019, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment en service à Ségou, est nommé chef de Bureau des Douanes de Badogo.

M. Adama Traoré n° 1, m^b 152, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la section Solde, est affecté au Bureau régional des Douanes de Sikasso (Secrétariat).

M. Dembéle Dialla, m^b 346, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment en service à Mahina, est affecté au Bureau des Douanes de Sienso.

M^{mes} Gama, née Salimata Konaté et Sogodogo, née Mariam Berté, Dames visiteuses auxiliaires des Douanes, sont affectées au Bureau régional des Douanes de Sikasso.

M^{me} Koïta, née Saran Samaké, Dame visiteuse auxiliaire des Douanes, est affectée à Zégoua (Sikasso).

M. Karim Traoré, m^b 407, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à Badogo, est affecté au Bureau des Douanes de Zégoua, en complément d'effectif.

M. Amadou Dolo, m^b 297, garde frontière auxiliaire précédemment en service à l'Aéroport, est affecté au Bureau régional des Douanes de Sikasso.

M. Koléba Coulibaly, m^b 219, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Brigade Gare, est affecté au Bureau régional des Douanes de Sikasso.

M. Mamadou Diakité n° 2, m^b 235, garde frontière auxiliaire des Douanes précédemment en service à la Brigade Gare, est affecté au Bureau des Douanes de Badogo en complément d'effectif.

M. Abdoulaye Traoré n° 4, m^b 293, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Brigade Gare, est affecté au Bureau des Douanes de Manankoro, en complément d'effectif.

M. Mamadou Bah Ciré, m^b 184, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Brigade Gare, est affecté au Bureau des Douanes de Molo-bala, en complément d'effectif.

M. Konian Coulibaly, m^b 277, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Direction des Douanes, est affecté au Bureau régional des Douanes de Sikasso.

M. Tounko Fayenké, m^o 603, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service au Bureau Douanes Gare, est affecté au Bureau régional des Douanes de Sikasso.

M. Yeli Diallo, m^o 258, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service au Bureau Douanes Gare, est affecté au Bureau des Douanes de Manankoro, en complément d'effectif.

MM. Bafon Coulibaly, m^o 203, Niassoutié Coulibaly, gardes frontières auxiliaires des Douanes, précédemment en service au Bureau des Douanes de Faladjé et à Direction des Douanes, sont affectés au Bureau des Douanes de Filamana, en complément d'effectif.

MM. Seydou Sanogo, m^o 205, Ousmane Coulibaly, m^o 253, Makan Kéita, gardes frontières auxiliaires, précédemment en service à la Brigade régionale des Douanes, sont affectés au Bureau régional des Douanes de Sikasso.

M. Oumar Sow, m^o 209, garde frontière auxiliaire, précédemment en service au Bureau régional des Douanes, est affecté au Bureau des Douanes de Manankoro, en complément d'effectif.

M. Félix Kaka dit Maïga, m^o 720, préposé des Douanes de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Bénéna (Ségou), est nommé chef de Bureau des Douanes de Zégoua (Sikasso).

Région de Ségou :

M. Traoré Djigui, garde frontière auxiliaire (chauffeur), précédemment en service au Matériel, est affecté au Bureau régional des Douanes de Ségou, pour la conduite du véhicule du service.

M. Mamadou Konaté, m^o 737, préposé des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment affecté à la Section III, est affecté au Bureau régional des Douanes de Ségou.

M. Moussa Sylla, m^o 730, préposé auxiliaire des Douanes, est affecté au Bureau régional des Douanes de Ségou.

Région de Mopti :

M. Charles Blonda Traoré, agent journalier de constatation des Douanes, est affecté au Bureau régional des Douanes de Mopti, en complément d'effectif.

M. Aliou Traoré, m^o 677, préposé des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Kéniéba et rentrant d'un congé administratif, est affecté au Bureau régional des Douanes de Mopti, en complément d'effectif.

M. Mamadou Fofana, m^o 353, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment en service à Dinangourou, est affecté au Bureau régional de Mopti, en complément d'effectif.

M. Tamba Bougougnon, m^o 425, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service au Bureau Douanes Gare, est affecté au Bureau des Douanes de Koro, en complément d'effectif.

MM. Tiécoro Koné, m^o 418, Sibiry Doumbia, m^o 669, Sabaly Coulibaly, m^o 481, gardes frontières auxiliaires, précédemment en service à la Brigade régionale, sont affectés au Bureau régional des Douanes de Mopti, en complément d'effectif.

MM. Sériba Bagayoko n^o 1, m^o 530, Makan Kéita, gardes frontières auxiliaires des Douanes précédemment en service à l'Aéroport et à la Brigade régionale, sont affectés au Bureau régional des Douanes de Mopti.

M. Koné Diélimakan, m^o 447, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Brigade Gare, est affecté au Bureau régional de Mopti en complément d'effectif.

M. Bobo dit Daniel Coulibaly, m^o 249, garde frontière de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Brigade Gare, est affecté au Bureau régional de Mopti, en complément d'effectif.

MM. Abdoulaye Dramé, m^o 196, Soumana Tounkara, m^o 132, gardes frontières de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Brigade régionale, sont affectés au Bureau régional des Douanes de Mopti, en complément d'effectif.

MM. Samaké Sibiri, N'Guéléba Kané, m^o 289, gardes frontières auxiliaires des Douanes, précédemment en service à la Brigade Gare et à Faladjé, sont affectés au Bureau régional des Douanes de Mopti.

M. Djigui Kéita, garde frontière auxiliaire des Douanes, en service à la Direction générale des Douanes, est affecté au Bureau régional des Douanes de Mopti.

M. Seydou Diallo, m^o 500, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service aux Enquêtes douanières, est affecté au Bureau des Douanes de Dinangourou, en complément d'effectif.

M. Fassouma Kéita, m^o 585, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service au Bureau Douanes Gare, est affecté au Bureau des Douanes de Hombori, en complément d'effectif.

Région de Gao :

M. Boureima Sacko, m^o 788, contrôleur journalier des Douanes, précédemment en service à Gao, est affecté au Bureau régional des Douanes de Kayes.

MM. Harouna Izétiéouma, m^o 359, Mohomodou Ibrahim Touré, m^o 725, préposés des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Sokolo (Ségou) et à Badogo (Sikasso), sont affectés au Bureau régional des Douanes de Gao, en complément d'effectif.

MM. Lassana Diawara, m^o 650, garde frontière de 3^e classe 3^e échelon, Abdoulaye Traoré n^o 2, m^o 441, garde frontière de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service au Bureau des Enquêtes douanières, sont affectés au Bureau des Douanes de Tessalit, en complément d'effectif.

M. Diouroukoro Mariko, m^o 584, garde frontière de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la Brigade régionale, est affecté au Bureau régional des Douanes de Gao.

M. Koussé Diarra, m^o 502, garde frontière de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Brigade régionale, est affecté au Bureau des Douanes d'Andéramboukane, en complément d'effectif.

MM. Drissa Diarra n^o 1, m^o 655, Bémé Samaké, m^o 483, Oumar Traoré n^o 2, m^o 578, N'Golo Coulibaly m^o 285, gardes frontières auxiliaires, précédemment en service à Faladjé, à la Direction générale des Douanes et à l'Aéroport, sont affectés au Bureau régional des Douanes de Gao.

M. Bandiougou Coulibaly, m^o 621, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Brigade régionale, est affecté au Bureau des Douanes de Labbezenga, en complément d'effectif.

M. Gantigui Traoré, m^o 365, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Brigade régionale, est affecté au Bureau des Douanes de Tessit.

M. Bémé Koné, m^o 217, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Brigade régionale, est affecté au Bureau régional des Douanes de Gao.

M. Moussa Diarra n^o 1, m^o 468, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à l'Aéroport, est affecté au Bureau des Douanes de N'Daki, en complément d'effectif.

M. Soriba Doumbia, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Brigade Gare, est affecté au Bureau régional des Douanes de Gao.

M. Dessé Sissoko, m^o 230, garde frontière auxiliaire des Douanes, précédemment en service à la Brigade Gare, est affecté au Bureau des Douanes de Intellit en complément d'effectif.

Djibrilla Almansour, m^o 362, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment en service à Gao, est nommé chef de Bureau des Douanes de N'Daki (Gao).

Le intéressés voyageront accompagnés des membres de leur famille dont-ils ont régulièrement la charge.

Des feuilles de déplacement et titres de transport leur seront délivrés.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires obligatoires effectifs est accordé à M. Sory Diakité, agent de maîtrise de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines, en service à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie à Bamako.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Sory Diakité passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mai 1969 (RSM 1 an).

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n^o 2380 MT-DNTSS-SP-3 du 15 juillet 1969 portant constatation de franchissements automatiques d'échelons des facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications.

*Au grade de surveillant ordinaire 3^e échelon
(Indice 250-372)*

Supprimer :

M. Bakary Koné n^o 2, surveillant ordinaire 3^e échelon (indice 250-372).

*Au grade de surveillant ordinaire 2^e échelon
(Indice 230-340)*

Ajouter :

M. Bakary Koné n^o 2, surveillant ordinaire 2^e échelon (indice 230-340).

(Le reste sans changement.)

14 août 1969. — M. Karambé Diaby, adjoint administratif stagiaire, précédemment en service au Sous-

Ordonnancement de Kayes, est mis à la disposition du Directeur général des Affaires économiques à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

15 août 1969. — Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de M. Moussa Traoré, agent administratif en service au cercle de Kangaba.

— Agent administratif (indice ancien 821 à compter du 14 octobre 1963;

— Agent administratif (indice ancien 917) à compter du 14 octobre 1965;

— Agent administratif (indice ancien 1032, nouveau 275) à compter du 14 octobre 1967.

La présente décision prendra effet du point de vue solde à compter de sa date de signature.

16 août 1969. — M. Abass Coulibaly, commis auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, précédemment en service au cercle de Dioïla, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre du Travail;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Fonction publique sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Le détournement de deniers publics reprochés à M. Abass Coulibaly constitue-t-il une faute de service, où une faute commise à l'occasion du service ?

2^e question : Si oui, M. Abass Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'arrêté n^o 1688 du 20 mai 1954 fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires décisionnaires employés dans les bureaux, services, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement du Mali, et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

19 août 1969. — L'avancement automatique au 2^e échelon de son grade pour compter du 10 novembre 1968 est constaté en faveur de M. Soumana Couma, technicien du Génie civil et des Mines, en service à la COMATEX de Ségou.

20 août 1969. — Est constaté, à compter du 23 décembre 1969, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Moussa Traoré, adjoint des Impôts de 2^e classe 3^e échelon, en service aux Domaines à Bamako.

M. Ibrahima Cissé, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon depuis le 1^{er} juillet 1967 avec 4 ans d'ancienneté, passe au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1967 (AC conservée 2 ans).

La présente décision prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1969.

23 août 1969. — L'avancement automatique au 3^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe est constaté pour compter du 15 mai 1969 en faveur des agents dont les noms suivent :

MM. Amadou Sidibé, arrondissement Matériel Bamako; Seydou Maïga, arrondissement Matériel TP Bko; Boubacar Touré, arrond. Matériel TP Bamako.

M. Ali Diarra, infirmier de 2^e classe 2^e échelon, en service à l'AM de Nara, est affecté « pour ordre » au Ministère de la Santé pour servir à la Pharmacie Populaire en qualité de gérant de la succursale de Nara.

RECTIFICATIF à la décision n° 1731 MT-DNTSS-SP-3 du 6 juin 1969 portant avancements automatiques des ingénieurs en ce qui concerne M. Fama Coulibaly.

Au lieu de :

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

M. Fama Coulibaly, TP Ségou, 1-6-69.

Lire :

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

M. Fama Coulibaly, TP Ségou, 1-6-69.

(Le reste sans changement.)

25 août 1969. — Sont constatés au titre du 2^e semestre de l'année 1969 et à compter des dates ci-après, les avancements automatiques des adjoints administratifs dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe :

MM. Sékou Boukounta Coulibaly, Etat-Major, 23-7-69; Zakaria Traoré, Etat-Major, 23-7-69, adjoints administratifs de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe :

MM. Ibrahima Maïga, Domaines, 1-7-69; Zanga Sanogo dit Ousmane, Mairie Sikasso, 1-7-69; Abdoulaye Traoré, Contributions Diverses Kayes, 1-7-69, adjoints administratifs de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe :

MM. Tapa Diallo, Ministère des Transports, 1-7-69; Mamadou Kanté, Trésor, 1-7-69; Alassane Camara, Sous-Ord. Kayes, 1-7-69; Moctar Tall, cercle Douentza, 1-7-69; Bouna Coulibaly, C.F. Mopti, 1-7-69, adjoints administratifs de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 8^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe :

Néant

Au 7^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe :

Néant

Au 6^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe :

MM. Gécossa Tangara, cercle Kolokani, 2-11-69; Abdourahamane Koïta, Sous-Ord. Mopti, 2-11-69; Bassirou Tall, cercle Gourma-Rharous, 2-11-69, adjoints administratifs de 2^e classe 5^e échelon.

Au 5^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe :

M. Demba Sow, cercle Koutiala, 5-10-69; M^{me} Singaré, née Kokoum Koné, Direction de l'Aviation civile et Commerciale, 4-8-69; M. Louis Etienne Dicko, Contribution Diverses Bko, 2-11-69, adjoints administratifs de 2^e classe 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe :

MM. Hamou Soumaré, arrondissement Touba, 7-8-69; Sory Oumar Sy, cercle Kangaba, 2-11-69; Sékou Hama Dicko, arrond. cercle Gao, 2-11-69; M^{me} Touré, née Sadio Ouédraogo, Ministère de l'Information, 1-10-69, adjoints administratifs de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe :

MM. Mohamed Zouboye, cercle Niafunké, 2-11-69; Habibou N'Diaye, cercle Djenné, 2-11-69; Bayela Bâ, BDM, 1-11-69; Kally Diakité, BDM, 1-11-69; Hamady Cissé, BDM, 1-11-69; Oumar Bâ, BDM, 1-11-69; Sinaly Traoré, BDM, 1-11-69; Baba Doumbia, BDM, 1-11-69; Karamoko Soumounou, Cont. Direct. Bko, 23-8-69; Saly Diallo, Gouv. région Sikasso, 27-9-69; Ibrahima Siné Camara, cercle Bourem, 16-9-69, adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe :

MM. Amadou Aly Niangado, Office Niger Ségou, 1-7-69; Sidi Sow, cercle Yélimané, 1-7-69; Mamadou Niang, Trésor Bko, 1-7-69; Mamby Diabaté, Ministère des Affaires étrangères, 1-7-69; Soumana Makadji, PMI centrale, 1-7-69; Sayon Diarra, Trésor Bko, 1-7-69; Abdoulaye Diabaté, Trésor Bko, 1-7-69; Dionkounda Kissané Sako, Paierie Kayes, 1-7-69; Mory Ciré Diawara, Trésor Bko, 1-7-69; M^{me} Coulibaly, née Assitan Diakité, Gouv. région Bko, 1-7-69; MM. Idrissa Diawara, Gouv. région Ségou, 1-7-69; Yacouba Diarra, Gouv. région Ségou, 15-8-69; Issa Koné, Ministère d'Etat, 1-7-69;

Aly Maïga, Affaires économiques, 1-7-69;
 Amadou Farota, Ministère des Finances, 1-7-69;
 Fion Coulibaly, Ministère des Finances, 1-7-69;
 Ismaïla Diaby, Ministère des Finances, 1-7-69;
 Siemeté Traoré, Assurances, 1-7-69;
 Issa Diarra, Ministère des Finances, 1-7-69;
 Lamine Traoré, Ministère des Finances, 1-7-69;
 Saïdou Tall, Ministère des Finances, 1-7-69;
 Fily Touré, Ministère des Finances, 1-7-69;
 Nouhoum Maïga, Ministère des Finances, 1-7-69;
 Amadou Kodio, Ministère des Finances, 1-7-69;
 Amadou Ould Douelly, Ministère des Finances, 1-7-69;
 Sékou Coulibaly, Ministère des Finances, 1-7-69;
 Abdoulaye Diallo, Ministère des Finances, 1-7-69;
 Cheick Oumar Haïdara, Ministère des Finances,
 1-7-69;

Amadou Cissé, Ministère des Finances, 1-7-69,
 adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon.

ADDITIF à la décision n° 2721 MT-DNFP-5 du 7 août
 1969 portant avancements automatiques de commis
 d'Administration.

Au 4^e échelon du grade de commis
 d'Administration de 2^e classe :

Après :

M. Mamadou Sène.

Lire :

M. Aboubacar Diarra, Ministère des Finances, 18-12-69;
 M^{me} Touré, née Fadima Bâ, Gov. région Bko, 28-12-69;
 M. Eleya Coulibaly, cercle Ségou, 23-12-69.

(Le reste sans changement.)

27 août 1969. — Est constaté pour compter du 1^{er} jan-
 vier 1969, l'avancement automatique des maîtres du
 2^e cycle dont les noms suivent :

Au 1^{er} échelon de la 2^e classe :
 (Indice 335)

MM. Djibril Diarra, Tominian;
 Amadou Diabaté, Poudrière A;
 Abdoulaye Barry, N^o Tomikorobougou;
 Oumar Traoré, Sikasso A;
 Bakary Diarra, Markala A;
 Souleymane Diallo, Bla (Koutiala);
 Abdoul Touré, Kayes-N^oDi;
 Abdoul Salam Diallo, Dravela A;
 Dramane Traoré, Sikasso B;
 Ampirou Sagara, Bandiagara;
 Gouro Bocoum, Bougouni;
 Orbalou Dolo, Gao III;
 Abderhamane Kayentro, Mopti;
 Bakary Fofana, Nioro I;
 Oumar Djiguïba, Kayes;
 Cheick Oumar Traoré, Kadiama (Kolondicéba);
 Sotigui Sangaré, M^oPessoba-village;
 Mahamane Imirane Touré, Bamba (Gao);
 Sidiki Traoré, Gabéro (Gao);
 Cheick Oumar Touré, Ségou;
 Mamadou Sako, Ouélessébougou;
 Sidy Sissoko, EN Sup.;
 Sékou Touré, Dio;
 Yoro Minkoro Diakité, Dandriesso (Sikasso).

RECTIFICATIF à la décision n° 729 MT-DNTSS-SP-5 du
 18 mars 1969 portant engagement d'agents journaliers.

Plantons

Supprimer :

Ladji Camara.

Après :

Comptable.

.....

Ajouter :

Commis.

M. Ladji Camara, classé à la 6^e catégorie de la CCFC
 du 16 novembre 1956, percevra un salaire mensuel glo-
 bal de seize mille quatre cent cinquante huit (16.458)
 francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	15.600
8 h 66 supplémentaires	858

Total	16.458
--------------------	---------------

Il conservera à titre personnel une indemnité diffé-
 rentielle de 1.042 francs.

(Le reste sans changement.)

29 août 1969. — M. Mamadou Diarra, contrôleur du
 Travail, est mis à la disposition du Directeur général de
 l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS).

M. Mamadou Marico, administrateur civil, est mis à la
 disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et
 de la Sécurité.

La présente décision prendra effet pour compter de
 la date de prise de service des intéressés à leur nouveau
 poste.

**Ministère de l'Éducation nationale,
 de la Jeunesse et des Sports**

Par décisions en date des :

9 août 1969. — Les candidats dont les noms suivent,
 classés par spécialités sont déclarés admis par ordre de
 mérite aux examens des C. A.P. industriel et commerciaux,
 session 1969.

I — C.A.P. COMMERCIAUX

Spécialité aide-comptable

1. Barouillet Gilbert, C.L. mention bien;
2. Massaman Coudé, C.L. C.P. mention passable;

Spécialité employé de banque

1. Daouda Abdoulaye Dicko, BDM, mention assez bien;
2. Zanké Diallo, BDM, mention assez bien;
3. Abdourahmane Traoré, BDM, mention assez bien;
4. Mamadou Falaye Sissoko, SCAER, mention assez bien;
5. Amadou Kipsi Djiteye, BDM, mention assez bien;
6. Aliou Koité, BDM, mention assez bien;
7. Baba Diarra, BDM, mention passable;

8. M^{me} Koné, née Mariam Kéita, BDM, mention passable;
9. Dramane Traoré, BDM, mention passable;
10. Dani Kouyaté, BDM, mention passable;

Spécialité employé de bureau

1. Diakaridia Camara, Lycée technique, mention assez bien;
2. Korotoumou Lamine Diarra, Lycée technique mention assez bien;
3. Youma Souko, C.L., mention assez bien;
4. Aïssata Coulibaly, Lycée technique, mention assez bien;
5. Zamilatou Maïga, Lycée technique, mention assez bien;
6. Souleymane Traoré, Lycée technique, mention bien;
7. Siga Sacko, Cours J. A., mention passable;
8. Aminata Touré, Lycée technique, mention passable;
9. Birama Kébé, Lycée technique, mention passable;
10. Mamadou Issa Maïga, Lycée technique, mention passable;
11. Sokona Coulibaly, Lycée technique, mention passable;
12. Fatoumata Lountandé Sissoko, Cours J.A., mention passable;
13. Lalaïssa Lamine Diarra, Lycée technique, mention passable;
14. Bakary Cissé, Lycée technique, mention passable;
15. Mah Touré, Cours J.A., mention passable;

II — C.A.P. INDUSTRIELS

Spécialité mécanique générale

1. Mamadou Traoré, C.F.P., mention assez bien;
2. Mamadou Haïdara, C.F.P., mention assez bien;
3. Aliou Kanté, C.F.P., mention passable;

Spécialité forge

1. Taty Tamboura, C.L., mention assez bien;
2. Birama Traoré, C.L., mention assez bien;
3. Ladji Traoré, C.L., mention assez bien;
4. Issaka Kanté, C.L., mention passable;
5. Diamama Touré, C.L., mention passable;
6. Cheickna Touré, C.L., mention passable;
7. Lanfia Doumbia, C.L., mention passable;
8. Amadou Dabo, C.L., mention passable;
9. Sayon Coulibaly, C.L., mention passable;

Spécialité électricité

1. Ibrahima Diallo, C.P.N., mention bien;
2. Sékou Diané, C.F.P., mention assez bien;
3. Mamadou Diawara, C.P.N., mention assez bien;
4. Hamidou Maïga, C.P.N., mention assez bien;
5. Ibrahim Doumbia, C.F.P., mention assez bien;
6. Alkaou Diarra, C.F.P., mention passable;
7. Boubacar Diarra, C.F.P., mention passable;
8. Moussa Camara, C.F.P., mention passable;
9. Lamoussa Diamouténé, C.P.N., mention passable;
10. Moctar Diaby, C.P.N., mention passable;
11. Idrissa Wélé Diallo, C.F.N., mention passable;
12. Samba Bah, C.L., mention passable;
13. Guillaumé Diarra, C.P.N., mention passable;
14. Daouda Sangaré, C.P.N., mention passable;
15. Tidiane Diarra, C.F.P., mention passable;
16. Minkoro Diakité, C.L., mention passable;
17. Sékou Traoré, C.F.P., mention passable;
18. Mamadou Mariko, C.P.N., mention passable;
19. Ibrahima Sangaré, C.P.N., mention passable;
20. Sidi Mahamane Théra, C.F.P., mention passable;
21. Abdoulaye Ballo, C.L., mention passable;
22. NTji Oumar Diarra, C.L., mention passable;

Spécialité mécanique auto

1. Sirakoro Konaré, C.P.N., mention assez bien;
2. Salikou Lamine Touré, C.F.P., mention passable;
3. Almamy Ahmed Touré, C.L., mention passable;
4. Mamadou Sanogo, C.P.N., mention passable;
5. Modibo Sissoko, C.L., mention passable;
6. Michel Lodonou, C.P.N., mention passable;
7. Issa Berthé, C.P.N., mention passable;
8. Boubacar Ouédraogo, C.P.N., mention passable;
9. Dani Djiré, C.L., mention passable;
10. Ibrahim Koné, C.F.P., mention passable;
11. Adama Traoré, C.F.P., mention passable;
12. Augustin Traoré, C.P.N., mention passable;
13. Alassane Diakité, C.L., mention passable;
14. Brahma Berthé, C.L., mention passable;
15. Mamadou Doumbia n° 2, C.L., mention passable;

Spécialité soudeurs

1. Bakary Coulibaly, C.F.P., mention assez bien;
2. Boubacar Koumaré, C.L., mention assez bien;
3. Fassoko Sissoko, C.F.P., mention passable;
4. Abdoulaye Soumano, C.L., mention passable;
5. Julien Koné, C.L., mention passable;
6. Sékou Koné, C.F.P., mention passable;
7. Abdallah Kanté, C.L., mention passable;
8. Sada Kanté, C.F.P., mention passable;
9. Souleymane Bagayoko, C.F.P., mention passable;
10. Bamba Dembélé, C.L., mention passable;
11. Bassiriki Traoré, C.L., mention passable;
12. Issa Touré, C.L., mention passable;
13. Abdoulaye Coumaré, C.L., mention passable;
14. Emile Ouédraogo, C.F.P., mention passable;
15. Daya Ousmane Koné, C.L., mention passable;

Spécialité tourneurs

1. Abdoulaye Sidibé, C.L., mention assez bien;
2. Salif Diallo, C.L., mention passable;
3. Adama Diarra, C.F.P., mention passable;
4. Yaya Samaké, C.L., mention passable;
5. Diango Diakité, C.L., mention passable;
6. Lamine Sarr, C.F.P., mention passable;
7. Oumar Kanouté, C.L., mention passable;
8. Mamadou Diakité dit Wagué, C.L., mention passable;

Spécialité maçonnerie

1. Abderhamane Attikou, C.F.P., mention assez bien;
2. Niamangolo Samaké, C.F.P., mention passable;
3. Bakary Koné, C.F.P., mention passable;
4. Adama Nango, C.F.P., mention passable;
5. Daouda Djibrilla, C.F.P., mention passable;
6. Bakary Diallo, C.F.P., mention passable;
7. Oumar Bouaré, C.F.P., mention passable;
8. Mamadou Diakité, C.L., mention passable;
9. Alassane N'Diaye, C.F.P., mention passable.

Spécialité fraiseurs

1. Adama Coulibaly, C.F.P., mention passable;
2. Mamadou Diarra, C.L., mention passable;

Spécialité menuisiers

1. Cheick Toungara, C.F.P., mention passable;
2. Sarayamou Alkalifa, C.F.P., mention passable;
3. Bassala Touré, C.F.P., mention passable;
4. Modibo Sylla, C.L., mention passable;
5. Youssouf Sogodogo, C.L., mention passable;

Spécialité ajusteurs

1. Ibrahim Traoré, C.F.P., mention assez bien;
2. Yaya Bamba, C.F.P., mention assez bien;
3. Assim Diarra, C.F.P., mention passable;
4. Dotigui Konaté, C.L., mention passable;

Spécialité construction métallique

1. Henri Sogoba, C.P.N., mention assez bien;
2. Grégoire Coulibaly, C.P.N., mention passable;
3. Bakary Kéita, C.P.N., mention passable;
4. Zakaria Dao, C.P.N., mention passable;
5. Philippe Sissoko, C.P.N., mention passable.

9 août 1969. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'ingénieurs, session 1969.

1. Boubacar Camara, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
2. Bou Traoré, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
3. Mamoutou Diawara, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
4. Assouman Hamadoun, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
5. Ousseynou Dicko, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
6. Boubacar Sidibé, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
7. Youssouf Bakayoko, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
8. Boureima Nassoko, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
9. Alhousseyni Ag El Galas, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
10. Ségui Coulibaly, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
11. Nouhoun Sidibé, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
12. Abdou Diarra, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
13. Souleymane Camara, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
14. Bengaly Cissé, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
- Hama Touré, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
16. Mamadou Alhadji Sidibé, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
17. Cheick Doucouré, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
18. Amadou Doumbia, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
19. Chirfi Moulaye Boubakar, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
20. Cheickné Samassa, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
21. Sidi Nouhoun Touré, Lycée technique;
22. Bréhima Moussa Traoré, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
23. Alassani Boukari, admis à titre étranger;
24. Diaby Mohamed dit Thiam, (SEMA Bamako);
25. Demba Diallo, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
26. Gaoussou Diarra, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
27. Kalilou Dramé, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
28. Adama Faman Traoré, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;

29. Seydou Sissoko, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
30. Ousmane Bagayoko, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
- Nouhoum Traoré, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
32. Mohamed Kéita, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
33. Mamadou Bâ, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
- Mamadou Nouhoun Cissé, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;
35. Brouba Diakité, classe préparatoire Ecole nationale d'ingénieurs;

Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par spécialité, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'ingénieurs et obtiennent le diplôme d'ingénieur de 1^{er} degré.

Spécialité travaux publics

1. Sidi Mahamadou Koné, mention très bien;
2. Alhouissi Théophile Mensah, mention bien;
3. Désiré Afanoukoé, mention bien;
4. Amadou Bâ, mention bien;
5. Sékou Dembélé, mention assez bien;
6. Marcel Thionvo, mention assez bien;
7. Cheick Sahadibou N'Diaye, mention passable;
8. Mamadou Seydou Touré, mention passable;
9. Umberto Bottari, mention passable;

Spécialité topographie

1. Diakalia Ouattara, mention assez bien;
2. Ismaïla Tangara, mention assez bien;
3. Yves Coulibaly, mention passable;

Spécialité mécanique

1. Adama Coulibaly, mention assez bien;

Spécialité électricité

1. Mamadou Diallo, mention assez bien;
2. Oumar Diallo, mention assez bien;
3. Mamadou Lamine Touré, mention assez bien;

L'élève Ahmadou Bâ de la 4^e année Géologie de l'Ecole nationale d'ingénieurs obtient d'équivalence du Brevet de technicien pour être versé dans la production.

14 août 1969. — Les élèves de quatrième année dont les noms suivent, par spécialités, sont admis en cinquième année.

Spécialité géologie

1. Abdel Kader Lalaha;
2. Ibrahima Sissoko;
3. Oumar Elimane Ly;

Spécialité Travaux publics

1. Kariba Traoré;
2. Ibrahima Traoré;
3. Sina Diallo;
4. Brahima Doucouré;
5. Sidaty Gaye;
6. Mamadou Doumbia;
7. Aboubacar Sidibé;
8. Mahamadou Sidibé;
9. Ernest Monka;

Spécialité Electricité

1. Ibrahima Goïta;
2. Mamadou Aguibou Bâ;
3. Mamadou Lamine Touré;
4. Ali Traoré;
5. Djimini Diakité;

Spécialité Mécanique

1. Noumory Samaké;
2. Cheick Oumar Traoré;
3. Modibo Konaté;

Spécialité Topographie

1. Mamadou Siné Camara;
2. Youssouf Guindo;
3. Mamadou Kéïta;

18 août 1969. — Les élèves de 1^{re} année de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis en 2^e année technicien :

1. Ousmane Tontorogobo;
2. Mamadou Coulibaly;
3. Sibiri Ouédraogo;
4. Abdoulaye Mahamadine;
5. Moumouni Djibo;
6. Pinon Coulibaly;
7. Assoumane Sarki;
8. Saïdou Tembély;
9. Thiombiano Louis Madia;
10. Sékou Kénesso;
11. Mamadou Bassirou Diarra;
12. Moussa Kienta;
13. Mohamed Almoustapha Touré;
Nouhoum Goré Cissé;
15. Youssouf Diarra;
16. Hamidou Lazoumar;
17. Kabo Ousséini;
18. Bakoro Boré;
19. Ousmane Zalla;
20. Alio Hamidil;
21. Topan Mory Ahmed;
22. Adama Sanogo;
Soubega Baoré Gilbert;
24. Vital Yanaba;
25. Mamadou Touré;
26. Malan Ari Kori;
27. Toula Diandia;
28. Oumar Bayogo;
29. Somé Jean Baptiste;
30. Modibo Camara dit Sissoko;
31. Boubou Tangara;
32. Moutari Mahamane;
33. Ondié Kodio;
34. Bako Ouanagalé;
35. Harouna Diarra;
36. Ali Bouréma Dial;
37. Seydou Dian;
38. Mohamed Omar Ibrahima;
39. Manzié Dembélé;
40. Marc Dembélé;
41. Mamadou Bagayoko;
42. Mamadou Kéïta;
43. Soungalo Traoré;
44. Seydou Touré;
45. Fily Balla Sissoko;
Mahamadou Souley;
47. Koutigui dit Fotogul Traoré;

48. Alassane Doumbia;
49. Sonzié Dembélé;
50. Tiécoura Soré;
Sanda Ibrahim;
52. Badi Akibou;
53. Nakanabo Jemraogo Abdoulaye;

Les élèves de 2^e année techniciens de l'Institut Polytechnique rural, dont les noms suivent par ordre de mérite, admis en 3^e année techniciens :

Spécialité Agriculture

1. Drissa Bamba;
2. Mamadou Togora;
3. Tirinlé Sidibé;
4. Oumarou Dogo;
5. Abba Hamadoun Touré;
6. Bawah Sahadou;
7. Mahamane Ibrah;
8. Mamadou Koly Traoré;
9. Abdrahamane Ibrahima Goundam Koï;
10. Souleymane Sissoko;
11. Moussa N'Dao;
Boubacar Diabaté;
13. Famoussa dit Mïse Dansoko;

Spécialité Coopération

1. Moussa Sidibé;
2. Daouda Tangara;
3. Idrissa Kanté;
4. Sidi Cissé;
5. Moussa Kontao;
6. Birama Kéïta;

Spécialité Eaux et Forêts

1. Abdou Daouré;
2. Alhassane Sidibé;
3. Tiémoko Coulibaly;
4. Kalilou Traoré;
5. Yaya Traoré;
6. Alassane Diallo;
7. Mohamed Islamane;
8. Sylvestre Diakité dit Diallo;

Spécialité Elevage

1. Youssouf Siaka Koné;
2. Abdoulaye N'Douré;
3. Oumar Kayentao;
4. Abdoulaye Kassougué;
5. Abdrahamane Sanogo;

Les élèves de 2^e année ingénieurs (régime transitoire), dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis en 3^e année ingénieurs (régime transitoire) :

1. Seydou Traoré;
2. Brahim Téra;
3. Oumar Touré;
4. Lassiné Dembélé;
5. Ibrahima Alassane Touré;
6. Mémé Togola;
7. Toumani Traoré;
8. Karime Mariko;
9. Gabriel Kafando;
10. Kaboré Olivier;
11. Dramane Koulibaly;
12. Raogo Théophile Savadogo;
13. Seydou Idrissa Traoré;
14. Somtinda Ouédraogo;

15. Elie Dione;
16. André Savadogo;
17. Alassane Morou;
18. Aalassane Baba Alphassane;
19. Fousseyni Diarra;
20. Soumaïla Brété;
21. Moussa Makan Sissoko;
22. Sékou Marc Bitibaly;
23. Maciga Diawara;
24. Mamadou Camara;
25. Lémou dit Paul Douyon;
26. Ibrahima Coulibaly;
27. Abdoul Karim Traoré;

Les élèves de 3^e année ingénieurs (régime transitoire), dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis en année préparatoire du cycle ingénieurs (nouveau régime) :

De la spécialité Agriculture

1. Sassa Dramé;
2. Abdoulaye Bonkoula;
3. Janvier Saoura;
4. Mohamedi Doumbia;
5. Tibou Faïnké;
6. Lamine Diarra;
7. Meda Marc;
8. Sékou Oumar Diallo;
9. Yaya Togola;
10. Bouréma Camara;
11. Adamou Dodo;
12. Djibril Ouologuem;

De la spécialité Coopération

1. Moctar Diallo;
2. Louis Sow;
3. Mouctar Sidi Traoré;
4. Ahmadou Traoré;

De la spécialité Eaux et Forêts

1. Birahima Sidibé;
2. Amadou Koné;
3. Lanfia Camara;

De la spécialité Elevage

1. Biné Yalcoué;
2. Hamadi Amadou Dicko;
3. Bécaye Sankharé;

Les élèves de 4^e année ingénieurs (régime transitoire), dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis en 5^e année ingénieurs (régime transitoire) :

Spécialité Agriculture

1. Nikyema Jean Jacques;
2. Zakaria Drabo;
3. Ibrahima Traoré;
4. Bazani Diassana;
5. Bakary Koné;
6. Souleymane Jules Traoré;
7. Kadian Doumbia;
8. Adama Sangaré;
9. Bréhima Diallo;
10. Dougo Diabaté;
11. Ibrahima Ouali Firmin;
12. Lassana Koné;
13. Alhousseïni Kowa;
14. Ousmane Touré;

15. Mamadou Diallo n° 2;
16. Soumaïla Kindo;
17. Charles Dembélé;

Spécialité Elevage

1. Mamadou Doumbia n° 2;
2. Tidiani Affo Tomboura;
3. Ibrahima Kassambara;
4. Aguibou Sangaré;
5. Sékou Togola;
6. Benoît Joseph Diarra;
7. Gaoussou Sidibé;
8. Paul Gabriel;
9. Diéli Boua Diabaté;

II — REDOUBLEMENTS DE CLASSES

Les élèves de l'Institut Polytechnique rural, dont les noms suivent, sont autorisés à doubler leurs classes respectives :

1^{re} année techniciens

1. Moussa Cissoko;
2. Kassoum Ouattara;
3. Daouda Koné;
4. Mamadou Sountoura;
5. Amadou Sankaré;
6. Mamadou Diallo;
7. Amewey Ag Sid'Ahmed;

2^e année technicien, spécialité Agriculture

1. Adama Tall;
2. Moussa Fofana;
3. Housseïni Bocoum;
4. Ebélou Dolo;
5. Abdoul Karim Traoré;
6. Madani Tall;
7. Thiernon Mahamadou Diallo;

2^e année technicien, spécialité Eaux et Forêts

1. Dantoumé Kamissoko;

2^e année technicien, spécialité Elevage

1. Dama Diawara;
2. Alevé Djimé;

3^e année technicien, spécialité Agriculture

1. Mamadou Tiécoura Coulibaly : surmenage intellectuel, n'a pas terminé l'examen de sortie

3^e année technicien, spécialité Elevage

1. Nouhoum Ibrahima Bah : a échoué à l'examen de sortie

3^e année ingénieurs, spécialité Elevage (régime transitoire)

1. Salifou Doumbia : malade, n'a pas composé dans toutes les matières.

III — REORIENTATIONS

Les élèves de l'Institut Polytechnique rural, dont les noms suivent, sont réorientés :

1^{er} Réorientation interne

Amadou Sadio Sissoko, de la 2^e année ingénieurs (régime transitoire), est réorienté en 2^e année techniciens de l'Institut Polytechnique rural.

2^o Réorientation à faire par la Commission nationale de bourses et d'Orientation

Aboubacar Sidiky Camara : 2^e année techniciens, Agriculture;
 Gaoussou Diakité : 2^e année techniciens, Eaux et Forêts;
 Fouourou Cissé : 1^{re} année techniciens;
 Nouhoum Ouane : 1^{re} année techniciens;
 Moussa Fofana : 1^{re} année techniciens;
 Joseph Koné : 1^{re} année techniciens;
 Ibrahima Bamba : 1^{re} année techniciens;
 Kotigui Koné : 1^{re} année techniciens;
 Gadiélou Dolo : 1^{re} année techniciens;
 Bablé Touré : 1^{re} année techniciens;
 Kalado Cissé : 1^{re} année techniciens.

IV — EXCLUSIONS

Les élèves de l'Institut Polytechnique rural, dont les noms suivent, sont exclus pour les motifs portés au regard de leurs noms :

Baba Hasseye, 3^e année techniciens Agriculture : a épuisé ses droits au redoublement (2 échecs à l'examen de sortie)

Modibo Maïga, 3^e année techniciens Agriculture : a épuisé ses droits au redoublement (2 échecs à l'examen de sortie)

Boubacar Diop, élève paresseux : a refusé de composer dans toutes les matières

Ibrahim Ousmane Touré : a déserté l'Institut durant toute l'année scolaire 1968-1969.

4 septembre 1969. — Les élèves de 1^{re} année du Centre de formation professionnelle dont les noms suivent, par ordre de mérite et par spécialité, sont admis en 2^e année

A) Mécanique-Auto

1. Souleymane Diakité;
2. Mansa dit Mathieu Diallo;
3. Badié Coulibaly;
4. Mansa Doumbia;
5. Badian Traoré;
6. Moussa Drabo;
7. Oumar Diakité;
8. Seydou Traoré;
9. Alassane Camara;
10. Mamadou Diaouné;
11. Cheickna Traoré;

B) Mécanique générale

1. Sidy Bréma Sagounta;
2. Soumana Bouaré;
3. Fousseyni Traoré;
4. Djibril Koné;
5. Matigui Tangara;
6. Issaka Gnoumanta;
7. Ladjil Ballo;
8. Modibo Dembélé;
9. Kaba Sidibé;
10. Djibril Koumaré;
11. Amadou Diarra;
12. Sékou Konaté;
13. Youssouf Traoré;
14. Amadou Sékou Diawara;
15. Seydou Koné;
16. Tiengo Sanogo;
17. Mamadou Sidibé;
18. Bilaly Touré;

C) Construction métallique

1. Lamine Traoré;
2. Ousmane Dominique Traoré;
3. Moussa Coulibaly;
4. Gaoussou Coulibaly;
5. Massa Traoré;
6. Mohamed Diarra;
7. Robert Diarra;

D) Menuiserie

1. Cheickna Danioko;
2. Oumar Traoré;

E) Bâtiment

1. Mahamadou Coulibaly;
2. Mamadou Tangara;
3. Bakary Danioko;
4. Adama Doumbia;
5. Tiémoko Dembélé;
6. Soma Sinaba;
7. Sory Koroma;
8. Nampo Diakité;

F) Electricité

1. Abdoulaye Coulibaly;
2. Amadou Oumar Sidibé;
3. Salif Dissa;
4. N'Golo Sanogo;
5. Michel Dao;
6. Mamadou Sangaré;
7. Kariba Togola;
8. Moussa Kéita;
9. Seydou Cissé;
10. Tiéba Kané.

Les élèves de 2^e année du Centre de formation professionnelle dont les noms suivent, par ordre de mérite et par spécialité, sont admis en 3^e année :

A) Mécanique Auto

1. Tiéba Dembélé;
2. Dakoro Bengaly;
3. Abdoulaye N'Diaye;
4. Nouhoum Bah;
5. Yaya Perou;
6. Sidiky Koné;
7. Broulaye Soumano;
8. Mamadou Diassana;
9. Aliou Diallo;
10. Soungalo Sanogo;
11. Adama Konaté;

B) Mécanique générale

1. Kassim Traoré;
2. Sidi Diallo;
3. Kollé Sangaré;
4. Boubacar Diarra;
5. Bakary Soumaré;
6. Sékou Doucouré;
7. Souleymane Ouattara;
8. Mamadou Kéita;
9. Baïkoro Dramé;
10. Ousmane Traoré n° 1;
11. Séni Coulibaly;
12. Mamadou Diallo;
13. Ibrahima Kéita n° 2;
14. Kassim Coulibaly;

15. Cheickna Kéita;
16. Adama Doumbia n° 1;
17. Ibrahima Kéita n° 1;
18. Cheick Alwata Diarra;
19. Issa Diarra;
20. Dionké Kanouté;
21. Daouda Doumbia;
22. Aliman Baba;
23. Mamadou Sissoko;
24. Aliou Traoré;
25. Adama Doumbia n° 2;
26. Sidi Lamine Coulibaly;

C) Construction métallique

1. Ibrahim Touré;
2. Tiéliougou Sanogo;
3. Alassane Traoré;
4. Dianguina Traoré;
5. Boubacar Diabaté;
6. Kénon Bagayoko;
7. Joël Coulibaly;
8. Toumani Sanogo;
9. Vicent Doumbia;
10. Mamadou Diakité;
11. Mamadou Sy;
12. Adama Doumbia;
13. Namaké Kéita;

D) Menuiserie

1. Natouyé Bougoudogo;

E) Bâtiment

1. Moussa Bah;
2. Demba Traoré;
3. Bakary Dembélé;
4. Mamadou Diallo;
5. Abdoulaye Boré;
6. Alassane Kéita;
7. Soungalo Diarra;
8. Yacouba Traoré;
9. Ibrahim Sy;

F) Electricité

1. Moussa Sangaré;
2. Diakalia Traoré;
3. Souleymane Diallo;
4. Ousmane Cissoko;
5. Bakary Simaga;
6. Nouhoum Sanogo;
7. Djibril Dembélé;
8. Mamadou Thienta;
9. Guimbala Paul Diakité;
10. Yamadou Kéita;
11. Ladjji Mariko;
12. Youssouf Guindo;
13. Fakoro Traoré;
14. Koura Dabo;
15. Alassane Traoré;

Les élèves agréés de 2^e année du centre de formation professionnelle dont les noms suivent, par ordre de mérite et par spécialité, sont admis en 3^e année :

A) Mécanique Auto

1. Moussa Samaké;
2. Cheick Dotonou;
3. Sékouba Coulibaly;

B) Mécanique générale

(Néant)

C) Construction métallique

1. Gaoussou Coulibaly;

D) Menuiserie

1. Mamadou Sidibé;
2. Karamoko Sow;

E) Bâtiment

1. Cheickna Traoré;
2. Bakary Cissé;
3. Kassoum Sanogo;

F) Electricité

1. Adama Diarra;
2. Sékou Sidibé;
3. Dembel Tamboura;

II — REDOUBLEMENT

Les élèves du Centre de formation professionnelle dont les noms suivent, par spécialité et par année, sont autorisés à doubler leurs classes respectives :

A) Mécanique Auto

1^{re} année

(Néant)

2^e année

Amadou Sidibé.

3^e année

Moussa Badara Camara;
Sékou Fall;
Fabougary Kamissoko;
Mamadou Konaté;

B) Mécanique générale

1^{re} année

(Néant)

2^e année

Ouéna Diarra;

3^e année

Fousseyni Diarra;
Moussa Sangaré;
Tikanou Koïta;
Moustapha Fall;
Mountaga Tall;
Didi Touré;
Mamadou Lamine Konaté;

C) Construction métallique

1^{re} année

(Néant)

2^e année

(Néant)

3^e année

Adama Dabo;

D) *Menuiserie*1^{re} année

(Néant)

2^e année

Yaya Coulibaly;

E) *Bâtiment*1^{re} année

(Néant)

2^e année

Sibiry Dembélé;

3^e année

(Néant)

F) *Electricité*1^{re} année

Boubacar Cissé;

2^e année

(Néant)

3^e année2^e année

III — RENVOI

Les élèves dont les noms suivent par spécialité et par année, sont exclus du Centre de formation professionnelle pour insuffisance de Travail, absentéisme, ou abandon volontaire.

A) *Mécanique Auto*1^{re} année

Hamadoun Wélé;

2^e annéeN'Tji Sangaré;
Kaïra Sy;3^e année

Abdoulaye Sissoko;

A) *Mécanique générale*1^{re} année

(Néant)

2^e année

Cheickna Koné;

3^e annéeN'Fa Dembélé;
Sékou Coulibaly;
Mahamane Cissé;
Karim Diatré;C) *Menuiserie*1^{re} annéeMamadou Macki Bah;
Mamadou Sangaré;
Ibrahima Diawara;
Dramane Diakité;2^e année

(Néant)

2^e année

Dionson Traoré;

D) *Construction métallique*1^{re} année

(Néant)

2^e année

(Néant)

3^e année

(Néant)

*Bâtiment*1^{re} annéeBréma Dagnon;
Makan Dembélé;2^e année

(Néant)

3^e année

(Néant)

F) *Electricité*1^{re} annéeKoniba Doumbia;
Youssouf Diarra;
Mamadou Camara;
Mohamed Lamine Haïdara;2^e année

Kassim Sangaré;

Les élèves agréés du Centre de formation professionnelle dont les noms suivent, par année et par spécialité sont exclus du Centre.

1^{re} année

(Néant)

3^e année*Electricité*

Boubacar Dao;

2^e année*Electricité*

Sékou Cissé;

*Construction métallique*Tidiary Kouyaté;
Mamadou Coulibaly;3^e année*Electricité*Issaka Sidibé;
Ali Touré;*Mécanique Auto.*Kokè Diabaté;
Karim Traoré;

Modeleur (Menuisier)

Abdoulaye Traoré;
Faman Diarra;

Construction métallique

Faraban Kanté;

Bâtiment

Ismaila Koita;
Tidiy Diallo;
Seydou Sangaré;

**Ministère du Transport,
des Télécommunications et du Tourisme**

N° 641 — ARRÊTÉ réglementant la création et l'ouverture de bureaux de poste temporaire à l'occasion de manifestations revêtant un caractère d'intérêt général

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 du Président du Comité Militaire de Libération Nationale, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement Provisoire;

Vu l'ordonnance n° 62 PGP-RM du 29 novembre 1960, portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali modifiée et complétée par la loi n° 65-10 AN-RM du 13 mars 1965;

Vu la résolution n° 5 AG de la CAPTEAO tenue à Cotonou du 26 février au 1^{er} mars 1968.

ARRÊTE :

Article premier. — Des bureaux de poste temporaires peuvent être créés et ouverts par l'Office des Postes et Télécommunications à l'occasion de manifestations revêtant un caractère exceptionnel et d'intérêt général :

organisation de Congrès, exposition, foire, meeting sportif, manifestation philatélique etc...

Art. 2. — Les bureaux de poste temporaires peuvent être concédés aux administrations publiques, aux collectivités, aux chambres de commerce, à des sociétés ou groupements, aux comités de fêtes ou de foires etc...

Art. 3. — Les concessions de bureaux temporaires sont autorisées par la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications qui fixe les modalités de leur fonctionnement : durée de la concession, heures d'ouverture, nature des opérations effectuées.

Elle détermine en particulier le nombre d'agents nécessaires à leur fonctionnement compte tenu des services demandés, des heures d'ouverture et du trafic prévu.

Art. 4. — L'engagement à souscrire par tout demandeur de bureau de poste temporaire précise les conditions d'installation du bureau à savoir :

- fourniture, aménagement, nettoyage et éclairage gratuits des locaux;
- obligation de n'effectuer aucun transport de correspondance;
- libre accès aux agents de l'Administration des Postes et Télécommunications.

— remboursement des dépenses engagées par l'Administration par paiement des redevances prévues à l'article 8.

L'ouverture du bureau temporaire est subordonnée au versement préalable de ces redevances.

Art. 5. — L'Office des Postes et Télécommunications se réserve le droit de ne pas ouvrir le bureau si toutes les obligations prévues à l'article 4 n'ont pas été remplies et ceci sans indemnités pour le concessionnaire.

Art. 6. — La demande de concession d'un bureau temporaire doit être adressée à la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications 2 mois au moins avant la date d'ouverture du bureau. Ce délai est porté à 3 mois si le bureau de poste temporaire doit être doté d'un timbre à date spécial.

La demande est transmise par l'intermédiaire du délégué régional accompagnée de l'avis de cette autorité.

Art. 7. — Les bureaux de poste temporaires comportent :

- un ou plusieurs guichets postaux;
- éventuellement des installations de télécommunications (cabine téléphonique, Téléx).

Les attributions des bureaux temporaires sont fixées par la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications en entente avec les concessionnaires et en tenant compte de la nature et de l'importance des manifestations

Art. 8. — Le concessionnaire d'un bureau de poste temporaire devra verser à l'Office des Postes et Télécommunications en remboursement des dépenses engagées par lui, les redevances ci-après :

A — Redevances fixes pour :

- ouverture des guichets postaux : par guichet 20.000
- installation téléphonique, en sus : 60.000
- installation téléx, en sus : 60.000

B — Redevances pour frais de fabrication du matériel spécial de timbrage demandé par le concessionnaire 50.000

C — Redevance proportionnelle à la durée de la manifestation par agent et par jour ouvrable ou fermé 10.000

La redevance pour frais de fabrication du matériel de timbrage est exigible même si le bureau n'est pas ouvert du fait du concessionnaire, en cas d'annulation de la manifestation par exemple.

Art. 9. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au bureau temporaire concédé à une société philatélique à l'occasion de la manifestation annuelle traditionnellement dénommée « journée du timbre » organisée en accord avec l'Administration des Postes et Télécommunications. Ce bureau à simple guichet postal doté d'un matériel de timbrage spécial donne lieu seulement à la perception de la redevance pour frais de fabrication de matériel de timbrage.

Fait à Bamako, le 3 septembre 1969.

Le Ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,

H. CORENTHIN.

A N N E X E

DECLARATION POUR OUVERTURE D'UN BUREAU DE POSTE TEMPORAIRE

Monsieur (1) agissant au nom et pour le compte de (2) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts

- (3) en vertu d'une délibération du en date du dans le but d'obtenir l'ouverture d'un bureau de poste temporaire à du au inclus déclare souscrire aux conditions ci-après.

PARAGRAPHE PREMIER

Le (2) s'engage

- 1) A fournir gratuitement les locaux nécessaires à l'exploitation du service. Ces locaux devront présenter toutes les garanties de sécurité, de salubrité, d'hygiène et de commodité.
- (2) A assurer gratuitement l'éclairage et le nettoyage des locaux.
- (3) A acquitter les redevances ci-après, en remboursement des dépenses engagées par l'Office des Postes et Télécommunications.
 - Frais d'ouverture de guichets postaux.
 - Frais d'ouverture des cabines téléphoniques.
 - Frais d'installation de téléx.
 - Fabrication du matériel de timbrage spécial.
 soit au total la somme de qui devra être versée avant l'ouverture du bureau temporaire.
- (4) pour les bureaux placés dans l'enceinte d'une manifestation : à remettre à la Direction des Postes et Télécommunications le nombre de cartes d'entrée permanentes nécessaires à l'exécution et à la surveillance du service.
- (5) à n'effectuer aucun transport de correspondance.

PARAGRAPHE 2

Le choix du local sera fait en accord avec la Direction des Postes et Télécommunications.

L'Office des Postes et Télécommunications placera le nombre de boîtes aux lettres qu'il jugera nécessaires.

PARAGRAPHE 3

Le bureau de poste temporaire fonctionnera du du inclus. Il sera ouvert chaque jour y compris le dimanche (3), sauf le dimanche (3) de à heures.

Il effectuera les opérations suivantes

PARAGRAPHE 4

L'Office se réserve le droit de ne pas ouvrir le bureau à la date indiquée si toutes les obligations prévues dans la présente déclaration n'étaient pas remplies.

A le

Signature

Avis de l'autorité administrative

Cachet

Signature

- (1) Nom et qualité du demandeur
- (2) Organisme demandeur
- (3) Barrer la mention inutile.

N° 642 — ARRÊTÉ réglementant l'utilisation de flammes publicitaires sur les objets de correspondances.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 du Président du Comité Militaire de Libération Nationale, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement Provisoire;

Vu l'ordonnance n° 62 PGP-RM du 29 novembre 1960, portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali modifiée et complétée par la loi n° 65-10 AN-RM du 13 mars 1965;

Vu la résolution n° 5 AG de la CAPTEAO tenue à Cotonou du 26 février au 1^{er} mars 1968.

ARRÊTE :

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications peut autoriser l'adaptation, aux divers types de machines à oblitérer les correspondances, de flammes publicitaires permettant d'obtenir en même temps que l'empreinte du timbre à date à l'impression soit d'une simple mention de propagande soit d'un dessin accompagné d'un texte succinct.

Art. 2. — La propagande par flammes publicitaires est réservée :

- 1°) aux services de l'Office des Postes et Télécommunications;
- 2°) aux sujets présentant un intérêt général certain, sur le plan national ou régional;
- 3°) aux manifestations économiques, culturelles et sportives particulièrement importantes;
- 4°) au tourisme, au patrimoine artistique et artisanal.

Art. 3. — Les flammes publicitaires peuvent se présenter sous différentes formes :

1°) *Flammes ordinaires* : ce sont des flammes comprenant exclusivement un texte gravé en caractère bâton sur trois lignes au plus et comportant 45 caractères au maximum, chaque blanc entre les mots étant compté pour un caractère.

2°) *Flammes à caractères spéciaux* : ce sont des flammes dont le texte dépasse les maxima fixés pour les flammes ordinaires (nombre de lignes ou nombre de caractères) et celles dont le texte est réalisé en caractères autres que les caractères bâtons : romains, italiques, minuscules et majuscules, caractères à style ornemental, caractères imitant l'écriture manuscrites.

3°) *Flammes illustrées* : ce sont des flammes composées d'un dessin linéaire simple se rapportant à l'objet de la propagande et accompagné d'un texte succinct.

Art. 4. — Les concessions de flammes publicitaires sont accordées pour une durée maximum de deux années.

Toute demande de prolongation est considérée comme une nouvelle demande et soumise au versement forfaitaire prévu à l'article 5.

La mise en service d'une flamme ne peut intervenir qu'après versement des sommes dues.

Les concessions sont essentiellement précaires : elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité pour le concessionnaire si les nécessités du service l'exigent, si elles ont donné lieu à des réclamations ou si des modifications interviennent dans le matériel de timbrage du bureau.

L'Office des Postes et Télécommunications se réserve en outre le droit de prescrire l'utilisation de plusieurs flammes alternativement sur la même machine.

Art. 5. — La propagande par flammes publicitaires est effectuée gratuitement. Il est seulement demandé aux concessionnaires le remboursement des frais consécutifs à la

fabrication des flammes, à leur mise en service et à leur entretien. Les prix de cession sont fixés comme suit :

30.000 francs pour une flamme ordinaire;

60.000 francs pour une flamme illustrée ou à caractères spéciaux.

Dans le cas où une flamme est endommagée au point de ne plus pouvoir être utilisée, son remplacement est à la charge du concessionnaire.

Art. 6. — Les demandes de concessions sont établies en double exemplaire par l'organisme demandeur et adressées à la Direction générale des Postes et Télécommunications par l'intermédiaire d'une autorité administrative accompagnée de l'avis de cette autorité.

Chaque demande doit comporter le texte proposé, les caractéristiques choisies ainsi que, le cas échéant, la maquette de l'illustration.

Fait à Bamako, le 3 septembre 1969.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,*

HENRI CORENTHIN.

ANNEXE

DEMANDE DE CONCESSION D'UNE FLAMME PUBLICITAIRE

M.

Adresse

Agissant pour le compte de :

Sollicite de l'Office des Postes et Télécommunications la concession d'une flamme publicitaire (1)

Pour une durée de
et destinée à être adoptée à la machine à timbrer fonctionnant au bureau de :

Le texte de la flamme est ainsi libellé :

Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation concernant les flammes publicitaires et accepté de s'y conformer.

A

le

Signature (2)

Avis de l'autorité administrative

Cachet

Signature :

(1) ordinaire — à caractères spéciaux ou illustrée

(2) Le signataire doit faire précéder sa signature de sa qualité et la faire suivre de son nom en lettres majuscules.

614 CAB MTTT. — Par arrêté en date du 29 août 1969, le Buffet-Hôtel de la gare de Bamako est érigé en unité autonome de production.

Le Buffet-Hôtel est placé sous l'autorité du Directeur général de la Régie du Chemin de Fer du Mali. Il sera géré conformément à la réglementation financière applicable aux sociétés et entreprises d'Etat.

Le gérant du Buffet-Hôtel est assimilé à un chef d'unité de production. Il bénéficiera à ce titre de l'indemnité mensuelle de responsabilité fixée à 10.000 francs maliens prévues par l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969.

Par arrêté en date du :

29 août 1969. — M. Noumoucounda Savané, ingénieur de 2^e degré des Bâtiments, diplômé de l'Ecole d'application des ingénieurs de Paris, est nommé Directeur adjoint de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Gouverneur de région de Kayes

Par arrêté en date du :

26 août 1969. — Les commis journaliers, secrétaires d'arrondissement précédemment en stage de formation professionnelle à Kayes reçoivent les affectations suivantes :

Cercle de Bafoulabé :

MM. Diaman Dembélé;
Yacouba Diarra;
Cheick Sadibou Diawara;
Mamadou Diaby;
Moussa Traoré;

Cercle de Kéniéba :

MM. Karamoko Traoré;
Cheick Kéita;
Mory Kéita;

Cercle de Kayes

MM. Alassane Koné;
Bazan Mariko;
Idrissa Coulibaly;
Djibril Koité;
Cyrille Dembélé;
Bakary Diallo;
Mamadou Diawara;

Cercle de Kita

MM. Moussa Touré;
Kounta Berthé;
Pierre Famory Kéita;
Mouké Diawara;
Moussa Abdoul Touré;
Alpha Kéita;
Issiaka Fofana;

Cercle de Nioro :

MM. Seïdina Oumar Bâ;
Aïbala Koné;
Nouhoum Traoré;
Sanounou Diaby;
Gagny Coulibaly;
Yacinthe Sidibé;
Abdoulaye Kanouté;

Cercle de Yélimané :

MM. Mamadou Lamine Diallo;
Siaka Traoré;

Les intéressés voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à charge.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1969.

Gouverneur de région de Bamako

774 C.G. — Par arrêté en date du 7 août 1969, les hameaux de cultures énumérés ci-dessous, précédemment rattachés à la ville de Banamba et comptant chacun actuellement une population de plus de cent (100) habitants, sont érigés en villages autonomes :

1. Fanalé	534 habitants
2. Niampella	334 habitants
3. Diouladiassa	547 habitants
4. Ténimbala	521 habitants
5. Bababougou	254 habitants
6. Kolondialan	409 habitants
7. Bamarobougou	712 habitants
8. N'Galamadisy	482 habitants
9. Kasséla	654 habitants
10. Tiontala	286 habitants
11. Dissan	457 habitants
12. Zambougou	158 habitants
13. Falembougou	255 habitants
14. Sabaribougou	211 habitants
15. Diatouroubougou	254 habitants
16. Bakaribougou	196 habitants
17. Diassani	390 habitants
18. Karadié	221 habitants
19. Fadiola	117 habitants
20. Fadabougou	126 habitants
21. Diangalambougou	235 habitants
22. Kouna	346 habitants
23. Madina	156 habitants

Ces nouveaux villages restent compris dans l'arrondissement central de Banamba.

La nomination du chef de village et l'installation du conseil de village se feront en application de l'ordonnance n° 43 DI du 28 mars 1959 ratifiée par la loi n° 59-3 du 4 avril 1959.

801 CG. — Par arrêté en date du 14 août 1969, la consommation des boissons est autorisée dans le débit sis près du marché central de Bamako et géré par M. Abdoulaye Traoré.

Cet arrêté annule et remplace la décision n° 45 du 4 juillet 1961 de M. le Maire de la Commune de Bamako, assortissant l'ouverture du débit de la vente de boisson à emporter.

803 CG. — Par arrêté en date du 13 août 1969, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1049 CG du 30 décembre 1968.

La société « Mobil Oil » Direction régionale de Bamako, est autorisée à exploiter à sa station Motel de Badalabougou un Bar-restaurant où seront vendues des boissons alcoolisées.

Le Bar-restaurant sera géré par M. J. Auneau, Directeur régional de la société précitée.

828 CG. — Par arrêté en date du 22 août 1969, les hameaux de cultures énumérés ci-dessous, comptant chacun actuellement plus de cent (100) habitants, sont détachés de leurs villages-mères respectifs et érigés en villages autonomes :

I — Arrondissement de Sirakorola

1. Sidoni	112 habitants
2. Siranindo	174 habitants
détachés de <i>Monzombala</i>	
3. Dokala	154 habitants
4. Piébougou	199 habitants
5. Moron Cissé	136 habitants
détachés de <i>N'Gabacoro</i>	
6. Kokoni	202 habitants
7. Banzando	110 habitants
8. N'Dofana	151 habitants
détachés de <i>Dorébougou</i>	
9. Cholabougou	197 habitants
10. Komambougou	179 habitants
détachés de <i>Chola</i>	
11. Zorokoro	300 habitants
détachés de <i>Béléco</i>	
12. Kabana n° 1	354 habitants
13. Félou	245 habitants
14. Bouana	173 habitants
15. Kafola	131 habitants
16. Konna	160 habitants
détachés de <i>Koula Bambara</i>	
17. Sokédjan	137 habitants
18. Siramassoni	132 habitants
détachés de <i>Ouolokotoba-aocoro</i>	
19. Bafébougou	387 habitants
20. Kobana n° 2	129 habitants
21. Tienkoulon	249 habitants
détachés de <i>Tamani Sobo</i>	
22. Dibaro	301 habitants
détaché de <i>Doumba</i>	
23. Noumoubougou	100 habitants
24. Tiétiembougou	109 habitants
25. Diamacorobougou	142 habitants
26. Koni	187 habitants
27. Bougounissaba	461 habitants
28. Ouolokorodji	171 habitants
29. Bougoucoura	185 habitants
30. Diéni	114 habitants
31. Sirabilé	127 habitants
détachés de <i>Sinsani</i>	

II — Arrondissement de Nyamina

31. Falibougou	255 habitants
32. Fassoubougou	226 habitants
33. M'Pébougou	220 habitants
34. Dangalabougou détachés de Niamyna	290 habitants

III — Arrondissement de Tougouni

35. Niablédjibougou détachés de Konina	216 habitants
36. Mamabougou	144 habitants
37. Kiban détachés de Konikan	109 habitants
38. Doubakolo détachés de Ouéléfouga	105 habitants
39. Barikoro détachés de Tougouni	147 habitants

IV — Arrondissement de Tienfala

40. Daforo détaché de Niafala	222 habitants
----------------------------------	---------------

Ces nouveaux villages restent compris dans leurs arrondissements respectifs.

La nomination du chef de village et l'installation du conseil de village se feront en application de l'ordonnance n° 43 DI du 28 mars 1959 ratifiée par la loi n° 59-3 du 4 avril 1959.

851 CG. — Par arrêté en date du 28 août 1969, M^{me} Koné Traoré, demeurant au quartier N'Gomiyrambougou à Bamako, est autorisée à ouvrir et exploiter dans la dite localité un débit de boissons (bière de mil).

852 CG. — Par arrêté en date du 28 août 1969, M^{me} Christine Adjovi, demeurant au quartier Lafiabougou à Bamako, est autorisée à ouvrir et exploiter un débit de boissons dans ladite localité.

Gouverneur de région de Sikasso

221 IRS GRS. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 72 bis IRS GRS du 31 mars 1969.

Au lieu de

.....divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées»

Mettre «
divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées »

243 GRS — Par arrêté en date du 22 août 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses

concernant l'exercice 1969 s'élevant à la somme de : quinze millions six cent quarante trois mille deux cent soixante quinze francs (15.643.275).

La date de la mise en recouvrement est fixée au 7 septembre 1969.

Par décision en date du :

19 août 1969. — M. Mamadou Kébé, commis auxiliaire 6^e catégorie de la CCFC nouvellement mis à la disposition de la Région de Sikasso est affecté au cercle de Kadiolo.

La solde et les frais de transport de l'intéressé sont imputables au Budget régional.

Gouverneur de région de Ségou

136 RS. — Par arrêté en date du 15 août 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de : quarante et un millions cinquante six mille deux cent dix francs (41.056.210) dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 1969.

Gouverneur de région de Mopti

128 GM-CAB. — Par décision en date du 18 août 1969, est approuvée la constitution de la coopérative des éleveurs du cercle de Bandiagara.

Par décision en date du :

18 août 1969. — M. Aly Touré, chauffeur en service au cercle de Niafunké est affecté au Gouvernorat de Mopti.

L'intéressé voyage avec les membres de sa famille régulièrement en charge.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

TRIBUNAL DU COMMERCE DE NIORO DU SAHEL

Sont immatriculés au Registre du Commerce les personnes dont les noms suivent :

NOMS ET PRENOMS	NUMERO D'IMMATRICULATION	DOMICILE
MM. Seydou Bâ	1	Nioro du Sahel
El Hadji Demba Diawara	2	Nioro du Sahel
Oumar Abdoulaye Bâ Hamet dit Mahamadou Bathily	3	Nioro du Sahel
Bâ Bah	4	Nioro du Sahel
Oumar Seméga	5	Banna-Karta
Oumar Sikouma Diakité	6	Nioro
Abdoul Karim Sako ..	7	Nioro
Bahaidé Dicko	8	Nioro
Diaguély Cissé	9	Nioro
Abdramane Koné	10	Nioro
Amadou Sy	11	Guimbana
Fodié Seméga	12	Nioro
Cheickné Yeffa	13	Nioro
Dramane Koné	14	Nioro
Chérif Goundourou ..	15	Nioro
Soumaïla Koné	16	Nioro
Abdi Bâ	17	Guédébiné
Maciré Ould Hadji ..	18	Nioro
Moussa Bamba	19	Nioro
Yahaya Yattassaye ..	20	Nioro
Cheickna Diarra	21	Gadiaba
Tidiane Koné	22	Nioro
Mamadi dit Samba Daffé	23	Kolomina
Tountou Cissé	24	Nioro
Mouté Diakité	25	Nioro
Mamadou Koné	26	Nioro
Samba Dicko	27	Nioro
Moustapha Koïta	28	Nioro
N'Golo Diarra	29	Nioro
Ely Ben Malik	30	Nioro
Papa Oumar Sylla	31	Nioro
Samba Diawara	32	Nioro
Abou Thioubou dit Borge	33	Nioro
	34	Nioro

NOMS ET PRENOMS	NUMERO D'IMMATRICULATION	DOMICILE
MM. Boubacar Dibassi	35	Nioro
Amadou Koné	36	Yérééré
Gaoussou Cissé	37	Nioro
Madibaba Diakité	38	Nioro
Kandioura Touré dit Baba	39	Nioro
Mamadou Cissé	40	Nioro
Banta Sylla	41	Nioro
Sidi Mahzouma Ould Mohamed	42	Nioro
Mamadi Maguiraga ..	43	Nioro
Sidina Dicko	44	Nioro
Seydou Koné	45	Gadiaba-Kadiet
Fodié Seméga	46	Nioro
Fodéba Nimaga	47	Nioro
Cheickné Diagouraga ..	48	Nioro
Tiéfing Konaté	49	Nioro
Mamadou Sylla	50	Nioro
Moustapha Eyé	51	Nioro
Mamadou Diarra	52	Nioro
Maroufa Sako	53	Nioro
Mamadou Koné	54	Madina
El Hadj Djibril Seméga ..	55	Nioro
Gaye Nimaga	56	Nioro
Habibou Diakité	57	Nioro
Ousmane Daba Sy	58	Nioro
Alpha Diakité	59	Nioro
Bamassa Cissé	60	Nioro
Mamadou Sangaré	61	Nioro
Tidiane Diané	62	Nioro
Sidi Diallo	63	Nioro
Lassana Sylla	64	Nioro
Barka Wagué	65	Nioro
Saloum Sylla	66	Nioro
Oumar Touré	67	Nioro
Amara Kanté	68	Nioro
Mohamed Dibassy	69	Nioro
Oumar Kaba Sylla	70	Nioro
Sékou Bâ	71	Nioro
Mamadou Diallo	72	Banna-Karta
Dadé Kouressi	73	Nioro
Mamadou Diakité	74	Nioro
Guédiouma Diakité	75	Nioro
Babaye Diagouraga	76	Nioro
Tamba Touré	77	Nioro
Diadji Touré	78	Nioro
Mahamed Lamine Touré ..	79	Nioro
Sambacourou Sylla	80	Nioro
Mahamadou Sylla	81	Nioro

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte des copies des titres fonciers 1465 et 1561 du cercle de Bamako sis à Bamako.

2-2

ANNONCES

L'Administration a l'honneur de publier ces annonces en vertu de la loi n° 100 du 20 mai 1957 relative à la presse écrite. Les annonces sont classées par ordre alphabétique de leur contenu.

Le Journal de Commerce de Saint-Domingue est autorisé à publier les annonces qui lui sont adressées.

NUMERO D'ORDRE	INDICATION	DATE DE PUBLICATION
01
02
03
04
05
06
07
08
09
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance de tous de la perte des livres de commerce n° 1000 et 1001 du commerce de Monsieur X. Lesdits livres ont été déclarés perdus le 15 septembre 1963.

NUMERO D'ORDRE	INDICATION	DATE DE PUBLICATION
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100